



PAROLE MUSELÉE ET MÉSINFORMATION

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION MENACÉE PENDANT LA PANDÉMIE DE COVID-19

Amnesty International est un mouvement rassemblant 10 millions de personnes qui fait appel à l'humanité en chacun et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et tous jouir de nos droits humains. Notre vision est celle d'un monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs promesses, respectent le droit international et sont tenus de rendre des comptes. Essentiellement financée par ses membres et des dons individuels, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux. Nous avons la conviction qu'agir avec solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde entier peut rendre nos sociétés meilleures.

© Amnesty International 2021

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :

www.amnesty.org.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en

2021 par

Amnesty International Ltd

Peter Benenson House, 1 Easton Street

Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : POL 30/4751/2021

Original : anglais

amnesty.org



Illustration de couverture : « Les sources de l'infection », par Antonio Rodríguez

© Antonio Rodríguez

AMNESTY
INTERNATIONAL



SOMMAIRE

GLOSSAIRE	4
1. SYNTHÈSE	5
2. LA LIBERTÉ D'EXPRESSION EN DANGER	8
2.1 LA LIBERTÉ D'EXPRESSION EN PÉRIODE DE PANDÉMIE	8
2.2 LE RECOURS ABUSIF À DES MESURES DE RÉPRESSION DÉJÀ EXISTANTES PENDANT LA PANDÉMIE	9
2.3 LA PANDÉMIE : UNE JUSTIFICATION POUR INTRODUIRE DE NOUVELLES MESURES	14
2.4 LA FERMETURE DES VOIES DE COMMUNICATION	19
3. ATTAQUER UNE PERSONNE POUR EN INTIMIDER UN MILLIER ?	22
4. LA LUTTE CONTRE LA PANDÉMIE DE COVID-19 AFFAIBLIE PAR LA MÉSINFORMATION	26
4.1 LE LIEN ENTRE MÉSINFORMATION ET DROIT À LA SANTÉ	27
4.2 LE RÔLE DE LA TECHNOLOGIE DANS LA MÉSINFORMATION	30
4.3 LES « SUPERPROPAGATEURS » DE MÉSINFORMATION	32
4.4 UNE APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS POUR CONTRER LA MÉSINFORMATION	33
5. LES NORMES INTERNATIONALES	36
6. RECOMMANDATIONS	39
7. POUR EN SAVOIR PLUS	41

GLOSSAIRE

TERME	DESCRIPTION
MÉSINFORMATION ET DÉSINFORMATION	Le terme « mésinformation » est généralement utilisé pour qualifier la diffusion d'informations fausses ou inexactes sans intention malveillante. Le terme « désinformation » désigne en général la diffusion délibérée d'informations fausses ou inexactes dans le but d'induire en erreur ou de tromper. Par souci de concision et de simplification, nous utilisons dans ce rapport le terme « mésinformation » pour désigner à la fois la mésinformation et la désinformation, sauf dans les cas où est utile de préciser qu'il est question plus spécifiquement de désinformation. Cependant, comme l'a souligné la rapporteuse spéciale des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, « il n'existe pas de définition universellement acceptée de la désinformation [...] en partie en raison de] l'impossibilité de tracer des lignes claires entre faits et mensonge et entre absence et présence de l'intention de nuire ¹ ».
FAUSSES NOUVELLES/ INFORMATIONS FALLACIEUSES/ INFOX	Ces termes désignent à l'origine de fausses informations, souvent sensationnalistes, créées et partagées pour générer des revenus ou dans le cadre de campagnes de désinformation et de propagande. Cependant, ces dernières années, ils ont aussi été utilisés par divers responsables gouvernementaux et politiques pour qualifier de vraies informations et des commentaires ou opinions légitimes en vue de décrédibiliser et de discréditer des articles, des points de vue et des déclarations indépendants ou critiques à leur égard.
INFODÉMIE	L'Organisation mondiale de la santé (OMS) utilise le terme « infodémie » – mot-valise composé à partir d'information et d'épidémie – pour décrire la surabondance d'« informations, dont certaines sont fausses ou trompeuses, diffusées en ligne ou hors ligne à l'occasion d'une flambée épidémique. Cette profusion est source de confusion et peut entraîner des comportements à risque. Elle suscite une méfiance à l'égard des recommandations sanitaires et affaiblit la riposte de santé publique. Une infodémie peut intensifier ou rallonger l'épidémie si les gens sont dans l'incertitude quant à ce qu'ils doivent faire pour protéger leur santé et celle de leur entourage. Avec le développement [...] des réseaux sociaux et de l'utilisation d'Internet, les informations se répandent plus vite. Cela peut aider à combler plus rapidement les lacunes en termes d'information des populations, mais aussi contribuer à amplifier des messages délétères ² . »
MAÎTRISE DES MÉDIAS ET DE L'INFORMATION	La maîtrise des médias et de l'information désigne un ensemble de compétences permettant aux gens de consulter, repérer, comprendre, évaluer et utiliser, ainsi que créer et partager, des informations et des contenus médiatiques sous toutes leurs formes, au moyen de différents outils, de façon critique, éthique et efficace, afin de pouvoir se livrer et participer à des activités personnelles, professionnelles et sociales ³ .
RÉTICENCE À LA VACCINATION	La réticence à la vaccination désigne le fait de tarder à se faire vacciner ou de refuser de le faire bien que des vaccins soient disponibles. C'est un phénomène complexe, lié à un contexte donné, qui évolue au fil du temps et varie selon les lieux et les vaccins. Il est influencé par des facteurs tels que la sous-estimation du danger, la commodité de la vaccination et la confiance ⁴ .

¹ Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport de la rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Irene Khan, *Désinformation et liberté d'opinion et d'expression*, 13 avril 2021, doc. ONU A/HRC/47/25, § 9 et 10.

² OMS, "Infodemic", [who.int/health-topics/infodemic#tab=tab_1](https://www.who.int/health-topics/infodemic#tab=tab_1) (consulté le 19 septembre 2021) [traduction non officielle].

³ UNESCO, *Global Media and Information Literacy Assessment Framework: Country Readiness and Competencies*, 2013, p. 17.

⁴ OMS, *Report of the SAGE Working Group of vaccine hesitancy*, 1^{er} octobre 2014,

[who.int/immunization/sage/meetings/2014/october/1_Report_WORKING_GROUP_vaccine_hesitancy_final.pdf](https://www.who.int/immunization/sage/meetings/2014/october/1_Report_WORKING_GROUP_vaccine_hesitancy_final.pdf), p. 7.

1. SYNTHÈSE

Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, le droit à la liberté d'expression a été attaqué partout dans le monde, ce qui a accru les risques provoqués par cette crise de santé publique. Le droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées de toute espèce⁵, est un droit fondamental qui permet à chacun-e de jouir de tout un éventail d'autres droits humains, comme le droit à la santé⁶.

La liberté d'expression est cruciale en période de crise de santé publique complexe comme la pandémie de COVID-19, car la libre circulation, en temps utile, d'informations fiables et fondées sur des éléments factuels accroît la sensibilisation aux risques sanitaires, à leur prévention et à la manière de les gérer. Un débat ouvert et une surveillance attentive peuvent permettre d'augmenter la confiance dans les mesures de santé publique et aider à lutter contre la désinformation, ainsi que favoriser les échanges d'informations nécessaires pour trouver des moyens efficaces de combattre la crise. La liberté d'expression est essentielle pour demander des comptes aux gouvernements au sujet de leurs réponses politiques à la crise sanitaire.

De fait, la possibilité pour toute personne qui le souhaite de participer à un débat sur les solutions possibles et de contribuer à la riposte est un élément incontournable pour surmonter la crise elle-même. Pour gagner le combat contre le virus, on ne peut se contenter de mesures gouvernementales. Il faut aussi des démarches qui partent de la base, or celles-ci ne sont possible que si la liberté d'expression et l'accès à l'information sont permis. Comme l'a déclaré l'Organisation mondiale de la santé (OMS), pour pouvoir combattre efficacement le coronavirus, les États doivent « informer et écouter les communautés, et leur donner les moyens d'agir⁷ ».

Or, dans le contexte actuel de la pandémie de COVID-19, les gouvernements ont restreint la liberté d'expression au lieu de l'encourager.

Les autorités ont opposé des obstacles à certaines activités telles que la publication d'informations et le partage d'opinions, et ont utilisé la pandémie comme prétexte pour museler les voix critiques. Comme le montre le chapitre 2 de ce rapport, au nom de la protection de la santé publique ou au prétexte de limiter la diffusion de « fausses nouvelles » et d'« éviter la panique », certains gouvernements ont eu recours à des lois et à d'autres mesures pour restreindre les droits humains au-delà de ce qui est autorisé par le droit international. Ceux qui, au moyen d'une législation excessivement restrictive, exercent de longue date un contrôle sévère sur tout ce qui circule dans l'espace public ont trouvé dans la pandémie une nouvelle excuse pour appliquer les lois à des fins de censure et en vue d'empêcher les débats et les échanges d'informations. D'autres ont profité de l'inquiétude et de la confusion généralisées provoquées par la pandémie pour adopter des lois et d'autres mesures d'urgence qui sont non seulement disproportionnées, mais aussi inefficaces pour régler des problèmes comme celui de la désinformation. En outre, des voies de communication ont été restreintes de façon sélective. Certains pays ont ainsi censuré les réseaux sociaux, coupé l'accès à Internet et fermé des médias, parfois afin de contrôler et sanctionner certains groupes et personnes, notamment dans des périodes sensibles comme celles précédant et suivant des élections. Ces restrictions ont entravé la publication d'informations

⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), article 19.

⁶ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), article 12.

⁷ OMS, « Allocution liminaire du Directeur général de l'OMS au point presse sur la COVID-19 – 3 août 2020 », [who.int/fr/director-general/speeches/detail/who-director-general-s-opening-remarks-at-the-media-briefing-on-covid-19---3-august-2020](https://www.who.int/fr/director-general/speeches/detail/who-director-general-s-opening-remarks-at-the-media-briefing-on-covid-19---3-august-2020) (consulté le 19 septembre 2021).

indépendantes et d'intérêt public et privé les gens d'informations vitales sur la pandémie de COVID-19, alors que ces informations sont essentielles pour informer la population sur la situation sanitaire et combattre les rumeurs et la mésinformation.

Le chapitre 3 sur les individus pris pour cible pour intimider le plus grand nombre s'intéresse plus spécifiquement aux attaques dont ont été victimes des personnes qui ont osé faire entendre leur voix en ces temps difficiles, et à la manière dont la pandémie a fourni aux gouvernements du monde entier une nouvelle excuse pour réprimer les voix indépendantes et critiques à leur égard, témoignant de leur incapacité à accepter la critique, la surveillance et les opinions différentes des leurs. Dans le monde entier, des journalistes, des militant-e-s politiques, des professionnel-le-s de la santé et des défenseur-e-s des droits humains qui critiquaient la réponse de leur gouvernement à la crise ont été censurés, harcelés, attaqués et poursuivis en justice. Cela a contribué à instaurer un climat de peur et d'intimidation, qui a exacerbé l'incertitude généralisée et le sentiment de fragilité déjà créés par la pandémie.

Amnesty International craint que toutes ces restrictions à la liberté d'expression liées à la pandémie de COVID-19 – des lois aux attaques contre les personnes et les médias – ne soient pas seulement des mesures exceptionnelles temporaires visant à gérer une crise ponctuelle, mais s'inscrivent dans le cadre de l'attaque plus générale contre les droits humains et l'espace civique qui est constatée à travers le monde depuis quelques années. Ce rapport montre que les États profitent de la crise pour réprimer encore davantage les droits humains. D'ailleurs, alors que certaines restrictions liées à la pandémie, comme celles sur les déplacements ou la distanciation physique, sont progressivement levées, on constate que celles visant la liberté d'expression restent en place.

Le chapitre 4 sur l'affaiblissement de la lutte contre la pandémie par la mésinformation s'intéresse à la grave menace que fait peser la mésinformation sur le droit à la liberté d'expression et le droit à la santé. Bien avant l'arrivée de la pandémie de COVID-19, le monde était déjà confronté à d'importants problèmes liés à la mésinformation, la propagande et les théories du complot. Cependant, l'incertitude et la confusion créées par la pandémie ont encore accéléré la diffusion d'informations fausses ou trompeuses, affaiblissant les efforts des gouvernements et des autorités de santé publique visant à contenir la transmission du virus et à fournir des traitements appropriés. À l'heure où l'on s'efforce au niveau mondial de faire en sorte que les vaccins soient distribués partout dans le monde et disponibles pour tous les habitant-e-s de la planète, il est d'autant plus crucial de fournir en temps voulu des informations exactes et fondées sur des éléments factuels afin de réduire la réticence à la vaccination provoquée par la mésinformation⁸.

La mésinformation sur différents aspects de la pandémie a donné lieu à des comportements tels que la consommation de produits toxiques pour soigner la maladie ou le refus de se conformer aux recommandations de santé publique, comme le port du masque⁹. Amnesty International considère que les sociétés qui gèrent les réseaux sociaux ont des comptes à rendre : ont-elles fait preuve de la diligence requise pour empêcher la diffusion d'informations fausses ou trompeuses ? Parallèlement, la mésinformation a aussi été favorisée par des messages peu scrupuleux et des manœuvres de manipulation provenant de personnes qui cherchaient à semer la confusion dans leur propre intérêt, notamment des responsables politiques. Le danger de vivre dans un monde où la mésinformation est si courante est qu'il est plus difficile que jamais pour les personnes de se forger une opinion pleinement éclairée et de faire des choix concernant leur santé fondés sur les meilleurs faits scientifiques disponibles.

En vertu de leurs obligations relatives aux droits humains, qui leur imposent de protéger les droits à l'accès à l'information et à la santé, les États ont la responsabilité d'apporter une réponse rapide et satisfaisante au problème de la mésinformation dans le cadre de la crise actuelle liée à la pandémie de COVID-19. Le blocage du libre accès à l'information et la restriction de la liberté d'expression sont des violations des droits humains, qui ne règlent pas le problème et entraînent méfiance et désengagement. Les États doivent plutôt mettre en place des campagnes d'information en matière de santé publique qui touchent tous les secteurs de la société, soutenir la liberté des médias et le journalisme d'intérêt public, et investir dans la maîtrise des médias et de l'information ainsi que dans l'éducation à la santé.

⁸ Le 22 septembre, Amnesty International a lancé une action intitulée *Cent jours pour rattraper le retard : deux milliards de doses maintenant !*, qui appelle les gouvernements et les entreprises pharmaceutiques à remédier concrètement aux inégalités mondiales en matière de répartition des vaccins, afin que des millions de personnes supplémentaires aient la possibilité de se faire vacciner d'ici à la fin de l'année. Voir aussi Amnesty International, *Une double dose d'inégalité. Les laboratoires pharmaceutiques et la crise des vaccins contre le COVID-19. Synthèse et recommandations* (POL 40/4621/2021), 22 septembre 2021, [amnesty.org/fr/documents/pol40/4621/2021/fr/](https://www.amnesty.org/fr/documents/pol40/4621/2021/fr/).

⁹ Voir par exemple S. Loomba, A. de Figueiredo, S. J. Piatek et coll., "Measuring the impact of COVID-19 vaccine misinformation on vaccination intent in the UK and USA", *Nature Human Behaviour*, vol. 5, p. 337-348, 5 février 2021, [nature.com/articles/s41562-021-01056-1](https://www.nature.com/articles/s41562-021-01056-1) ; Jon Roozenbeek, Claudia R. Schneider, Sarah Dryhurst, John Kerr, Alexandra L. J. Freeman, Gabriel Recchia, Anne Marthe van der Bles et Sander van der Linden, "Susceptibility to misinformation about COVID-19 around the world", *Royal Society Open Science*, vol. 7, 14 octobre 2020, royalsocietypublishing.org/doi/10.1098/rsos.201199.

Le rapport se termine par une série de recommandations, qui appellent notamment les États à :

- cesser d'utiliser la pandémie comme excuse pour empêcher la diffusion d'informations, le débat et la surveillance indépendants ;
- lever de toute urgence toutes les restrictions injustifiées au droit à la liberté d'expression et garantir la libre circulation des informations comme principal moyen de protéger le droit à la santé et de permettre un rétablissement de la situation bénéficiant à tout le monde ;
- fournir des informations crédibles, fiables, accessibles, objectives et fondées sur des éléments factuels, en garantissant la transparence, en créant un environnement favorable au journalisme indépendant et d'intérêt public et à l'indépendance de la société civile, et en impliquant les diverses composantes de la population.

Amnesty International appelle aussi les entreprises qui gèrent les réseaux sociaux à assumer leurs responsabilités et à prendre des mesures pour remédier à la propagation virale de la désinformation, notamment en améliorant la transparence et la surveillance de leurs pratiques commerciales ainsi que leurs politiques et procédures de modération des contenus.

Les restrictions à la liberté d'expression ne doivent pas devenir la nouvelle normalité. Les restrictions du droit de chercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées de toutes sortes doivent être levées car elles sont non seulement inutiles et excessives, mais aussi contreproductives dans la gestion de la pandémie. Des solutions aux énormes problèmes créés par la pandémie existent. Pour les trouver, il est essentiel de permettre la pleine jouissance de la liberté d'expression.

2. LA LIBERTÉ D'EXPRESSION EN DANGER

2.1 LA LIBERTÉ D'EXPRESSION EN PÉRIODE DE PANDÉMIE

Protéger le droit à la liberté d'expression, y compris le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations, des idées et des opinions de toute espèce est crucial en toutes circonstances. Dans le cadre d'une crise socioéconomique et de santé publique complexe comme celle de la pandémie de COVID-19, cette protection revêt une importance vitale. La libre circulation, en temps utile, d'informations fiables et fondées sur des éléments factuels accroît la sensibilisation aux risques sanitaires, à leur prévention et à la manière de les gérer. Elle renforce la confiance et le respect envers les consignes de santé publique et donne à la société civile les moyens de demander des comptes aux gouvernements au sujet de leurs réponses politiques à la crise sanitaire et des effets qu'elles ont sur différentes catégories de la société. Enfin, comme l'a souligné l'organisation de défense de la liberté d'expression ARTICLE 19, elle permet surtout de passer au crible les décisions des gouvernements et de proposer des améliorations les concernant, et elle offre aux pays la possibilité de partager et d'apprendre de leurs expériences respectives¹⁰, accélérant ainsi notre compréhension de la maladie et la coordination d'une riposte qui nécessite une action à l'échelle mondiale.

En favorisant la liberté d'expression et l'accès à l'information, on facilite de plus larges contributions de la part d'acteurs variés et on encourage la mobilisation et le débat autour de solutions viables pour surmonter les crises, en prenant en compte les besoins et les préoccupations des populations concernées afin que les mesures et les produits de santé publique soient accessibles et acceptables pour le plus grand nombre possible. C'est pour cela que, dès les premiers jours de la pandémie, l'OMS a appelé les gouvernements à « informer et écouter les communautés, et leur donner les moyens d'agir¹¹ ». De fait, dans de nombreuses régions du monde, des militant-e-s et des groupes de la société civile se sont mobilisé-e-s pour veiller à ce que les mesures adoptées par les gouvernements respectent les droits humains, que les personnes les plus marginalisées soient écoutées et informées, et que les services essentiels soient rendus accessibles¹².

Toute période de crise étant particulièrement favorable à l'introduction de mesures précipitées sur le plan politique et en matière d'allocation des ressources, la liberté d'information peut aussi permettre aux médias et au grand public de remettre en question les mesures potentiellement discriminatoires, préjudiciables ou qui

¹⁰ ARTICLE 19, *Ensuring the public's right to know in the Covid-19 pandemic*, mai 2020, [article19.org/wp-content/uploads/2020/05/Ensuring-the-Publics-Right-to-Know-in-the-Covid-19-Pandemic_Final_05.05.20-PgBrk.pdf](https://www.article19.org/wp-content/uploads/2020/05/Ensuring-the-Publics-Right-to-Know-in-the-Covid-19-Pandemic_Final_05.05.20-PgBrk.pdf).

¹¹ OMS, « Allocution liminaire du Directeur général de l'OMS au point presse sur la COVID-19 – 3 août 2020 », op. cit.

¹² Inés Pousadela, "Access to Information During a Pandemic – A Matter of Life or Death", 25 septembre 2020, [justsecurity.org/72557/access-to-information-during-a-pandemic-a-matter-of-life-or-death/](https://www.justsecurity.org/72557/access-to-information-during-a-pandemic-a-matter-of-life-or-death/).

soulèvent des inquiétudes liées à la corruption et au détournement des ressources, notamment concernant l'acquisition et la distribution de produits de santé et d'autres services publics¹³.

Pour finir, le fait de garantir l'accès à des informations fiables, dignes de foi et fondées sur des éléments factuels provenant de sources et de voix diverses est aussi un moyen efficace de lutter contre la mésinformation et de cultiver un environnement au sein duquel les rumeurs peuvent être remises en question et les gens peuvent se forger leur opinion à propos des informations erronées¹⁴.

Or, de nombreux pays ont restreint le droit à la liberté d'expression à une période cruciale qui exigeait précisément le contraire. La façon dont un grand nombre de pays continue de gérer la pandémie de COVID-19 montre comment la situation d'urgence internationale et l'incertitude généralisée ont été exploitées par les hauts responsables pour resserrer leur emprise sur le pouvoir, précipiter l'adoption de lois qui portent atteinte aux droits humains et museler les critiques. Excepté dans des circonstances très particulières¹⁵, aucune de ces restrictions n'est nécessaire, surtout pas pour ce qui touche au partage d'informations et d'opinions relatives à la pandémie, comme l'illustrent les exemples ci-dessous. Amnesty International craint en outre que toutes ces restrictions à la liberté d'expression liées à la pandémie de COVID-19 – des lois aux attaques contre les personnes et les médias – ne soient pas seulement des mesures exceptionnelles visant à gérer une crise ponctuelle, mais s'inscrivent dans le cadre de l'attaque plus générale contre les droits humains et l'espace civique qui est constatée à travers le monde depuis quelques années¹⁶. Les exemples ci-dessous illustrent la façon dont les États profitent de la crise pour réprimer davantage encore les droits humains. D'ailleurs, alors que certaines restrictions liées à la pandémie, comme celles sur les déplacements ou la distanciation physique, sont progressivement levées, on constate que celles visant la liberté d'expression restent en place. Amnesty International partage les préoccupations du rapporteur spécial des Nations unies sur la liberté d'expression, selon qui dans de bien trop nombreux pays la réponse au virus a été utilisée comme un « pathogène au service de la répression¹⁷ ».

Les restrictions à la liberté d'expression ne doivent pas devenir la nouvelle normalité. Ces mesures doivent au contraire être levées, car elles sont non seulement inutiles et excessives, mais aussi contreproductives pour gérer la pandémie.

2.2 LE RECOURS ABUSIF À DES MESURES DE RÉPRESSION DÉJÀ EXISTANTES PENDANT LA PANDÉMIE

Les autorités utilisent de longue date des lois conçues pour réprimer le droit à la liberté d'expression afin d'incriminer et de museler les journalistes indépendants, les défenseur-e-s des droits humains, les voix critiques et même les citoyens et citoyennes ordinaires qui publient leurs opinions sur les réseaux sociaux. Ces textes législatifs, souvent formulés dans des termes imprécis et généraux, permettent aux autorités étatiques de déterminer de façon arbitraire ce qui pourrait constituer un comportement criminel, souvent en lien avec des notions mal définies telles que celles d'« informations fallacieuses », de « morale », de « menaces à la sécurité nationale » ou de « terrorisme ». Ces lois imprécises servent d'instruments de contrôle du débat public et donnent aux autorités le pouvoir de censurer les informations qui les dérangent et de décider de ce qui est considéré comme vrai ou faux, insultant, dangereux ou séditieux, tout en leur donnant les moyens de prendre pour cible les voix dissidentes ou critiques. Depuis 2020, la pandémie a fourni un nouveau contexte dans lequel ce type de loi peut être utilisé pour réduire effectivement au silence le journalisme indépendant et d'autres voix, au prétexte de protéger la santé publique. Le débat public et la capacité d'accès à des informations fiables et dignes de foi sur la pandémie s'en sont trouvé étouffés et la peur s'est instillée parmi les journalistes et toutes les personnes critiquant les mesures gouvernementales ou partageant des informations en ligne ou hors ligne. La pandémie a aussi mis directement en danger la vie des personnes arrêtées et envoyées en prison uniquement pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression, les risques pour leur santé et leur vie se trouvant accrus par les conditions de détention¹⁸.

¹³ ARTICLE 19, *Ensuring the public's right to know in the Covid-19 pandemic*, op. cit.

¹⁴ Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, David Kaye, *Pandémies et liberté d'opinion et d'expression*, 23 avril 2020, doc. ONU A/HRC/44/49, § 6.

¹⁵ PIDCP, articles 19(1) et 20(2).

¹⁶ Amnesty International, *Des lois conçues pour museler. La répression mondiale des organisations de la société civile*, 21 février 2019, [amnesty.org/fr/documents/act30/9647/2019/fr/](https://www.amnesty.org/fr/documents/act30/9647/2019/fr/); CIVICUS, *Le Pouvoir du peuple attaqué 2020. Un rapport basé sur les données du Civicus Monitor*, findings2020.monitor.civicus.org/fr.html (consulté le 19 septembre 2021).

¹⁷ Rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, David Kaye, *Pandémies et liberté d'opinion et d'expression*, op. cit., § 4.

¹⁸ Amnesty International, *Oser défendre les droits humains lors d'une pandémie* (ACT 30/2765/2020), 5 août 2020, [amnesty.org/fr/documents/act30/2765/2020/fr/](https://www.amnesty.org/fr/documents/act30/2765/2020/fr/).

La **Chine**, par exemple, exerce de longue date un contrôle sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en ligne et hors ligne. Les autorités surveillent et censurent régulièrement tous les médias, de la presse écrite aux réseaux sociaux. La pandémie n'a pas fait exception. Dès le début du mois de décembre 2019, lorsque l'épidémie s'est déclarée, des professionnel·le·s de santé, des journalistes professionnels et des journalistes citoyens ont tenté de tirer la sonnette d'alarme, mais ont été pris pour cible pour avoir rendu compte de la flambée de ce qui était alors une maladie inconnue. Le 21 février 2020, 5 511 enquêtes judiciaires au moins avaient déjà été ouvertes pour « invention et diffusion délibérée d'informations erronées et nuisibles » contre des personnes qui avaient publié des informations en lien avec l'épidémie, selon le ministère de la Sécurité publique¹⁹. De nombreux articles sur le virus ont été censurés par les autorités, dont beaucoup étaient parus dans de grands médias. Le déploiement d'une surveillance massive par des moyens humains ou technologiques, au nom de la santé et de la sécurité publiques, a resserré davantage encore l'emprise de l'État sur la société. Les autorités ont aussi bloqué des centaines de combinaisons de mots clés sur les réseaux sociaux et les applications de messagerie. Les publications en ligne exprimant des positions dissidentes, contenant des hashtags sur des questions sensibles liées à la pandémie ou appelant au respect de la liberté d'expression ont été rapidement supprimées²⁰.

Selon des expert·e·s travaillant avec le Citizen Lab²¹, la censure des termes liés à la pandémie de COVID-19 sur les réseaux sociaux et les applications de messagerie a débuté tôt dans la crise sanitaire : « un jour seulement après que le docteur Li Wenliang et d'autres professionnel·le·s de santé ont essayé d'informer le public de la flambée du virus, [la plateforme de diffusion de vidéos en direct] YY a commencé à censurer les informations liées à l'épidémie sur sa plateforme. [Le réseau social et application de messagerie] WeChat a restreint les contenus comportant des critiques sur le gouvernement, des hypothèses sur l'épidémie de COVID-19, des appels à l'action collective, des informations factuelles sur le virus et des références objectives aux multiples mesures politiques engagées par le gouvernement en réponse à la situation²² ».

En **Thaïlande**, le gouvernement a recours depuis plusieurs années à une série de lois restrictives pour réprimer les critiques qui s'élèvent contre lui. Parmi ces lois figure la Loi sur la cybercriminalité, modifiée en 2016 pour permettre aux autorités de surveiller et de supprimer des contenus en ligne et de poursuivre en justice des personnes pour des atteintes à la loi définies en termes très généraux²³. De plus, le Code pénal thaïlandais érige en infraction la diffamation, donnant par conséquent aux autorités le pouvoir d'emprisonner des personnes considérées comme ayant « porté préjudice à la réputation » de représentant·e·s des autorités. D'autre part, la Loi sur le crime de lèse-majesté continue d'être utilisée pour poursuivre en justice les individus considérés comme des détracteurs de la monarchie, y compris pour n'avoir fait que partager des clips vidéo sur les réseaux sociaux, comme dans le cas d'Anchan P., condamnée en janvier 2021 à une peine incroyablement lourde de 87 ans de prison après avoir déjà passé trois ans en détention provisoire entre 2015 et 2018²⁴. Des centres de lutte contre les fausses informations gérés par le gouvernement ont en outre été lancés en novembre 2019 pour surveiller les contenus en ligne soi-disant susceptibles d'induire les gens en erreur. Cependant, le gouvernement n'a pas fait appel à des tierces parties crédibles et indépendantes pour vérifier les contenus en ligne considérés comme relayant de « fausses nouvelles ».

Alors que des allégations de « discours de haine » et des campagnes de désinformation contre des militant·e·s des droits humains ont été ignorées, les autorités n'ont pas hésité longtemps avant d'avoir recours aux lois répressives déjà en vigueur en vue de censurer de « fausses » informations liées à la pandémie de COVID-19. Le 24 mars 2020, le général Prayut Chan-O-Cha, Premier ministre thaïlandais, a averti les membres de la population qu'ils seraient poursuivis en justice s'ils « abusent des réseaux sociaux » pour critiquer la réponse du gouvernement face au virus. Quelques jours plus tard, le gouvernement a invoqué le Décret de 2005 relatif à

¹⁹ Amnesty International, *Rapport 2020/21. La situation des droits humains dans le monde* (POL 10/3202/2021), 7 avril 2021, [amnesty.org/fr/documents/pol10/3202/2021/fr/](https://www.amnesty.org/fr/documents/pol10/3202/2021/fr/), p. 156.

²⁰ Ibid., p. 157.

²¹ Le Citizen Lab est un laboratoire interdisciplinaire de la Munk School of Global Affairs and Public Policy de l'université de Toronto, qui se consacre à la recherche et au développement, aux politiques stratégiques et à l'engagement juridique de haut niveau en lien avec les technologies de l'information et de la communication, les droits humains et la sécurité à l'échelle mondiale. Voir citizenlab.ca/about/ (en anglais).

²² Lotus Ruan, JeffreyKnockel et Masashi Crete-Nishihata, *Censored contagion: how information on the coronavirus is managed on Chinese social media*, Rapport du Citizen Lab n° 125, université de Toronto, 3 mars 2020, citizenlab.ca/2020/03/censored-contagion-how-information-on-the-coronavirus-is-managed-on-chinese-social-media/, p. 21.

²³ Amnesty International, « Thaïlande. Les autorités ont recours à des lois restrictives pour intensifier la répression de la dissidence en ligne », 23 avril 2020, [amnesty.org/fr/latest/news/2020/04/thailand-authorities-using-repressive-laws-to-intensify-crackdown-on-online-critics/](https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/04/thailand-authorities-using-repressive-laws-to-intensify-crackdown-on-online-critics/).

²⁴ Amnesty International, « Thaïlande. Peine record de 87 ans d'emprisonnement pour lèse-majesté », 19 janvier 2021, [amnesty.org/fr/latest/press-release/2021/01/thailand-87-prison-sentence-lese-majeste/](https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2021/01/thailand-87-prison-sentence-lese-majeste/).

l'administration publique sous l'état d'urgence pour renforcer son contrôle sur le débat public. Au titre de l'article 9 de ce décret, les autorités ont le pouvoir de censurer ou de modifier les informations qu'elles considèrent comme fausses ou déformées et susceptibles de semer la peur ou la confusion parmi la population. Les personnes accusées d'avoir diffusé de telles informations encourent une peine de prison pouvant atteindre deux ans. Ce décret a aussi servi à réprimer des personnes qui avaient participé aux manifestations de 2020 et de 2021 réclamant une nouvelle constitution, la démission du gouvernement, des réformes de la monarchie et la fin du harcèlement policier contre l'opposition. Des centaines de personnes ont été arrêtées et la police a fait usage d'une force excessive contre les manifestant-e-s²⁵. En juillet 2021, sous prétexte de lutter contre la pandémie de COVID-19 en plein état d'urgence, le gouvernement a aussi promulgué le Règlement n° 29²⁶, qui habilite les autorités à censurer l'expression en ligne et à engager des enquêtes et des poursuites contre les personnes responsables de contenus susceptibles de « provoquer la peur » ou « destinés à déformer l'information afin de donner une compréhension erronée de l'état d'urgence au point de menacer la sécurité de l'État, l'ordre public ou le moral de la population²⁷ ».

En avril 2020, en **Indonésie**, le siège de la police nationale a publié une lettre télégramme²⁸ donnant des consignes pour gérer les personnes diffusant des « canulars » ou se livrant à tout outrage au président de la République ou à son gouvernement durant la pandémie de COVID-19, dans une approche présentée comme destinée à « maintenir l'ordre et la sécurité ». Cette circulaire ordonnait à la police de surveiller le cyberspace et d'y contrer les actes criminels. Elle s'appuyait sur des dispositions du droit pénal préexistantes relatives au crime d'« outrage envers les autorités de l'État », ainsi que sur la Loi relative aux informations et aux transactions électroniques²⁹, notamment les articles concernant la diffusion d'informations fausses ou trompeuses³⁰. Au cours de trois premiers mois qui ont suivi sa mise en place, Amnesty International a recensé au moins 57 cas de personnes accusées d'avoir diffusé de « fausses informations » et fait outrage au président et à son gouvernement en lien avec la pandémie de COVID-19³¹. En février 2021, une « brigade de police virtuelle³² » a été créée pour renforcer les dispositions prises l'année précédente. Cette brigade est habilitée à envoyer des avertissements aux internautes et à leur ordonner de modifier ou de supprimer leurs publications. D'après Forum Asia, en mars 2021, environ 76 comptes sur les réseaux sociaux avaient reçu de tels avertissements de la part de la brigade de police virtuelle, dont un compte ayant fait un commentaire contre le fils du Président³³.

En **Ouzbékistan**, de lourdes peines, pouvant aller jusqu'à huit ans de prison, étaient déjà prévues par la loi pour la diffusion d'informations susceptibles de porter atteinte à l'État ou de provoquer la panique³⁴. Le langage utilisé dans le Code pénal est vague et imprécis, ce qui prête ces dispositions juridiques à de mauvaises interprétations et abus. En réponse à la pandémie de COVID-19, le parquet général a mis en place un groupe de travail réunissant plusieurs services et chargé de surveiller les réseaux sociaux, afin d'y traquer les « fausses nouvelles »

²⁵ Amnesty International, *Thailand: Joint letter on the concerns regarding the right to peaceful assembly* (ASA 39/4663/2021), 1^{er} septembre 2021, [amnesty.org/fr/documents/asa39/4663/2021/en/](https://www.amnesty.org/fr/documents/asa39/4663/2021/en/).

²⁶ CIVICUS, Amnesty International et autres, "Thailand: Immediately repeal emergency regulation that threatens online freedoms", 3 août 2021, [civicus.org/index.php/media-resources/news/5204-thailand-immediately-repeal-emergency-regulation-that-threatens-online-freedoms](https://www.civicus.org/index.php/media-resources/news/5204-thailand-immediately-repeal-emergency-regulation-that-threatens-online-freedoms).

²⁷ Concernant d'autres réglementations similaires, voir aussi Commission internationale de juristes, *The Impact of COVID-19 on the Rights to Freedom of Expression and Information in Thailand*, juillet 2021, [icj.org/thailand-covid-19-response-measures-must-not-undermine-freedom-of-expression-and-information/](https://www.icj.org/thailand-covid-19-response-measures-must-not-undermine-freedom-of-expression-and-information/).

²⁸ Indonésie, Lettre télégramme du chef de la police de la République d'Indonésie n° ST/1100/IV/HUK.7.1/2020, avril 2020, hukumonline.com/pusatdata/detail/lt5e8c53d860eab/node/534/surat-telegram-kepala-kepolisian-republik-indonesia-nomor-st-1100-iv-huk71-2020-tahun-2020.

²⁹ Adoptée en 2008, puis amendée en 2016, la Loi relative aux informations et aux transactions électroniques a été utilisée pour poursuivre en justice des centaines de militant-e-s, professionnel-le-s des médias et défenseur-e-s des droits humains pacifiques qui critiquaient le gouvernement. Elle est formulée en termes vagues, qui sont utilisés de manière abusive par les autorités pour traiter comme une infraction l'exercice de la liberté d'expression, de pensée, de conscience et de religion en Indonésie. Les dispositions de cette loi relatives à la diffamation et à l'« incitation » sont utilisées pour sanctionner pénalement l'exercice de la liberté d'expression. C'est notamment le cas de l'article 27(3), qui sanctionne « la conduite de toute personne qui, intentionnellement et sans en avoir le droit, diffuse et/ou transmet et/ou rend accessibles des informations électroniques et/ou des documents électroniques contenant des insultes et/ou des propos diffamatoires ». L'article 28(2) érige aussi en infraction « la diffusion d'informations incitant à la haine ou à l'hostilité entre certaines personnes et/ou groupes sur la base de l'appartenance ethnique, de la religion, de la race ou des relations entre différents groupes ». Amnesty International, *Indonésie. Un agriculteur papou emprisonné pour une publication sur Facebook* (ASA 21/4034/2021), 27 avril 2021, [amnesty.org/fr/documents/asa21/4034/2021/fr/](https://www.amnesty.org/fr/documents/asa21/4034/2021/fr/).

³⁰ Merdeka.com, "Kapolri Santia Telegram Covid-19 Soal Penghinaan Presiden Dikritik", 8 avril 2020, [merdeka.com/peristiwa/kapolri-santai-telegram-covid-19-soal-penghinaan-presiden-dikritik.html](https://www.merdeka.com/peristiwa/kapolri-santai-telegram-covid-19-soal-penghinaan-presiden-dikritik.html) (en bahasa indonesia).

³¹ Amnesty International, *Indonesia: COVID-19 and its human rights impact in Indonesia* (ASA 21/2238/2020), 29 avril 2020, [amnesty.org/fr/documents/asa21/2238/2020/en/](https://www.amnesty.org/fr/documents/asa21/2238/2020/en/).

³² "New 'virtual police' adds to fears over loss of online civic space, civil freedoms", *The Jakarta Post*, mars 2021, [thejakartapost.com/news/2021/03/19/new-virtual-police-adds-to-fears-over-loss-of-online-civic-space-civil-freedoms.html](https://www.thejakartapost.com/news/2021/03/19/new-virtual-police-adds-to-fears-over-loss-of-online-civic-space-civil-freedoms.html).

³³ Forum Asia, *Repressive laws summary, Jan-Mar 2021*, 2021, forum-asia.org/hrlaw/wp-content/uploads/2021/05/Q1-Repressive-laws-summary-1.pdf.

³⁴ Radio Odzolik, « L'Ouzbékistan a atteint 10 cas de COVID-19 ; le fait de semer la panique sera puni d'une amende ou d'une peine de prison », 17 mars 2020, rus.ozdolik.org/a/30491533.html (en russe).

et autres informations trompeuses concernant la propagation du virus³⁵. En quelques jours, le groupe a identifié 33 comptes de réseaux sociaux soupçonnés d'avoir diffusé des informations fallacieuses ayant provoqué la panique et déstabilisé la situation dans le pays. Fin mars 2020, le Président a renforcé les sanctions en cas de diffusion de ce type d'informations, faisant passer la peine encourue de cinq à 10 ans d'emprisonnement maximum. Alors que des voix de plus en plus nombreuses s'élevaient pour exprimer leur inquiétude concernant la façon dont le gouvernement ouzbek tentait de dissimuler la véritable ampleur des contaminations et l'échec des mesures mises en place par les autorités, il est par conséquent devenu encore plus difficile pour la population de rechercher et de recevoir des informations vitales.

Depuis que les démarches pour fournir l'accès à l'Internet mobile sur l'île ont commencé en 2018, le gouvernement de **Cuba** a mis en place le décret-loi n° 370 afin de contrôler ce qui peut être partagé en ligne. Ce décret sanctionne la diffusion d'« informations contraires à l'intérêt social, aux valeurs morales et à l'intégrité de tous les individus » par une amende pouvant s'élever jusqu'à 3 000 pesos (environ 115 dollars des États-Unis) et par la confiscation des dispositifs de connexion à Internet. Selon l'Institute of Peace and War Reporting, le gouvernement a commencé à appliquer ce décret dans le contexte de la pandémie, des journalistes ayant été arrêtés et interrogés pour avoir publié des articles sur les pénuries de nourriture et d'autres produits de première nécessité, puis condamnés à des amendes et dissuadés de continuer de rendre compte de la situation ou d'émettre des critiques³⁶.

Plusieurs pays d'Afrique ont tenu des élections nationales au cours de l'année écoulée, pendant lesquelles la pandémie de COVID-19 a servi de prétexte supplémentaire pour restreindre les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, ou pour s'en prendre à des opposant-e-s politiques au cours des campagnes électorales. C'est ce qui s'est passé en **Tanzanie**, où, ces dernières années, le gouvernement a adopté une série de lois qu'il a utilisées pour réduire au silence les journalistes, les organisations de la société civile, les défenseur-e-s des droits humains et les membres de l'opposition politique, en particulier à l'approche des élections d'octobre 2020³⁷. Entre mars et mai 2020, les autorités ont eu recours à des lois qui interdisaient et criminalisaient les « fausses nouvelles », ainsi qu'à d'autres mesures visant à restreindre la couverture médiatique de la gestion de la pandémie de COVID-19 par le gouvernement. Elles ont censuré les informations sur le mépris dont le gouvernement faisait preuve à l'égard des bonnes pratiques internationales pour contrer le virus³⁸ et ont sévi contre les médias qui émettaient des critiques, sans pour autant diffuser des informations fiables, accessibles et factuelles à la population, pas même concernant les mesures mises en place par le gouvernement pour protéger la santé publique.

Dans le cadre de cette répression visant les médias, en avril 2020, Star Media Tanzania Limited, Multichoice Tanzania Limited et Azam Digital Broadcast Limited ont chacun été condamnés à une amende de cinq millions de shillings tanzaniens (environ 2 150 dollars des États-Unis) et se sont vu ordonner de présenter des excuses pour « diffusion d'informations fausses et trompeuses » au sujet de l'approche choisie par le pays pour faire face à la pandémie de COVID-19³⁹. Le même mois, les autorités ont également suspendu le Mwananchi Newspaper Online pour une durée de six mois et l'ont condamné à une amende de cinq millions de shillings tanzaniens (environ 2 150 dollars des États-Unis) pour avoir publié une photo du président John Pombe Magufuli (aujourd'hui décédé) en train d'acheter du poisson dans son village natal de Chato, dans le nord-ouest de la Tanzanie, enfreignant visiblement les règles de distanciation physique. D'après les autorités, il ne s'agissait pas d'une photo récente et le Mwananchi Newspaper Online avait enfreint la Réglementation sur les communications postales et électroniques (contenus en ligne) adoptée en 2018⁴⁰. En mars 2020, le journaliste Khalifa Said a été licencié⁴¹ un jour après avoir remis en question l'insistance du président John Magufuli à demander que la population tanzanienne continue de fréquenter les lieux de cultes pendant la pandémie et après avoir appelé les

³⁵ Radio Odzolik, « Vingt-cinq comptes à l'étranger accusés de mal interpréter la situation dans le pays », 18 mars 2020, rus.ozodlik.org/a/30493704.html (en russe).

³⁶ Institute for War and Peace Reporting, "Cuba Gags Coronavirus Critics", 26 juin 2020, iwpr.net/global-voices/cuba-gags-coronavirus-critics ; Amnesty International, « Cuba. Les autorités doivent garantir la liberté de la presse en pleine pandémie de COVID-19 », 2 mai 2020, amnesty.org/fr/latest/news/2020/05/cuba-autoridades-deben-garantizar-libertad-prensa-covid-19/.

³⁷ Amnesty International, *Lawfare: Repression by Law ahead of Tanzania's General Elections* (AFR 56/3051/2020), 12 octobre 2020, amnesty.org/en/documents/af/56/3051/2020/en/ ; CIVICUS, "Tanzania: Systematic restrictions on fundamental freedoms in the run-up to national elections", 22 octobre 2020, civicus.org/index.php/media-resources/media-releases/4700-tanzania-systematic-restrictions-on-fundamental-freedoms-in-the-run-up-to-national-elections.

³⁸ "SADC's silence on access to Covid-19 vaccines is too loud", *Mail and Guardian*, 11 mars 2011, mg.co.za/africa/2021-03-11-sadcs-silence-on-access-to-covid-19-vaccines-is-too-loud/.

³⁹ Amnesty International, « Tanzanie. Les autorités doivent cesser de s'en prendre aux journalistes qui couvrent la pandémie de COVID-19 », 21 avril 2020, amnesty.org/fr/latest/news/2020/04/tanzania-authorities-must-end-crackdown-on-journalists-reporting-on-covid19/.

⁴⁰ Amnesty International, « Tanzanie. Les autorités doivent cesser de s'en prendre aux journalistes qui couvrent la pandémie de COVID-19 », op. cit.

⁴¹ Avis public de Mwananchi Communications Ltd, 20 avril 2020, conservé dans les archives d'Amnesty International.

gens à organiser des rassemblements pour obtenir du gouvernement qu'il réponde à leurs revendications⁴². En mai 2020, deux journalistes kenyans ont reçu des amendes et ont été renvoyés dans leur pays pour avoir interviewé des habitant-e-s sur la situation de la pandémie en Tanzanie⁴³. En juillet de la même année, le journal indépendant en ligne Kwanza Online TV a été suspendu pour 11 mois pour avoir partagé une alerte de l'ambassade des États-Unis en Tanzanie concernant la pandémie dans le pays⁴⁴. Poursuivant leurs efforts pour contrôler le récit autour de la situation sanitaire en Tanzanie, les autorités ont déclaré en juin 2020 que le pays était « débarrassé du COVID » sans fournir aucune preuve pour étayer leur propos. En février 2021, le président John Magufuli a déclaré que les vaccins anti-COVID étaient potentiellement dangereux et a recommandé à la population de recourir à des remèdes maison pour traiter le virus⁴⁵. En mars 2021, il est décédé à la suite d'une brève maladie, que des membres de l'opposition ont attribuée au coronavirus⁴⁶. Quatre personnes ont été arrêtées pour avoir commenté sur les réseaux sociaux le fait que le Président Magufuli était malade⁴⁷.

Des élections présidentielles se sont aussi tenues en **Ouganda** en janvier 2021. Les organisations de la société civile ont fait état d'une intensification de la répression de la liberté d'expression et de l'accès aux réseaux sociaux dans la période précédant le scrutin⁴⁸. Lorsque le virus a commencé de se propager dans le pays en mars 2020, la Commission ougandaise des communications (UCC) a publié un communiqué indiquant que toute personne diffusant de fausses informations serait arrêtée et poursuivie au titre de la Loi de 2011 relative à l'utilisation abusive de l'informatique, la Loi de 2019 relative à la protection des données et au respect de la vie privée et/ou d'autres dispositions pénales⁴⁹. Ce cadre législatif a été utilisé pendant la pandémie de COVID-19 pour incriminer la liberté d'expression et sanctionner des journalistes et écrivain-e-s, comme cela a été le cas pour Kakwenza Rukirabashaija, auteur connu pour son ouvrage critiquant le président Yoweri Museveni et sa famille, qui a été arrêté en avril 2020 sur la base d'accusations de diffamation et de cybercriminalité fabriquées de toutes pièces⁵⁰. En septembre 2020, l'UCC a aussi fait paraître un avis public indiquant que toute personne souhaitant publier des informations sur Internet devait obtenir une autorisation officielle. Outre le fait qu'il s'agit d'une violation flagrante du droit à la liberté d'expression et d'accès à l'information, qui vient s'ajouter aux restrictions déjà mises en place sur les rassemblements publics depuis juin 2020 en raison de la pandémie, cette mesure a coupé une voie de communication cruciale permettant aux citoyen-ne-s d'exprimer leurs opinions politiques et de partager des informations essentielles concernant la pandémie⁵¹.

Au **Niger**, 10 personnes environ ont été arrêtées entre mars et avril 2020 sous le coup de l'article 31 de la Loi de 2019 sur la cybercriminalité, qui sanctionne le fait « de produire, de mettre à la disposition d'autrui ou de diffuser des données de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la dignité humaine par le biais d'un système d'information ». Cette loi a servi à museler des voix dissidentes, telles que celle du défenseur des droits humains Mahaman Lawali Mahaman Nassourou, vice-président du Comité de réflexion et d'orientation indépendante pour la sauvegarde des acquis démocratiques et membre du Réseau des organisations pour la transparence et l'analyse budgétaire, qui a été arrêté fin avril et détenu pendant un mois après avoir partagé sur WhatsApp un document public critiquant les mesures prises par le gouvernement pour juguler la propagation du virus⁵².

Dans plusieurs **pays du Golfe**, en particulier en **Arabie saoudite**, à **Bahreïn**, au **Koweït**, aux **Émirats arabes unis** et à **Oman**, les personnes qui publient en ligne des commentaires négatifs – ou perçus comme tels – à propos du gouvernement sont depuis des années soumises à des convocations, des interrogatoires, des arrestations,

⁴² Entretien téléphonique d'Amnesty International avec Khalifa Said, 12 septembre 2020.

⁴³ Coalition tanzanienne des défenseurs des droits humains (THRDC), "Two Kenyan Journalists convicted and fined in Tanzania, repatriated back to Kenya", 21 mai 2020, thrdc.or.tz/two-kenyan-journalists-convicted-and-fined-in-tanzania-repatriated-back-to-kenya/.

⁴⁴ Association du barreau américain (ABA), Centre des droits humains, *Report on the arbitrary suspension of Kwanza Online TV for sharing information related to the COVID-19 pandemic*, 22 octobre 2020, americanbar.org/content/dam/aba/administrative/human_rights/justice-defenders/aba-chr-kwanza-tv-tanzania-report.pdf. Kwanza TV, publication Instagram, 1^{er} juillet 2020, [instagram.com/p/CCGT_5ECT_n/?utm_source=ig_web_button_share_sheet](https://www.instagram.com/p/CCGT_5ECT_n/?utm_source=ig_web_button_share_sheet).

⁴⁵ BBC, "Coronavirus in Tanzania: The country that's rejecting the vaccine", 6 février 2021, [bbc.co.uk/news/world-africa-55900680](https://www.bbc.com/news/world-africa-55900680).

⁴⁶ BBC, "John Magufuli: Tanzania's president dies aged 61 after Covid rumours", 18 mars 2021, [bbc.co.uk/news/world-africa-56437852](https://www.bbc.com/news/world-africa-56437852).

⁴⁷ BBC, "John Magufuli: Tanzania arrests over missing president rumours", 15 mars 2021, [bbc.co.uk/news/world-africa-56405313](https://www.bbc.com/news/world-africa-56405313).

⁴⁸ Amnesty International, « Ouganda. Les autorités doivent lever le blocage des réseaux sociaux sur fond de répression à la veille des élections », 13 janvier 2021, [amnesty.org/fr/latest/news/2021/01/uganda-authorities-must-lift-social-media-block-amid-crackdown-ahead-of-election-2/](https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/01/uganda-authorities-must-lift-social-media-block-amid-crackdown-ahead-of-election-2/).

⁴⁹ Commission ougandaise des communications, "Public Advisory Notice on Circulation of Fake Information", publication sur Twitter, 22 mars 2020, twitter.com/UCC_Official/status/1241725721367756800.

⁵⁰ Amnesty International, *Un militant arrêté pour avoir critiqué le président* (AFR 59/2158/2020), 19 avril 2020, [amnesty.org/fr/documents/afr59/2158/2020/fr/](https://www.amnesty.org/fr/documents/afr59/2158/2020/fr/).

⁵¹ Amnesty International, « Ouganda. L'imposition d'une autorisation officielle pour publier en ligne est une nouvelle attaque contre la liberté d'expression », 9 septembre 2020, [amnesty.org/fr/latest/press-release/2020/09/uganda-government-to-license-online-posts-in-fresh-assault-on-freedom-of-expression/](https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2020/09/uganda-government-to-license-online-posts-in-fresh-assault-on-freedom-of-expression/).

⁵² Amnesty International. « Niger. La loi sur la cybercriminalité est un instrument de répression des voix dissidentes », 8 mai 2020, [amnesty.org/fr/latest/news/2020/05/niger-la-loi-sur-la-cybercriminalite-est-un-instrument-de-repression/](https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/05/niger-la-loi-sur-la-cybercriminalite-est-un-instrument-de-repression/).

des poursuites judiciaires et des emprisonnements⁵³. Ce schéma s'est poursuivi au cours de l'année passée, mais la pandémie de COVID-19 et la protection de la santé publique sont désormais fréquemment invoquées pour le justifier. Depuis mars 2020, les gouvernements de chacun de ces États ont publié des déclarations avertissant la population qu'elle risquait des poursuites en cas de publication de « fausses nouvelles » ou de « diffusion de mésinformation ». À de nombreuses reprises, ils ont traduit en justice des personnes qui avaient publié sur les réseaux sociaux des contenus en lien avec la pandémie ou concernant la réaction du gouvernement. Dans aucun des cas analysés par Amnesty International les gouvernements n'ont démontré que les restrictions qu'ils imposaient à la liberté d'expression étaient justifiées au titre des rares exceptions permises par le droit international relatif aux droits humains et les normes y afférentes. En effet, il semblerait que les enquêtes, convocations et poursuites en justice aient souvent pour motif d'attaquer toute critique en ligne des réponses apportées par ces gouvernements à la pandémie. Or, ces critiques relèvent clairement du droit à la liberté d'expression.

Les services du ministère public de **Bahreïn** ont par exemple annoncé en mars 2020 qu'ils « attaqueraient fermement [...] quiconque publie ou participe à la circulation de fausses informations et de rumeurs partisans » pendant la pandémie, car au vu des circonstances il fallait que les citoyen-ne-s « soutiennent les organes et institutions de l'État ». Le même mois, la Direction de la lutte contre la cybercriminalité du ministère de l'Intérieur a déclaré que 16 membres de son personnel « travaillaient 24 heures sur 24 » pour « surveiller et suivre les comptes [de réseaux sociaux] litigieux », indiquant qu'elle avait récemment ouvert plus de 60 nouvelles enquêtes et envoyé plus de 40 utilisateurs et utilisatrices de réseaux sociaux devant les tribunaux pour « atteinte à la sécurité publique ». Le ministère a invoqué l'article 168 du Code pénal comme base juridique de ses actions, en se référant à l'une des multiples dispositions du droit bahreïnite qui érige en infraction la publication de « fausses informations » ou d'autres informations jugées mensongères par le gouvernement. Il a aussi établi des liens flous entre ce type de publications et la pandémie de COVID-19, se plaignant que, « en dépit des circonstances », un certain nombre d'utilisateurs et utilisatrices de réseaux sociaux continuaient de publier des contenus désapprouvés par le gouvernement⁵⁴. Cette tentative peu convaincante de la part des autorités de justifier les restrictions en invoquant la nécessité de protéger la santé publique – sans prouver que ces poursuites judiciaires constituaient une réponse nécessaire et proportionnelle pour atteindre l'objectif légitime de protection de la santé publique – montre bien que cette politique, de même que les lois utilisées pour l'appliquer, s'inscrit dans un schéma de répression à bien plus long terme.

2.3 LA PANDÉMIE : UNE JUSTIFICATION POUR INTRODUIRE DE NOUVELLES MESURES

La nécessité d'enrayer la propagation de la pandémie de COVID-19 et de protéger la santé et la vie de la population a incité de nombreux États à introduire des mesures qui ont eu une incidence sur les droits humains, telles que des restrictions temporaires du droit de circuler librement et la fermeture temporaire des écoles et des entreprises. Bien que beaucoup de ces mesures aient été nécessaires et proportionnelles pour faire face à la pandémie et protéger la santé publique, nombreux sont les gouvernements qui ont dépassé les limites de ce qu'autorise le droit international relatif aux droits humains et instauré de nouvelles mesures qui restreignent les droits fondamentaux.

L'adoption précipitée de nouvelles lois et mesures d'urgence pour contrer les risques posés par la pandémie depuis début 2020 a constitué un rappel brutal du fait que les crises offrent des conditions propices à la mise en place de nouvelles dispositions répressives, notamment pour stopper la libre circulation des informations. La multitude de nouvelles lois introduites sous prétexte d'endiguer la propagation des « infox » est l'un des principaux outils dont se sont servis les autorités du monde entier pour s'accorder le pouvoir de censurer et de

⁵³ Amnesty International, *COVID-19 is new pretext for old tactics of repression in GCC* (MDE 04/3136/2020), 15 octobre 2020, [amnesty.org/fr/documents/mde04/3136/2020/en](https://www.amnesty.org/fr/documents/mde04/3136/2020/en).

⁵⁴ Ibid.

filtrer ce qui pouvait être publié et partagé sur les plateformes de réseaux sociaux. Ces mesures ont été plus révélatrices des tentatives des gouvernements de contrôler le débat public et de leur incapacité à accepter les opinions divergentes, la critique et la surveillance de leurs actions que de leur intention de protéger la santé et la vie de leur population. La situation constitue un énorme revers pour les droits humains, aussi bien dans les pays où ces mesures s'appuient sur des pouvoirs d'urgence limités dans le temps que dans ceux qui ont adopté de nouvelles lois, dont les effets dommageables vont se faire sentir à long terme.

Ces nouveaux textes ont entraîné une privation injustifiée du droit à la liberté d'expression et une réduction de l'espace civique, avec un effet dissuasif sur le journalisme, le débat public et le contrôle citoyen. Dans un rapport, l'UNESCO a noté que, bien que ces lois soient généralement présentées comme des « remèdes » au problème de la désinformation, elles pourraient en réalité « nuire aux reportages, discours et débats politiques légitimes, essentiels pour dévoiler la vérité et s'assurer qu'elle l'emporte sur les contre-vérités ». L'UNESCO a aussi averti que de telles « réponses brutales à la désinformation [...] pourraient en fait entraver le travail des journalistes et d'autres personnes engagées dans des recherches, des enquêtes et des récits essentiels sur la pandémie et la désinfectémie qui contribue à l'alimenter. Ce travail comprend des efforts de vérification et de démystification qui sont essentiels pour l'élaboration de politiques bien informées, ainsi que les processus de mise en œuvre et d'examen nécessaires pour s'attaquer au COVID-19⁵⁵. »

Au **Nicaragua**, le parlement a adopté en octobre 2020 la Loi spéciale relative à la cybercriminalité, qui est venue s'ajouter à la violente répression des mouvements de contestation sociale qui avaient démarré en 2018 et au nombre croissant de lois visant à restreindre drastiquement l'espace d'expression pour les opinions dissidentes, le journalisme indépendant et la société civile. Cette loi utilise des termes flous et généraux pour ériger en infractions les « fausses nouvelles » ainsi qu'un ensemble d'activités légitimes menées par le biais des technologies de l'information et de la communication et de différentes formes d'expression en ligne⁵⁶. Elle fournit un cadre juridique qui peut servir à sanctionner les personnes exprimant des opinions qui, aux yeux des autorités, « risquent de provoquer l'inquiétude, la peur ou l'angoisse », sous prétexte d'éviter la publication ou la diffusion de ce que les autorités considèrent comme des informations fallacieuses. En pratique, la façon dont est formulée la loi laisse à penser qu'elle vise aussi à punir les individus qui critiquent les politiques gouvernementales⁵⁷. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a noté que, en l'absence de limite de son champ d'application, cette loi accordait aux autorités toute latitude pour sanctionner pénalement la liberté d'expression⁵⁸. La loi en question a été adoptée à un moment où le gouvernement essayait de minimiser les informations sur la propagation du virus et d'empêcher leur diffusion, mais aussi d'intimider les professionnel-le-s de santé qui osaient critiquer sa riposte à la crise⁵⁹. Une organisation de premier plan, le Centre nicaraguayen des droits humains (CENIDH), s'est inquiétée de ce que la loi « n'opprime pas seulement la liberté d'expression et la presse au Nicaragua, mais impose aussi une surveillance et un contrôle absolu sur les réseaux sociaux, les plateformes numériques et les profils Internet des militant-e-s politiques et des défenseur-e-s des droits humains, ainsi que de toutes les personnes qui osent s'opposer aux politiques du gouvernement⁶⁰ ».

Une législation « anti-infos » existait déjà en **Russie** avant la pandémie mais, le 31 mars 2020, les autorités russes ont élargi la portée des dispositions existantes et apporté des modifications au Code pénal et au Code administratif qui ont introduit des sanctions pénales pour « la diffusion publique, en connaissance de cause, de fausses informations » dans les situations d'urgence, ainsi que des sanctions administratives pour les médias publiant ce

⁵⁵ UNESCO, *Désinfectémie. Dissection des réponses à la désinformation sur le COVID-19*, 2020, en.unesco.org/sites/default/files/desinfectemic_dissecting_responses_covid19_disinformation_fr.pdf.

⁵⁶ Concernant les différents problèmes que pose la loi, voir : Access Now, « Ley Especial de Ciberdelitos en Nicaragua: la opresión se traslada al mundo en línea », 30 septembre 2020, accessnow.org/ley-especial-de-ciberdelitos-en-nicaragua-opresion-en-linea/ et ARTICLE 19, « Ley Especial de Ciberdelitos en Nicaragua promueve la censura y la criminalización del uso cotidiano de las tecnologías », 30 septembre 2020, articulo19.org/ley-especial-de-ciberdelitos-en-nicaragua-promueve-la-censura-y-la-criminalizacion-del-uso-cotidiano-de-las-tecnologias/.

⁵⁷ Amnesty International, *Silence at any cost. State tactics to deepen the repression in Nicaragua* (AMR 43/3398/2021), 15 février 2021, [amnesty.org/en/documents/amr43/3398/2021/en/](https://www.amnesty.org/en/documents/amr43/3398/2021/en/).

⁵⁸ Commission interaméricaine des droits de l'homme, « IACHR and its Office of the Special Rapporteur for Freedom of Expression express concern about new legal threats to freedom of expression and indirect measures against the media and journalists in Nicaragua », 7 octobre 2020, oas.org/en/iachr/expression/showarticle.asp?artID=1187&IID=1.

⁵⁹ Comme l'a souligné le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), « dans certains cas, les autorités ont publiquement dénoncé ceux qui remettaient en cause les mesures prises par l'État face à la pandémie de COVID-19, les taxant de traîtres, de terroristes ou de putschistes. Dans un livre blanc publié le 25 mai 2020, le gouvernement a accusé l'opposition de préparer un coup d'État et de mener une campagne de désinformation massive dans le contexte de la pandémie. Le HCDH a constaté qu'au moins 16 médecins (8 hommes et 8 femmes) qui avaient critiqué la riposte de l'État face à la pandémie de COVID-19 avaient été licenciés, sans respect des procédures légales applicables. ». Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Situation des droits de l'homme au Nicaragua*, Rapport de la haute-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, doc. ONU A/HRC/46/21, 19 février 2021.

⁶⁰ Centre nicaraguayen des droits humains (CENIDH), publication Twitter, 20 décembre 2020, twitter.com/cenidh/status/1344053166506201088/photo/1 (en espagnol).

type d'informations⁶¹. Ces modifications ont aussi élargi les sanctions pénales pour violations des réglementations sanitaires et épidémiologiques. Les deux lois ont été adoptées par la Douma d'État et le Conseil de la Fédération de Russie et ratifiées par le président Vladimir Poutine dans un délai extrêmement court. Tout le processus législatif s'est déroulé en une seule journée, quasiment sans aucun débat public. Bien que les modifications aient été officiellement décrites comme faisant partie de la riposte des autorités à la pandémie de COVID-19, les nouvelles lois ne limitent pas les dispositions en question à la situation actuelle, mais seront applicables à toute situation définie de manière vague comme une « urgence », et resteront en place une fois la pandémie passée. Les termes employés dans ces textes sont très généraux et imprécis, ce qui ouvre la voie à de larges interprétations et des abus. Comme d'autres lois qui limitent le débat public en Russie, ces nouveaux textes vont probablement entraîner une restriction supplémentaire du droit à la liberté d'expression et réduire au silence toute critique des autorités. Peu après leur adoption, ils ont commencé à être utilisés contre des militant·e·s et des professionnel·le·s de santé qui avaient osé critiquer l'action du gouvernement face à la pandémie de COVID-19⁶².

En mars 2020, les **Philippines** ont adopté la Loi de la République n° 11469, qui accorde au président Rodrigo Duterte des pouvoirs spéciaux pour lutter contre la pandémie et contient des dispositions sanctionnant le fait de « créer, perpétuer ou diffuser de fausses informations ». La peine encourue est de deux mois d'emprisonnement maximum et/ou une amende pouvant atteindre un million de pesos (environ 19 860 dollars des États-Unis). Le Bureau national d'enquête a convoqué des personnes soupçonnées d'avoir diffusé des informations fallacieuses au sujet de la pandémie de COVID-19, mais des groupes de défense des droits humains ont indiqué qu'il s'agissait entre autres de personnes n'ayant fait qu'exprimer leurs griefs en ligne⁶³. Dans la ville de Cebu, une artiste a été arrêtée sans mandat en avril 2020 à cause d'un billet publié sur Facebook affirmant que 9 000 personnes étaient atteintes du virus dans sa ville, ce que la police a considéré comme une « infox ». Elle a été détenue pendant trois jours, mais les charges retenues contre elle ont finalement été abandonnées après qu'un tribunal a jugé sa publication comme relevant de la « satire », qui constitue une « forme d'expression protégée par la Constitution⁶⁴ ».

En réaction à la pandémie, le **Cambodge** a adopté en avril 2020 la Loi relative à l'état d'urgence, qui ouvre la voie à des pouvoirs d'exception et à la loi martiale sans limitation de durée⁶⁵. Entre autres mesures, cette loi comprend des dispositions permettant de mener une surveillance des télécommunications « par tous les moyens nécessaires » et d'interdire ou de restreindre « la diffusion d'informations susceptibles d'effrayer la population, de provoquer des troubles, d'avoir des conséquences négatives sur la sécurité nationale ou de semer la confusion en réponse à l'état d'urgence ». Elle donne aussi aux autorités le pouvoir de restreindre le droit de circuler librement et le droit de réunion pacifique, de saisir des biens privés et de faire appliquer des quarantaines, avec des peines de prison pouvant aller jusqu'à 10 ans pour désobéissance ou obstruction à ces mesures d'urgence. Au lieu d'assouplir progressivement ces mesures, en mars 2021, le Cambodge a adopté une autre loi problématique en réaction à la pandémie. Cette Loi sur les mesures de prévention de la propagation du COVID-19 et des autres maladies graves, dangereuses et contagieuses (Loi relative au COVID-19) prévoit un ensemble de sanctions excessives et disproportionnées en cas de violation des restrictions liées au virus⁶⁶. De plus, en mai 2021, les autorités cambodgiennes ont *de facto* interdit le journalisme indépendant dans les zones rouges de Phnom Penh – zones où le risque de transmission du virus est jugé très élevé – lorsque le ministère de l'Information a annoncé que seuls les médias d'État ou les journalistes invités par le gouvernement seraient autorisés à rendre compte de la situation depuis ces zones. Le ministère a prévenu les journalistes de ne pas diffuser d'informations susceptibles de « provoquer des troubles dans la société » et les a menacés de poursuites

⁶¹ Amnesty International, *Russian Federation: "Fake news" bill prompted by COVID-19 threatens freedom of expression* (EUR 46/2093/2020), 2 avril 2020, [amnesty.org/fr/documents/eur46/2093/2020/en/](https://www.amnesty.org/fr/documents/eur46/2093/2020/en/).

⁶² Amnesty International, *Rapport 2020/21. La situation des droits humains dans le monde*, op. cit., p. 400-403 ; Amnesty International, « Amnesty International exige l'abandon des poursuites pour diffusion de fausses nouvelles engagées contre la médecin Ioulia Volkova », 8 mai 2020, [eurasia.amnesty.org/2020/05/08/amnesty-international-trebuat-prekrasheniya-dela-o-fake-news-v-otnoshenii-vracha-yulii-volkovoi/](https://www.eurasia.amnesty.org/2020/05/08/amnesty-international-trebuat-prekrasheniya-dela-o-fake-news-v-otnoshenii-vracha-yulii-volkovoi/) (en russe) ; Amnesty International, « Russie. Arrestation d'une médecin qui a dénoncé les défaillances de l'action menée pour lutter contre le COVID-19 », 3 avril 2020, [amnesty.org/fr/latest/news/2020/04/russia-authorities-detain-doctor-who-exposed-flaws-in-covid19-response/](https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/04/russia-authorities-detain-doctor-who-exposed-flaws-in-covid19-response/).

⁶³ Amnesty International, « Philippines. Le groupe de médias de premier plan menacé par les autorités doit être autorisé à émettre », 5 mai 2020, [amnesty.org/fr/latest/news/2020/05/philippines-major-tv-network-threatened-allowed-to-air/](https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/05/philippines-major-tv-network-threatened-allowed-to-air/).

⁶⁴ « Poet posts bail for COVID-19 'fake news' case », *Inquirer*, 21 avril 2020, newsinfo.inquirer.net/1262341/poet-posts-bail-for-covid-19-fake-news-case.

⁶⁵ Amnesty International, « Cambodge. Les pouvoirs d'urgence proposés pourraient anéantir les droits humains », 2 avril 2020, [amnesty.org/fr/latest/news/2020/04/cambodia-proposed-emergency-power-obliterate-human-rights/](https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/04/cambodia-proposed-emergency-power-obliterate-human-rights/).

⁶⁶ Amnesty International, « Cambodge. Les autorités doivent faire le nécessaire pour éviter une crise humanitaire dans le cadre de la pandémie de COVID-19 », 30 avril 2021, [amnesty.org/fr/latest/press-release/2021/04/cambodia-humanitarian-crisis-covid/](https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2021/04/cambodia-humanitarian-crisis-covid/).

judiciaires en cas de désobéissance. Cette mesure a fait suite à la diffusion en direct de vidéos virales diffusées par de multiples médias sur Facebook qui montraient de longues files d'attente de personnes atteintes du virus devant des centres médicaux gouvernementaux. La campagne menée par le gouvernement pour réduire les critiques au silence a dépassé le cercle journalistique pour s'étendre à la population générale. Dans un communiqué de presse daté du 1^{er} mai 2021, les autorités gouvernementales ont exigé la cessation immédiate des publications sur les réseaux sociaux visant à « provoquer et créer le chaos » en pleine pandémie, qualifiant ces billets d'« attaques » méritant d'être punies. Les autorités cambodgiennes ont arrêté des dizaines de personnes qui avaient émis des opinions critiques sur l'action du gouvernement face à la pandémie. Six d'entre elles au moins avaient plus particulièrement critiqué la campagne de vaccination mise en place par les autorités⁶⁷.

En janvier 2021, le gouvernement de **Malaisie** a déclaré l'état d'urgence, invoquant la nécessité de contrôler l'augmentation des cas de COVID-19. Cette mesure a entraîné l'interdiction de toute élection et permet au gouvernement actuel d'adopter des lois sans le contrôle du Parlement. En mars 2021, le gouvernement s'est servi des pouvoirs spéciaux que lui confère l'état d'urgence pour faire passer, sans l'approbation du Parlement, une nouvelle loi sur les « infox » qui érige en infraction la diffusion de fausses informations, la rendant passible d'amendes et de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans⁶⁸. L'état d'urgence a été levé le 1^{er} août 2021, mais une interdiction stricte des rassemblements et des réunions est toujours en vigueur dans le cadre des restrictions imposées pour ralentir la propagation du virus, et la répression de la liberté d'expression sur Internet et hors ligne continue. Par exemple, des dizaines de personnes participant à une manifestation pacifique en juillet 2021 ont été interrogées par la police, parmi lesquelles des journalistes, des organisateurs et organisatrices et des membres de la Commission nationale des droits humains. D'autres personnes ayant exprimé des opinions critiques sur le gouvernement ou liées à la manifestation de juillet ont également été interrogées par la police⁶⁹.

En mars 2020, le gouvernement d'**Afrique du Sud** a décrété l'état de catastrophe nationale et adopté une série de mesures restrictives et de réglementations mettant notamment en place des confinements ainsi que d'autres mesures de santé publique. Ces réglementations incluaient la criminalisation de toute mésinformation liée à la pandémie de COVID-19 ou à la réponse du gouvernement à cette dernière, et prévoyaient des amendes ou des peines d'emprisonnement⁷⁰. Six mois plus tard, le gouvernement a assoupli la plupart des mesures d'urgence, mais les sanctions pour mésinformation sont restées en place. Les effets de ces réglementations ont été aggravés par des directives ministérielles⁷¹ exigeant des fournisseurs de services de communication, des médias et des entreprises gérant des réseaux sociaux la suppression des « fausses nouvelles » de leurs plateformes. Ces directives ont conduit à l'arrestation de plusieurs personnes travaillant à la radio ou à la télévision, qui se sont vu infliger des amendes⁷².

Des termes et des sanctions très similaires figurent dans la Loi relative aux pouvoirs exceptionnels adoptée en avril 2020 par le **Botswana**, qui incrimine non seulement la mésinformation, mais aussi toute personne qui « relaie au public des informations concernant le COVID-19 provenant de toute autre source que le directeur des Services de santé ou l'Organisation mondiale de la santé⁷³ », rendant impossible la remise en question du discours gouvernemental concernant la pandémie et la réponse des autorités à la situation. Ce texte a entraîné l'arrestation d'individus ayant critiqué les mesures gouvernementales, parmi lesquels des membres de l'opposition politique qui avaient publié sur Facebook des informations sur la pandémie de COVID-19⁷⁴.

⁶⁷ Amnesty International, *Cambodia: Stop silencing critical commentary on COVID-19* (ASA 23/4183/2021), Déclaration conjointe, 25 mai 2021, [amnesty.org/en/documents/asa23/4183/2021/en/](https://www.amnesty.org/en/documents/asa23/4183/2021/en/).

⁶⁸ Forum Asia, *Repressive laws summary, Jan-Mar 2021*, 2021, op. cit.

⁶⁹ Amnesty International, « Malaisie. La démission du Premier ministre doit rétablir le respect de la liberté d'expression et de réunion », 17 août 2021, [amnesty.org/fr/latest/news/2021/08/malaysia-pm-resignation-restore-respect-freedom-expression/](https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/08/malaysia-pm-resignation-restore-respect-freedom-expression/).

⁷⁰ Afrique du Sud, Réglementation adoptée aux termes de l'article 27(2) de la Loi de 2002 sur la gestion des catastrophes, 18 mars 2020, art. 11(5), [gov.za/sites/default/files/gcis_document/202003/regulations.pdf](https://www.gov.za/sites/default/files/gcis_document/202003/regulations.pdf) (en anglais).

⁷¹ Afrique du Sud, Directives relatives aux communications électroniques, postales et audiovisuelles adoptées aux termes de la Réglementation 10(8) de la Loi de 2002 sur la gestion des catastrophes, art. 5(1.3), [gov.za/sites/default/files/gcis_document/202003/43164gon-417.pdf](https://www.gov.za/sites/default/files/gcis_document/202003/43164gon-417.pdf) (en anglais).

⁷² Collaboration sur la politique internationale des technologies de l'information et de la communication (TIC) en Afrique orientale et australe (CIPESA), « Regulating Freedom of Expression Amidst the Covid-19 Response in South Africa », 25 novembre 2020, cipesa.org/2020/11/regulating-freedom-of-expression-amidst-the-covid-19-response-in-south-africa/.

⁷³ Botswana, Réglementation de 2020 relative aux pouvoirs exceptionnels (COVID-19), 2 avril 2020, art. 31(3), [covidlawlab.org/wp-content/uploads/2020/06/Emergency-Powers-COVID-19-Regulations-2020.pdf](https://www.covidlawlab.org/wp-content/uploads/2020/06/Emergency-Powers-COVID-19-Regulations-2020.pdf) (en anglais).

⁷⁴ « Censorship, The unexpected side-effect of Covid-19 », *Mail and Guardian*, 11 mai 2020, [mg.co.za/africa/2020-05-11-censorship-the-unexpected-side-effect-of-covid-19/](https://www.mg.co.za/africa/2020-05-11-censorship-the-unexpected-side-effect-of-covid-19/).

Dans certains cas, grâce à l'opposition de la société civile, certaines restrictions ont été abandonnées ou ajournées afin de permettre un temps de réflexion et de débat supplémentaire concernant les failles des lois et autres mesures proposées.

En mars 2020, dans le cadre d'une série de mesures d'urgence liées au COVID-19, le gouvernement de **Serbie** a pris la décision de centraliser toutes les informations sur la pandémie et a rendu les journalistes passibles de poursuites s'ils utilisaient des informations non validées par l'État ou tirées de « sources non officielles⁷⁵ ». Par conséquent, des journalistes se sont vu interdire l'accès à des conférences de presse et ont été empêchés d'obtenir des informations auprès des autorités de santé ou de rendre compte des opérations des forces de l'ordre. Une journaliste au moins a été arrêtée pour avoir couvert la situation dans un hôpital en avril. Elle a toutefois été relâchée et les charges contre elle ont été abandonnées⁷⁶. À la suite des nombreuses critiques émises aux niveaux national et international, cette mesure a finalement été retirée. Une organisation de la société civile s'est cependant inquiétée de ce que le public allait continuer de ne pas être suffisamment informé et de ce que les représentants du gouvernement et les médias n'arrivaient pas à coopérer de façon efficace, contribuant à la diffusion de fausses informations⁷⁷.

En juin 2020, le Sénat du **Brésil** a approuvé la proposition de loi sur la liberté, la responsabilité et la transparence sur Internet, connue sous le nom de loi « anti-infox », qui vise à empêcher la diffusion de la désinformation sur les plateformes de réseaux sociaux et les applications de messagerie. Ce texte est en attente d'adoption à la Chambre des députés. Des organisations de la société civile s'inquiètent du fait que la loi est mal rédigée et n'a pas fait l'objet d'une consultation suffisante⁷⁸. Bien qu'elle ait été proposée dans l'idée de réduire les méfaits de la désinformation, qui est devenue monnaie courante au Brésil ces dernières années, si elle est adoptée, cette loi pourrait avoir des effets encore plus négatifs sur les droits à la liberté d'expression et au respect de la vie privée et exclure des millions de Brésiliens et Brésiliennes de l'accès aux services en ligne, sans nécessairement résoudre le problème qu'elle tente d'endiguer. Le texte inclut, par exemple, une définition ambiguë de ce qui est considéré comme une « infox », ce qui introduit une notion d'arbitraire pour déterminer ce que constitue une information fautive ou préjudiciable. Cette ambiguïté pourrait facilement être utilisée par les responsables gouvernementaux pour écarter les informations qui ne les arrangent pas. Amnesty International et d'autres organisations ont dénoncé le fait que, au lieu de lutter contre la désinformation et la propagande en encourageant la diversité et l'indépendance des communications, cette loi favoriserait la censure et la concentration de l'environnement numérique en imposant des obligations contraignantes et spécifiques aux fournisseurs d'applications Internet. Elle aurait aussi pour effet de décourager l'expression en ligne à cause de la surveillance et de la criminalisation élargie de la parole⁷⁹.

Au **Maroc** et au **Sahara occidental**, cela fait de nombreuses années que les arrestations et les poursuites judiciaires contre des personnes n'ayant fait qu'exprimer leurs opinions en ligne sont légion, mais la situation créée par la pandémie a donné un nouvel élan à la répression gouvernementale. En mars 2020, le Parlement a adopté un nouveau décret-loi déclarant l'état d'urgence sanitaire et prévoyant une peine de trois mois d'emprisonnement et une amende de 1 300 dirhams (environ 146 dollars des États-Unis) en cas de non-respect des « consignes et décisions prises par les autorités publiques » ou d'« entrave » à ces consignes et décisions au moyen « d'écrits, de publications ou de photos⁸⁰ ». D'après une déclaration officielle de mai 2020, au cours des deux mois qui ont suivi l'adoption de ce nouveau texte, les autorités ont engagé des poursuites contre 91 623 personnes pour violation de la nouvelle loi relative à l'état d'urgence sanitaire et pour d'autres infractions. Amnesty International a recueilli des informations sur cinq militants des droits humains et journalistes citoyens, arrêtés en avril et en mai 2020 à la suite de publications en ligne et sur les réseaux sociaux qui critiquaient la

⁷⁵ Observatoire européen du journalisme, "Serbia: Coronavirus and the media", 13 mai 2020, en.ejo.ch/media-politics/serbia-coronavirus-and-the-media ; Institut international de la presse (IPI), "European media freedom suffers under COVID-19 response", 10 avril 2020, ipi.media/european-media-freedom-suffers-covid-19-response/.

⁷⁶ ARTICLE 19, "Serbia: Journalist Ana Lalic arrested for reporting on inadequate hospital facilities for coronavirus", 2 avril 2020, article19.org/resources/serbia-journalist-ana-lalic-arrested-for-reporting-on-inadequate-hospital-facilities-for-coronavirus/.

⁷⁷ Civic Initiatives, *State of civil society in Serbia*, 2020, gradjanske.org/wp-content/uploads/2020/04/State-of-Civil-Society-in-Serbia-Potential-COVID-impact.pdf.

⁷⁸ Freedom House, Amnesty International et autres organisations, "Brazil: Disinformation Bill Threatens Freedom of Expression and Privacy Online", 29 juin 2020 freedomhouse.org/article/brazil-disinformation-bill-threatens-freedom-expression-and-privacy-online.

⁷⁹ Global Americans, "Brazil, democracy, and the 'fake news' bill", 4 janvier 2021, theglobalamericans.org/2021/01/brazil-democracy-and-the-fake-news-bill/.

⁸⁰ Amnesty International, « Maroc et Sahara occidental. Il faut cesser de poursuivre des militant·e·s au titre de la nouvelle loi sur l'état d'urgence sanitaire », 9 juin 2020, amnesty.org/fr/latest/news/2020/06/morocco-and-western-sahara-end-prosecution-of-activists-under-new-health-emergency-law/.

façon dont les autorités locales géraient la distribution de l'aide sur fond de COVID-19⁸¹. Tous les cinq ont été inculpés au titre de la loi relative à l'état d'urgence sanitaire ainsi que d'un article du Code pénal réprimant l'« outrage envers les corps constitués ». Certains d'entre eux ont également été accusés de « diffusion de faits mensongers ». Aucune des publications retenues à titre de preuve contre ces militants ne contenait d'éléments donnant à penser qu'elles incitaient à la violence, à la haine ou à la discrimination, qui auraient pu justifier les restrictions. Les militants y exprimaient simplement leur inquiétude face au manque d'accès aux services, au « clientélisme » et aux violations des droits humains qui se produisaient pendant la pandémie. Toujours en mars 2020, le gouvernement a adopté la Loi n° 22.20, en vertu de laquelle la diffusion de « fausses nouvelles » est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans lorsqu'elle est commise dans l'intention de compromettre la « sécurité nationale ». À la suite d'un large mouvement d'opposition contre cette législation « anti-Infox », le gouvernement a annoncé en mai 2020 qu'il suspendait la Loi n° 22.20 à des fins de révision⁸².

2.4 LA FERMETURE DES VOIES DE COMMUNICATION

La perturbation des moyens de communication, tels que les médias en ligne et les plateformes de réseaux sociaux, constitue une menace directe non seulement pour le droit à la liberté d'expression, mais aussi pour le droit à la santé, car elle empêche la population d'accéder à des informations sanitaires vitales dans le contexte pandémique.

Les lois relatives à la liberté d'information, l'accès à Internet et la liberté et l'indépendance des médias ne sont pas des luxes dont on peut se passer en période de crise. La pandémie de COVID-19 a prouvé au contraire leur importance pour diffuser les consignes de protection contre le virus et les actions à entreprendre en cas d'urgence, ainsi que pour obtenir les informations les plus récentes sur la situation en cours. L'existence de voies de communication ouvertes est également essentielle pour le travail des organisations de la société civile, des médias et de toutes les personnes qui veulent demander des comptes aux gouvernements et pallier les insuffisances de leur réponse à la crise, notamment face au défi permanent que représentent la mésinformation et l'exclusion des populations marginalisées⁸³.

Dans le monde d'aujourd'hui, Internet joue un rôle crucial dans la diffusion de l'information et a le potentiel d'atteindre plus de personnes que jamais. Selon le droit international relatif aux droits humains, les États ont l'obligation de créer les conditions propices à un accès universel à Internet⁸⁴. En effet, Internet donne aux gens le moyen de communiquer, de diffuser, de recevoir et de rechercher instantanément des informations et des idées à l'échelle de la planète et à un coût relativement peu élevé⁸⁵. Étant donné qu'une grande partie des échanges d'informations, des interactions sociales et de l'accès aux services se fait maintenant en ligne, l'accès à Internet est aussi l'une des conditions préalables nécessaires à un ensemble d'autres droits humains, comme les droits à la santé, à l'éducation et au travail. Couper cet accès dans son ensemble ou en partie est une atteinte au droit à la liberté d'expression et ne peut jamais constituer une restriction justifiée⁸⁶.

En dépit de cela, ces dernières années, de nombreux États ont coupé totalement l'accès à Internet, l'ont ralenti ou ont empêché d'autres manières l'accès à certains sites pour tenter de contrôler ou de stopper les communications, ou pour punir des régions ou des parties entières de la population. Même au cœur de la pandémie, Access Now, une organisation de défense des droits numériques, a recensé au moins 155 coupures d'accès à Internet et autres restrictions similaires dans 29 pays au cours de l'année 2020, notamment au

⁸¹ Ibid.

⁸² Amnesty International, « Dans un monde post-COVID-19, la criminalisation des "fake news", un nouveau coup porté à la liberté d'expression en Algérie et au Maroc ? », 29 mai 2020, [amnesty.org/fr/latest/news/2020/05/in-a-post-covid19-world-fake-news-laws-a-new-blow-to-freedom-of-expression-in-algeria-and-morocco-western-sahara/](https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/05/in-a-post-covid19-world-fake-news-laws-a-new-blow-to-freedom-of-expression-in-algeria-and-morocco-western-sahara/).

⁸³ Inés Pousadela, "Access to Information During a Pandemic – A Matter of Life or Death", op. cit.

⁸⁴ Le Conseil des droits de l'homme a adopté une série de résolutions sur le droit d'accès à Internet, dont la dernière date de juillet 2021. Conseil des droits de l'homme, La promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet, 7 juillet 2021, doc. ONU A/HRC/47/L.22. Voir aussi la déclaration conjointe de plusieurs mécanismes internationaux de défense de la liberté d'expression, "Joint Declaration on Freedom of Expression and the Internet", 2011, [oas.org/en/iachr/expression/showarticle.asp?artID=849&IID=1](https://www.ohchr.org/en/iachr/expression/showarticle.asp?artID=849&IID=1).

⁸⁵ Rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue, 16 mai 2011, doc. ONU A/HRC/17/27.

⁸⁶ Observation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme, Article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression, doc. ONU CCPR/C/GC/34 (2011), § 43. Voir aussi : Rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue, 16 mai 2011, doc. ONU A/HRC/17/27, § 30.

Bangladesh, au **Myanmar**, en **Éthiopie**, au **Yémen**, au **Bélarus**, en **Tanzanie**, au **Cameroun**, au **Tchad**, en **Gambie** et au **Togo**⁸⁷.

L'un des cas de coupure de l'accès à Internet peut-être le plus scandaleux a été celui qui s'est produit dans l'État de Jammu-et-Cachemire, en **Inde**, où le débit est ralenti et l'accès au réseau restreint depuis 2019, entraînant de graves perturbations dans tous les aspects de la vie quotidienne et de l'économie de cette région⁸⁸. Alors même que la pandémie se propageait dans la région début 2020, les autorités ont continué d'y restreindre l'accès complet aux services Internet, notamment en limitant le débit à la 2G. Dans certaines zones, des coupures totales du réseau ont aussi été imposées par intermittence. En **Ouganda**, les autorités ont restreint l'accès aux réseaux sociaux à la veille des élections de janvier 2021 pour tenter de réduire au silence les quelques observateurs et observatrices électoraux accrédités, opposant-e-s politiques, défenseur-e-s des droits humains, militant-e-s politiques, journalistes et blogueurs et blogueuses qui surveillaient le processus électoral⁸⁹. Au **Tchad**, ces cinq dernières années, les autorités ont volontairement restreint l'accès à Internet lors de mobilisations organisées par des voix critiques et pendant des périodes politiquement sensibles. Rien qu'en 2020, le pays a connu 192 jours de perturbation du réseau⁹⁰. Cela a eu des conséquences néfastes non seulement sur la liberté d'expression et le travail des militant-e-s des droits humains, mais aussi sur la capacité des gens à accéder aux informations sanitaires et sur leur situation économique, de nombreuses personnes se servant d'Internet pour faire de la vente en ligne.

Des organisations de la société civile ont démontré que parmi les personnes les plus touchées se trouvaient celles qui dépendent d'Internet pour leur protection physique, pour accéder aux informations et aux soins relatifs à la santé en matière de sexualité et de procréation et pour participer à la vie sociale, professionnelle et économique, telles que les réfugié-e-s et les migrant-e-s, les femmes, les lesbiennes, les gays et les personnes bisexuelles, transgenres ou intersexes (LGBTI) et celles qui souffrent d'un handicap⁹¹. Les Rohingyas, par exemple, ont été profondément affectés par les coupures et les restrictions d'accès à Internet, à la fois au **Myanmar** et dans les camps de réfugié-e-s au **Bangladesh**. En effet, celles-ci les ont privés d'une aide humanitaire essentielle et de l'accès à des informations vitales sur le conflit et la pandémie de COVID-19⁹².

De façon plus générale, le recours à des interruptions et des ralentissements de l'accès à Internet au **Myanmar** a parfois empêché la diffusion en temps et en heure d'informations relatives à la pandémie de COVID-19⁹³. À la suite du coup d'État du 1^{er} février 2021, les autorités militaires ont cherché à réprimer la liberté d'expression en emprisonnant des militant-e-s, des journalistes et des défenseur-e-s des droits humains, ainsi qu'en renforçant la censure d'Internet et en érigeant en infraction l'utilisation d'outils de contournement de ces mesures, comme les VPN⁹⁴. En quelques semaines, elles ont retiré leurs licences à plusieurs médias d'information⁹⁵. Beaucoup de journalistes ont fui le pays, ont trouvé refuge dans des territoires contrôlés par des groupes armés ethniques ou continuent de se cacher, travaillant en secret et au prix d'énormes risques personnels.

Pendant la pandémie, de nombreux gouvernements ont aussi directement attaqué les médias, dans une tentative tout aussi préoccupante de limiter leur pluralité et de contrôler la façon dont les faits étaient rapportés. Aux **Philippines**, en mai 2020, la Commission nationale des télécommunications a rendu une ordonnance interdisant *de facto* à ABS-CBN, l'un des plus importants groupes de médias audiovisuels du pays, qui constituait l'une des rares sources d'informations indépendantes durant la pandémie, de poursuivre ses activités⁹⁶. En **Zambie**, l'« annulation » de la licence de diffusion de la chaîne d'information indépendante Prime TV par l'Autorité

⁸⁷ Access Now, *Shattered dreams and lost opportunities*, mars 2021, [accessnow.org/cms/assets/uploads/2021/03/KeepItOn-report-on-the-2020-data-Mar-2021_3.pdf](https://www.accessnow.org/cms/assets/uploads/2021/03/KeepItOn-report-on-the-2020-data-Mar-2021_3.pdf). Voir aussi Access Now, « Rapport : Rêves brisés et opportunités perdues – une année de combat pour #KeepItOn », 9 mars 2021, <https://www.accessnow.org/rapport-une-annee-de-combat-pour-keepiton/>.

⁸⁸ Amnesty International, « Il faut rétablir le plein accès à Internet afin de réduire les risques liés au COVID-19 pour la population de Jammu-et-Cachemire », 19 mars 2020, [amnesty.org/fr/latest/news/2020/03/mitigate-risks-of-covid-19-for-jammu-and-kashmir-by-immediately-restoring-full-access-to-internet-services/](https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/03/mitigate-risks-of-covid-19-for-jammu-and-kashmir-by-immediately-restoring-full-access-to-internet-services/).

⁸⁹ Amnesty International, « Ouganda. Les autorités doivent lever le blocage des réseaux sociaux sur fond de répression à la veille des élections », 13 janvier 2021, [amnesty.org/fr/latest/news/2021/01/uganda-authorities-must-lift-social-media-block-amid-crackdown-ahead-of-election-2/](https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/01/uganda-authorities-must-lift-social-media-block-amid-crackdown-ahead-of-election-2/).

⁹⁰ Amnesty International, « Tchad. Les coupures d'Internet, une entrave à la liberté d'expression », 9 avril 2021, [amnesty.org/fr/latest/press-release/2021/04/tchad-les-couperes-internet-une-entrave-la-liberte-d-expression/](https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2021/04/tchad-les-couperes-internet-une-entrave-la-liberte-d-expression/).

⁹¹ Human Rights Watch, « Pour lutter contre le COVID-19, les gouvernements devraient mettre fin aux coupures d'Internet », 31 mars 2020, [hrw.org/fr/news/2020/03/31/pour-lutter-contre-le-covid-19-les-gouvernements-devraient-mettre-fin-aux-couperes](https://www.hrw.org/fr/news/2020/03/31/pour-lutter-contre-le-covid-19-les-gouvernements-devraient-mettre-fin-aux-couperes).

⁹² Amnesty International, « Rohingya refugees need protection of their rights now more than ever », 21 juin 2020, [amnesty.org/en/latest/news/2020/06/protecting-rights-of-rohingyas-need-international-cooperation/](https://www.amnesty.org/en/latest/news/2020/06/protecting-rights-of-rohingyas-need-international-cooperation/) et *Bangladesh: Let us speak for our rights: Human rights situation of Rohingya refugees in Bangladesh* (ASA 13/2884/2020), 14 septembre 2020, [amnesty.org/en/documents/asa13/2884/2020/en/](https://www.amnesty.org/en/documents/asa13/2884/2020/en/).

⁹³ Amnesty International, « Myanmar. Des villages sont incendiés et des civils blessés et tués sur fond d'intensification du conflit dans l'État d'Arakan », 12 octobre 2020, [amnesty.org/fr/latest/press-release/2020/10/myanmar-villages-burned-civilians-injured-rakhine-state-conflict/](https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2020/10/myanmar-villages-burned-civilians-injured-rakhine-state-conflict/).

⁹⁴ Amnesty International, « Myanmar. Il faut cesser de persécuter les journalistes », 27 mai 2021, [amnesty.org/fr/latest/press-release/2021/05/myanmar-cease-persecution-journalists/](https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2021/05/myanmar-cease-persecution-journalists/).

⁹⁵ Amnesty International, « Myanmar. Un journaliste de Democratic Voice of Burma emprisonné », 12 mai 2021, [amnesty.org/fr/latest/press-release/2021/05/myanmar-democratic-voice-of-burma-journalist-jailed/](https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2021/05/myanmar-democratic-voice-of-burma-journalist-jailed/).

⁹⁶ Amnesty International, « Philippines. Le groupe de médias de premier plan menacé par les autorités doit être autorisé à émettre », 5 mai 2020, [amnesty.org/fr/latest/news/2020/05/philippines-major-tv-network-threatened-allowed-to-air/](https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/05/philippines-major-tv-network-threatened-allowed-to-air/).

indépendante de régulation des médias (IBA) a été utilisée comme stratagème pour museler et affaiblir les médias indépendants et réduire au silence toutes les voix considérées comme critiques à l'égard des autorités⁹⁷. En **Égypte**, les autorités ont bloqué plusieurs organes de presse en mars et en avril 2020, les accusant de diffuser de fausses informations. Par exemple, le site d'information Darb, dirigé par le parti d'opposition Alliance populaire socialiste, a été bloqué un mois seulement après son lancement. La décision des autorités de le bloquer est intervenue après que ce dernier a publié des appels de militant-e-s et de proches de détenu-e-s à libérer des personnes emprisonnées en raison de leurs opinions ou de leur appartenance politique, dans un contexte où régnait la crainte de voir le coronavirus se propager dans les prisons⁹⁸. La censure et le blocage de centaines de sites Internet, y compris de médias d'information, en l'absence de toute décision judiciaire était déjà une pratique courante avant la pandémie et s'inscrit dans un schéma observé de longue date en Égypte⁹⁹.

De nombreux pays ont également entravé le droit d'accès à l'information en modifiant leurs lois relatives à la liberté d'information ou en suspendant l'obligation pour les organismes publics de permettre à la population d'accéder aux informations qu'elles détiennent. Plusieurs pays d'**Europe**, comme l'**Espagne**, ont invoqué la pandémie lorsqu'ils ont assoupli ou suspendu les délais de réponse aux demandes au titre de la liberté d'information par l'instauration d'un état d'urgence suspendant les délais de procédure des organismes du secteur public¹⁰⁰. Au **Brésil**, la Mesure provisoire n° 928¹⁰¹ a temporairement suspendu les délais de réponse aux demandes effectuées au titre de la liberté d'information tels que définis dans la Loi brésilienne relative au droit à l'information, tout en interdisant aux journalistes ou autres de faire appel du rejet de leurs demandes¹⁰².

Au même moment, plusieurs pays ont omis ou refusé de publier leurs données statistiques sur la pandémie de COVID-19, invoquant des craintes concernant leur réputation, leur capacité d'action, la sécurité et l'ordre public. En **Guinée équatoriale**, le gouvernement a par exemple cessé de publier le nombre de nouvelles contaminations en mai 2020, affirmant que ces chiffres avaient été utilisés par ses détracteurs pour discréditer son action de santé publique. Plus tard dans le mois, le ministère des Affaires étrangères a demandé à l'OMS de dessaisir sa représentante de ses responsabilités et de veiller à ce qu'elle quitte la capitale, Malabo, immédiatement après que le gouvernement l'eut accusée de « falsifier les données » relatives aux contaminations par le virus¹⁰³.

En **Indonésie**, après que l'État a confirmé les deux premiers cas de COVID-19 dans le pays en mars 2020, le ministère de la Santé a décidé de ne pas dévoiler certaines informations importantes sur les chaînes de transmission du virus, notamment sur le repérage des cas contact et l'historique des déplacements des cas présumés, au prétexte que cela créerait un climat de panique généralisé et nuirait à l'ordre public. En avril 2020, le porte-parole de l'Agence nationale de gestion des catastrophes (BNPB) d'Indonésie a déclaré que cet organisme n'était pas en mesure de fournir des données précises car les statistiques du ministère de la Santé étaient incomplètes et ne correspondaient pas aux chiffres communiqués par les administrations provinciales. L'État n'a pas fait preuve de transparence dans la diffusion du nombre et du lieu de travail des soignant-e-s infectés par le coronavirus. L'Association des médecins indonésiens a critiqué l'attitude des autorités et a demandé que les données relatives aux patient-e-s atteints de COVID-19 soient communiquées aux autorités médicales compétentes afin de faciliter le repérage des cas contact et le traitement des malades¹⁰⁴.

En **Chine**, la censure imposée par le gouvernement a empêché la circulation d'informations vitales pendant les premières semaines de la flambée épidémique de COVID-19 à Wuhan. Bien que des professionnel-le-s de santé aient tiré la sonnette d'alarme à propos du virus dès la fin du mois de décembre 2019, le gouvernement a empêché les journalistes professionnels, les journalistes citoyens et le personnel de santé de rendre compte de la flambée de l'épidémie. Les autorités locales ont admis par la suite qu'elles avaient dissimulé des informations, empêchant ainsi l'accès en temps voulu de la population à des données essentielles concernant le virus¹⁰⁵.

⁹⁷ Amnesty International, *Zambie. Les autorités doivent autoriser Prime TV à reprendre la diffusion de ses programmes et cesser de cibler la chaîne* (AFR 63/2140/2020), 13 avril 2020, [amnesty.org/fr/documents/afr63/2140/2020/fr/](https://www.amnesty.org/fr/documents/afr63/2140/2020/fr/).

⁹⁸ Amnesty International, *Egypt: Prisons are now journalists' newsrooms* (MDE 12/2240/2020), 3 mai 2020, [amnesty.org/en/documents/mde12/2240/2020/en/](https://www.amnesty.org/en/documents/mde12/2240/2020/en/).

⁹⁹ Voir par exemple : Amnesty International, « L'Égypte accélère la censure numérique, en bloquant des dizaines de nouveaux sites », 13 juin 2017, [amnesty.org/fr/latest/news/2017/06/dozens-of-news-sites-blocked-as-egypt-ramps-up-digital-censorship/](https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/06/dozens-of-news-sites-blocked-as-egypt-ramps-up-digital-censorship/).

¹⁰⁰ Fédération européenne des journalistes, « Covid-19-impact on access to information in CoE countries », 19 juin 2020, europeanjournalists.org/blog/2020/06/19/covid-19-impact-on-access-to-information-in-coe-countries/.

¹⁰¹ Brésil, Mesure provisoire n° 928, 23 mars 2020, planalto.gov.br/ccivil_03/ato2019-2022/2020/Mpv/mpv928.htm (en portugais). La Mesure provisoire n° 928 est arrivée à expiration le 20 juillet 2020.

¹⁰² Organized Crime and Corruption Reporting Project, « Suppression of Press Freedom Accompanies COVID-19 Worldwide », 30 mars 2020, occrp.org/en/daily/11954-suppression-of-press-freedom-accompanies-covid-19-worldwide.

¹⁰³ Amnesty International, *Rapport 2020/21. La situation des droits humains dans le monde*, op. cit., p. 228.

¹⁰⁴ Amnesty International, *Rapport 2020/21. La situation des droits humains dans le monde*, op. cit., p. 240.

¹⁰⁵ Amnesty International, *Rapport 2020/21. La situation des droits humains dans le monde*, op. cit., p. 156.

3. ATTAQUER UNE PERSONNE POUR EN INTIMIDER UN MILLIER ?

La pandémie a fourni aux gouvernements du monde entier une nouvelle excuse pour réprimer les voix critiques à leur égard, témoignant de leur incapacité à accepter la critique, la surveillance et les opinions différentes des leurs. Souvent, il en a résulté un climat de peur et d'intimidation, qui a exacerbé l'incertitude généralisée et le sentiment de fragilité déjà créés par la pandémie.

Dans de nombreux pays, la pandémie a donné aux gouvernements de nouvelles occasions de renforcer la censure, le harcèlement et la criminalisation des professionnel-le-s des médias, des militant-e-s politiques, des syndicalistes, des caricaturistes, du personnel soignant, des lanceurs et lanceuses d'alerte et des défenseur-e-s des droits humains qui critiquaient la réaction de leur gouvernement à la crise. La pandémie a accéléré le processus de réduction de l'espace civique déjà en marche depuis longtemps, marqué par une hostilité croissante à l'encontre des personnes qui défendent les droits humains¹⁰⁶. En cette période où il est absolument vital de maintenir la libre circulation de l'information et d'encourager une participation active de la société civile aux efforts collectifs contre une menace de santé publique, de nombreux groupes et personnes qui se sont mobilisés pour relever les multiples défis posés par la pandémie de COVID-19 ont été directement pris pour cible pour avoir osé faire entendre leur voix, et bien plus encore ont été intimidés et découragés de s'exprimer et de partager leurs solutions et leurs idées.

En **Chine**, de nombreux journalistes indépendants, militant-e-s et professionnel-le-s de la santé ont été harcelés par les autorités pour avoir partagé des informations relatives à la pandémie de COVID-19 sur les réseaux sociaux. Parmi ces personnes figurent Chen Qishi, avocat et journaliste citoyen connu pour son franc-parler, qui a dit avoir été harcelé par les autorités après avoir mis en ligne des séquences vidéo filmées dans des hôpitaux de Wuhan, et Fang Bin, habitant de Wuhan, qui a été détenu brièvement par les autorités en février 2020 après avoir diffusé une vidéo montrant, semble-t-il, les corps sans vie de personnes ayant succombé au coronavirus. Souvent, les autorités ont utilisé l'article 293 du Code pénal chinois, qui punit le fait de « chercher à provoquer des conflits et troubler l'ordre public », pour réduire au silence les personnes qui se sont exprimées pendant la crise. Cette infraction, définie de manière floue et générale, est de plus en plus utilisée contre les militant-e-s et les défenseur-e-s des droits humains, notamment lorsqu'ils tentent de rendre compte de la situation concernant la pandémie de COVID-19¹⁰⁷. Par exemple, la journaliste citoyenne Zhang Zhan s'est rendue à Wuhan en février 2020 pour couvrir l'épidémie de COVID-19. Elle a fait état de l'arrestation de journalistes indépendants, ainsi que du harcèlement de proches de malades. Elle a disparu en mai 2020 à Wuhan et il a ensuite été révélé qu'elle était détenue par la police à Shanghai, à plus de 640 km de Wuhan. Elle a été inculpée d'avoir « cherché à provoquer des conflits et troubler l'ordre public » et condamnée en décembre 2020 à quatre ans d'emprisonnement pour son seul travail journalistique. Selon certaines informations, elle a été enchaînée

¹⁰⁶ Amnesty International, *Des lois conçues pour museler. La répression mondiale des organisations de la société civile* (ACT 30/9647/2019), 21 février 2019, [amnesty.org/fr/documents/act30/9647/2019/fr/](https://www.amnesty.org/fr/documents/act30/9647/2019/fr/) ; CIVICUS, *Le pouvoir du peuple attaqué 2020. Un rapport basé sur les données du Civicus Monitor*, findings2020.monitor.civicus.org/ (consulté le 19 septembre 2021).

¹⁰⁷ Amnesty International, *Rapport 2020/2021. La situation des droits humains dans le monde*, op. cit., p. 153.

24 heures sur 24 pendant plus de trois mois, torturée et nourrie de force alors qu'elle avait entamé une grève de la faim pour protester contre sa détention¹⁰⁸.

Chen Mei, défenseur des droits humains emprisonné depuis avril 2020, est également poursuivi pour avoir « cherché à provoquer des conflits et troublé l'ordre public », uniquement parce qu'il a participé à Terminus 2049, un projet en ligne dont l'objectif était d'archiver les articles qui avaient été supprimés des médias classiques et des réseaux sociaux par la censure étatique, et dont beaucoup concernaient la pandémie de COVID-19¹⁰⁹.

En **Égypte**, les journalistes indépendants, les défenseur-e-s des droits humains, le personnel soignant et toutes les autres personnes qui critiquent le gouvernement sur des sujets très divers, parmi lesquels la situation des droits humains et la réponse à la pandémie, risquent d'être poursuivis et arrêtés arbitrairement. La répression à l'encontre des médias et des journalistes qui osent s'écarter du discours officiel se poursuit depuis plusieurs années, et constitue aussi aujourd'hui un obstacle important à l'accès à des informations indépendantes sur la pandémie et la réaction des autorités à celle-ci¹¹⁰. En mars 2020, dans une tentative de contrôler ce qui se disait sur la pandémie, le procureur général égyptien a averti que les personnes qui diffuseraient de « fausses nouvelles » à ce sujet encourraient jusqu'à cinq ans d'emprisonnement ou une amende pouvant atteindre 20 000 livres égyptiennes (près de 1 200 dollars des États-Unis). Les autorités n'ont pas tardé à mettre en œuvre les menaces du procureur et ont arrêté des professionnel-le-s de la santé, des militant-e-s et un journaliste qui avait remis en cause les statistiques officielles concernant l'épidémie de COVID-19 sur sa page Facebook¹¹¹.

Les autorités égyptiennes ont aussi utilisé les chefs d'inculpation excessivement larges de « diffusion de fausses nouvelles » et de « terrorisme » pour arrêter et incarcérer de façon arbitraire des membres du personnel de santé qui s'étaient exprimés ouvertement sur les conditions de travail dangereuses, l'absence de formation au contrôle de la transmission du virus et le manque de tests de dépistage pour les soignant-e-s. Ces personnes ont été menacées, harcelées et soumises à des sanctions administratives¹¹². Amnesty International a rassemblé des informations sur les cas de neuf professionnel-le-s de santé – sept médecins et deux pharmaciens – qui ont été arrêtés de façon arbitraire entre mars et juin 2020 par l'Agence de sécurité nationale pour avoir exprimé leurs préoccupations en matière de santé, notamment sur les réseaux sociaux. En juin 2020, les forces de sécurité égyptiennes ont empêché les membres du Syndicat des médecins d'organiser une conférence de presse pour répondre au Premier ministre, qui avait publiquement tenu les médecins pour responsables de l'augmentation du taux de mortalité due au coronavirus dans le pays¹¹³.

Les autorités ont aussi pris pour cible des membres de la famille de personnes détenues ou d'opposant-e-s réels ou présumés. Bien qu'elle dure depuis des années, la répression s'est étendue pendant la pandémie à toute personne exprimant des préoccupations à ce sujet. Par exemple, Sanaa Seif, metteuse en scène de cinéma, a été reconnue coupable en mars 2021 de diffusion de « fausses informations », d'« utilisation abusive des réseaux sociaux » et d'outrage à un policier dans l'exercice de ses fonctions. Elle a été condamnée à une peine d'un an et demi de prison. Elle était poursuivie pour avoir fait part de son inquiétude pour la vie et le bien-être de son frère Alaa Abdelfattah, détenu arbitrairement, et des autres prisonniers entassés dans les prisons égyptiennes tristement célèbres pour leur surpopulation et leur insalubrité, dans le contexte de la propagation du virus¹¹⁴. En juin 2021, Ahmed Samir Santawy, chercheur et étudiant en master, a été condamné à quatre ans de prison après avoir été reconnu coupable d'avoir publié de « fausses informations » à l'issue d'un procès inéquitable qui s'est tenu devant un tribunal correctionnel de la cour de sûreté de l'État, une juridiction d'exception fonctionnant en période d'état d'urgence et dont les verdicts ne peuvent faire l'objet d'aucun recours. Sa condamnation repose

¹⁰⁸ Amnesty International, *Chine. Une journaliste travaillant sur le COVID-19 torturée pour avoir révélé la vérité* (ASA 17/3447/2020), 10 décembre 2020, [amnesty.org/fr/documents/ASA17/3447/2020/fr/](https://www.amnesty.org/fr/documents/ASA17/3447/2020/fr/).

¹⁰⁹ Amnesty International, *Chine. Un militant ayant bravé la censure relative au COVID-19 encourt cinq ans de prison* (ASA 17/3080/2020), 17 septembre 2020, [amnesty.org/fr/documents/asa17/3080/2020/fr/](https://www.amnesty.org/fr/documents/asa17/3080/2020/fr/).

¹¹⁰ Depuis 2016, les autorités égyptiennes ont soumis des dizaines de journalistes et d'autres professionnel-le-s des médias à des arrestations et des placements en détention arbitraires, à des poursuites sur des accusations de « terrorisme » forgées de toutes pièces et à des licenciements pour le seul fait que ces personnes avaient exprimé des opinions critiques. Les forces de sécurité ont effectué des descentes dans les locaux des rares médias en ligne indépendants qu'il reste en Égypte et ont bloqué des centaines de sites Internet. En outre, l'adoption en 2018 de lois draconiennes sur les médias et contre la cybercriminalité a donné aux autorités des pouvoirs excessivement vastes leur permettant de réglementer les contenus médiatiques, de réduire la liberté d'expression des journalistes et d'imposer des peines d'emprisonnement pour l'expression de critiques en ligne. Voir Amnesty International, *Egypt: Prisons are now journalists' newsrooms* (MDE 12/2240/2020), op. cit.

¹¹¹ Amnesty International, *Egypt: Prisons are now journalists' newsrooms* (MDE 12/2240/2020), op. cit.

¹¹² Amnesty International, « Égypte. Le personnel de santé confronté à un choix impossible : "la mort ou la prison" », 18 juin 2020, [amnesty.org/fr/latest/news/2020/06/egypt-health-care-workers-forced-to-make-impossible-choice-between-death-or-jail/](https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/06/egypt-health-care-workers-forced-to-make-impossible-choice-between-death-or-jail/).

¹¹³ Amnesty International, *Exposé, réduit au silence, agressé. Le personnel de santé et des autres secteurs essentiels confronté à un manque de protection criant en pleine pandémie de COVID-19* (POL 40/2572/2020), 12 juillet 2020, [amnesty.org/fr/documents/pol40/2572/2020/fr/](https://www.amnesty.org/fr/documents/pol40/2572/2020/fr/). La répression contre le personnel de santé n'est pas nouvelle, mais elle s'est intensifiée depuis le début de la pandémie de COVID-19. En septembre 2019, cinq médecins avaient été arrêtés pour avoir lancé la campagne « Médecins égyptiens en colère », qui réclamait une réforme du système de santé. Voir Amnesty International, « Égypte. Le personnel de santé confronté à un choix impossible : "la mort ou la prison" », op. cit.

¹¹⁴ Amnesty International, *Égypte. « Qu'importe si tu meurs ». Négligence et privation de soins médicaux dans les prisons égyptiennes – Extraits* (MDE 12/3538/2021), 25 janvier 2021, [amnesty.org/fr/documents/mde12/3538/2021/fr/](https://www.amnesty.org/fr/documents/mde12/3538/2021/fr/).

sur des publications sur les réseaux sociaux critiquant des violations des droits humains dans les prisons égyptiennes et la mauvaise gestion de la pandémie par les autorités, publications qu'il a nié avoir écrites¹¹⁵.

Quand la pandémie de COVID-19 est arrivée à **Madagascar**, les autorités ont pris des mesures drastiques pour contrôler les informations diffusées par les médias et par les particuliers. Dès le début, le gouvernement a tenté de réduire au silence les personnes qui osaient critiquer la gestion de la pandémie, notamment en s'appuyant sur des lois vagues érigeant en infractions la « diffusion de fausses informations », l'« incitation à troubler l'ordre public » et l'« incitation à la haine contre le gouvernement » pour sanctionner les professionnel-le-s de santé, les journalistes et les autres personnes qui publiaient des informations ou osaient poser des questions sur la réaction des autorités à la crise. Invoquant la loi n° 91-011 de 1991, normalement applicable uniquement dans des circonstances exceptionnelles, le gouvernement n'a autorisé les médias qu'à relayer les informations officielles qu'il fournissait et a interdit aux stations de radio de diffuser des programmes de libre antenne donnant la parole aux auditeurs et auditrices. Lorsque le premier cas de COVID-19 a été enregistré dans le pays en mars 2020, le président Andry Rajoelina a averti que personne ne devait « partager de fausses informations susceptibles de semer le trouble parmi la population » et que « toute personne relayant de fausses nouvelles serait punie par la loi ». À la suite de cette déclaration, des journalistes ont été attaqués et arrêtés pour avoir remis en cause la gestion de la crise par les autorités. Par exemple, Arphine Helisoa, directrice de publication et journaliste au journal *Ny Valosoa*, a été arrêtée en avril 2020, placée en détention provisoire et inculpée de diffusion de fausses nouvelles et d'incitation à la haine à l'égard du président Andry Rajoelina. Elle avait dénoncé dans un article la mauvaise gestion de la crise par le gouvernement, citant sa décision de laisser les marchés ouverts sans imposer aucune distanciation physique ni autre mesure de protection, tout en recourant à une force excessive pour disperser les gens qui restaient à l'extérieur. Dans ce même article, elle accusait le président d'être un « assassin » car il n'avait pas su prendre des mesures adaptées au contexte malgache pour juguler la propagation du virus, entraînant une hausse de la mortalité¹¹⁶. Arphine Helisoa a été libérée un mois plus tard à la faveur d'une amnistie présidentielle accordée à des journalistes incarcérés, sans que l'on sache si les poursuites engagées à son encontre ont été abandonnées¹¹⁷.

Des spécialistes de la santé publique et des membres du personnel médical ont également été pris pour cible à Madagascar. Quand la branche malgache de l'Institut Pasteur a publié des chiffres sur la pandémie de COVID-19 faisant état de taux de contamination élevés, le gouvernement a réagi en mettant en cause publiquement l'institut et en ouvrant une enquête. Un médecin qui avait livré son expertise scientifique sur les mesures que devrait prendre le gouvernement a dû partir en exil, craignant pour sa sécurité. La manière dont les autorités s'en sont prises aux spécialistes de la santé publique a conduit beaucoup d'entre eux à s'autocensurer, malgré l'inquiétude généralisée sur l'absence d'efforts des autorités pour fournir des vaccins¹¹⁸. Ce n'est que grâce aux pressions exercées par des spécialistes de la santé publique, des professionnel-le-s de la santé, des organisations de la société civile et des militant-e-s malgaches et internationaux que le président a enfin accepté, en mars 2021, de se procurer des vaccins¹¹⁹.

À **Cuba**, cela fait des décennies que la liberté de la presse est un sujet de préoccupation, mais la situation semble avoir empiré avec la pandémie. Des membres de la société civile et des journalistes se sont inquiétés de ce que le Décret-loi n° 370, un texte relatif à l'expression en ligne, semblait renforcer le contrôle et la censure exercés par les autorités sur Internet pendant la pandémie. Des journalistes indépendants ont reçu des amendes pour avoir publié des articles sur la pandémie et ses conséquences dans le pays, et de nombreuses autres personnes ayant exprimé des critiques ont été visées par des poursuites judiciaires sans fondement et placées en détention arbitraire pour avoir partagé des informations et des opinions sur la pandémie de COVID-19 – des mesures particulièrement inquiétantes et dangereuses au vu de la surpopulation et du manque de soins médicaux dans les prisons. Roberto Quiñones, un des journalistes ayant osé dénoncer les conditions de détention, a été incarcéré pendant un an¹²⁰. La situation a aussi été dénoncée par Human Rights Watch, qui a indiqué que les autorités utilisaient les restrictions liées à la pandémie et l'accusation de « propagation d'une épidémie » comme prétexte pour s'en prendre aux dissident-e-s et aux personnes qui critiquaient le gouvernement, leur faisant subir des

¹¹⁵ Amnesty International, « Égypte. Un étudiant en master condamné à quatre ans de prison pour avoir publié de "fausses informations" », 22 juin 2021, [amnesty.org/fr/latest/news/2021/06/egypt-masters-student-sentenced-to-four-years-in-prison-for-publishing-false-news/](https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/06/egypt-masters-student-sentenced-to-four-years-in-prison-for-publishing-false-news/).

¹¹⁶ Amnesty International, *Madagascar : Sur fond de COVID-19, une journaliste se retrouve en détention préventive alors que les autorités continuent d'intimider la profession* (AFR 35/2117/2020), [amnesty.org/fr/documents/AFR35/2117/2020/fr/](https://www.amnesty.org/fr/documents/AFR35/2117/2020/fr/).

Depuis 2020, le président de Madagascar vante les mérites d'une préparation à base de plantes contre le virus, ce qui a suscité une mise en garde de l'OMS. Voir "No evidence 'Madagascar cure' for covid-19 works, says WHO", *New Scientist*, 15 mai 2020, [newscientist.com/article/2243669-no-evidence-madagascar-cure-for-covid-19-works-says-who/](https://www.newscientist.com/article/2243669-no-evidence-madagascar-cure-for-covid-19-works-says-who/).

¹¹⁷ Amnesty International, *Rapport 2020/2021. La situation des droits humains dans le monde*, op. cit., p. 301.

¹¹⁸ Amnesty International, « Madagascar. Le déni face aux vaccins anti-COVID-19 prive des millions de personnes de toute vaccination », 22 mars 2021, [amnesty.org/fr/latest/campaigns/2021/03/madagascar-le-deni-face-aux-vaccins-prive-des-millions-de-personnes-de-toute-vaccination/](https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2021/03/madagascar-le-deni-face-aux-vaccins-prive-des-millions-de-personnes-de-toute-vaccination/).

¹¹⁹ Les premiers vaccins sont arrivés dans le pays et ont été administrés en mai 2021. Voir « Madagascar : les premiers vaccins administrés », *Africa News*, 10 mai 2021, [fr.africanews.com/2021/05/10/madagascar-les-premiers-vaccins-administres/](https://www.africanews.com/2021/05/10/madagascar-les-premiers-vaccins-administres/).

¹²⁰ Amnesty International, *Open letter to Miguel Díaz-Canel Bermúdez, President of the Republic of Cuba* (AMR 25/2256/2020), [amnesty.org/fr/documents/amr25/2256/2020/en/](https://www.amnesty.org/fr/documents/amr25/2256/2020/en/). Roberto Quiñones a été libéré en septembre 2020. Voir Amnesty International, *Cuba. Libération d'un prisonnier d'opinion* (AMR 25/3093/2020), [amnesty.org/fr/documents/amr25/3093/2020/fr/](https://www.amnesty.org/fr/documents/amr25/3093/2020/fr/).

arrestations arbitraires, des poursuites abusives et la détention dans des cellules insalubres et surpeuplées favorisant la prolifération du virus¹²¹.

Au **Venezuela**, les campagnes de diffamation et de stigmatisation contre les personnes critiquant le gouvernement se sont intensifiées durant l'année passée. Des médias indépendants tels que Efecto Cocuyo et la station de radio locale Fe y Alegría, ainsi que le Syndicat national des travailleurs de la presse (SNTP), VPI TV et le journal d'information *Panorama*, ont fait partie des principales cibles de cette dernière vague de répression. Selon l'organisation vénézuélienne de défense des droits humains PROVEA, pendant les huit premiers mois de l'état d'urgence déclaré en réaction à la pandémie, 66 journalistes et autres professionnel-le-s des médias ont été arbitrairement détenus dans le pays pour leur seul travail journalistique¹²². Au début de la pandémie, des membres du personnel médical, des journalistes et d'autres personnes ont été placés en détention après avoir signalé de nouveaux cas de COVID-19 ou dénoncé le manque de matériel médical et de biens de première nécessité. Par exemple, le journaliste Darwinson Rojas a été arrêté en mars 2020 à titre de représailles pour avoir rendu compte de la propagation du virus dans le pays. Il a bénéficié d'une libération conditionnelle après avoir passé 12 jours en détention et avoir été inculpé d'« incitation à la haine » et d'« instigation à commettre des infractions ». Les charges retenues contre lui n'ont pas été abandonnées et l'on ignore quand son procès aura lieu¹²³.

En **Russie**, les vastes pouvoirs accordés aux autorités par la législation contre les « fausses nouvelles » permettent au gouvernement d'envoyer un message fort à toute personne qui serait tentée de critiquer la manière dont les autorités gèrent la pandémie. Des membres du personnel médical ayant critiqué la réponse gouvernementale à la crise ont aussi été pris pour cible. Par exemple, les autorités ont ouvert une enquête administrative contre l'endocrinologue Ioulia Volkova, l'accusant d'avoir diffusé de fausses informations sur la pandémie de COVID-19 en toute connaissance de cause, parce qu'elle avait publié en mars 2020 une vidéo sur Twitter dans laquelle elle réclamait des équipements de protection individuelle pour les médecins¹²⁴. À peu près à la même époque, la médecin Anastasia Vassilieva a été interrogée par la police au sujet d'une vidéo qu'elle avait diffusée sur YouTube et dans laquelle elle demandait aux médecins de refuser de travailler sans équipements de protection. Elle a été arrêtée deux jours plus tard, ainsi que plusieurs de ses collègues du syndicat Alliance des médecins et les journalistes qui les accompagnaient, alors qu'ils apportaient des masques et d'autres équipements de protection aux soignant-e-s de l'hôpital local d'Okoulovka, un village situé dans la région de Novgorod, dans l'ouest de la Russie. Ils ont été inculpés de « non-respect des consignes visant à prévenir et résoudre une situation d'urgence », avant d'être remis en liberté. Anastasia Vassilieva n'a toutefois pas été autorisée à quitter le poste de police, et a été traînée violemment à l'intérieur de celui-ci. Elle aurait été étranglée et aurait reçu des coups dans le ventre, à la suite de quoi elle a perdu connaissance. Son avocat n'a été autorisé à la voir qu'au bout de six heures environ. Anastasia Vassilieva a passé la nuit en garde à vue et a finalement reçu une amende pour « désobéissance aux ordres d'un policier¹²⁵ ». En janvier 2021, la Russie a été le théâtre pendant 10 jours de rassemblements de protestation contre l'arrestation arbitraire d'Alexeï Navalny, militant anticorruption et éminent opposant à Vladimir Poutine, et contre les poursuites infondées et motivées par des considérations politiques engagées à son encontre. Les autorités ont qualifié ces manifestations d'« illégales », invoquant la législation excessivement restrictive du pays sur les rassemblements, et ont réagi en poursuivant en justice les personnes qu'elles jugeaient responsables d'avoir encouragé les manifestations. Le Comité d'enquête de la Fédération de Russie a arrêté 12 militant-e-s à Moscou et à Nijni Novgorod. Il les a accusés d'avoir violé les règles sanitaires liées à la pandémie de COVID-19, simplement parce qu'ils avaient appelé ou semblé appeler à manifester dans des tweets ou des billets de blog¹²⁶.

¹²¹ Human Rights Watch, "Cuba: Covid-19 Rules Used to Intensify Repression", 7 décembre 2020, [hrw.org/news/2020/12/07/cuba-covid-19-rules-used-intensify-repression](https://www.hrw.org/news/2020/12/07/cuba-covid-19-rules-used-intensify-repression).

¹²² Amnesty International, *Venezuela: Attacks against freedom of expression must cease immediately* (AMR 53/3506/2021), [amnesty.org/en/documents/amr53/3506/2021/en/](https://www.amnesty.org/en/documents/amr53/3506/2021/en/).

¹²³ Amnesty International, *Venezuela. Un journaliste attend l'abandon des charges arbitraires portées contre lui* (AMR 53/2385/2020), [amnesty.org/fr/documents/amr53/2385/2020/fr/](https://www.amnesty.org/fr/documents/amr53/2385/2020/fr/).

¹²⁴ Amnesty International, « Amnesty International exige l'abandon des poursuites pour diffusion de fausses nouvelles engagées contre la médecin Ioulia Volkova », 8 mai 2020, eurasia.amnesty.org/2020/05/08/amnesty-international-trebuat-prekrashheniya-dela-o-fake-news-v-otnoshenii-vracha-yulii-volkovoi/ (en russe).

¹²⁵ Amnesty International, « Russie. Arrestation d'une médecin qui a dénoncé les défaillances de l'action menée pour lutter contre le COVID-19 », 3 avril 2020, [amnesty.org/fr/latest/news/2020/04/russia-authorities-detain-doctor-who-exposed-flaws-in-covid19-response/](https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/04/russia-authorities-detain-doctor-who-exposed-flaws-in-covid19-response/).

¹²⁶ Amnesty International, *Russia: Activists detained under absurd "sanitary" charges for social media posts in support of public protest* (EUR 46/4027/2021), [amnesty.org/en/documents/eur46/4027/2021/en/](https://www.amnesty.org/en/documents/eur46/4027/2021/en/).

4. LA LUTTE CONTRE LA PANDÉMIE DE COVID-19 AFFAIBLIE PAR LA MÉSINFORMATION

Bien avant l'arrivée de la pandémie de COVID-19, le monde était déjà confronté à de graves problèmes de mésinformation¹²⁷ (diffusion d'informations fausses ou inexactes sans intention malveillante), de désinformation (diffusion d'informations fausses ou inexactes dans le but d'induire en erreur ou de tromper), de propagande et de théories du complot. Cependant, l'incertitude et la confusion créées par la pandémie ont encore accéléré la diffusion d'informations fausses ou trompeuses, affaiblissant les efforts des gouvernements et des autorités de santé publique visant à contenir la transmission du virus et à fournir des traitements appropriés. En effet, la mésinformation relative à plusieurs aspects de la pandémie a alimenté des comportements tels que la consommation de produits toxiques censés guérir de la maladie ou le refus de se conformer aux recommandations de santé publique, comme le port du masque¹²⁸.

Bien que la mésinformation ait joué un rôle néfaste dans la lutte contre d'autres épidémies majeures tout au long de l'histoire¹²⁹, cette fois-ci, la quantité inédite d'informations partagées *via* les réseaux sociaux et le haut degré de polarisation observable dans le monde entier ont exacerbé le problème¹³⁰. Dès février 2020, le directeur général de l'OMS a alerté la communauté internationale sur l'« infodémie » qui gangrène toute la planète¹³¹. Il a expliqué qu'une infodémie était une surabondance d'informations, souvent fausses ou trompeuses, sur un sujet donné, et a appelé toutes les parties prenantes à accroître leurs efforts pour mettre en avant des faits et des données scientifiques, ce qui constitue selon lui la meilleure façon de contrer la mésinformation. Il a notamment

¹²⁷ Par souci de concision et de simplification, nous utilisons dans ce rapport le terme « mésinformation » pour désigner à la fois la mésinformation et la désinformation, sauf dans les cas où est utile de préciser qu'il est question plus spécifiquement de désinformation (voir aussi le glossaire).

¹²⁸ Voir par exemple S. Loomba, A. de Figueiredo, S. J. Piatek et coll., "Measuring the impact of COVID-19 vaccine misinformation on vaccination intent in the UK and USA", *Nature Human Behaviour*, vol. 5, p. 337-348, 5 février 2021, www.nature.com/articles/s41562-021-01056-1; Jon Roozenbeek, Claudia R. Schneider, Sarah Dryhurst, John Kerr, Alexandra L. J. Freeman, Gabriel Recchia, Anne Marthe van der Bles et Sander van der Linden, "Susceptibility to misinformation about COVID-19 around the world", *Royal Society Open Science*, vol. 7, 14 octobre 2020, doi.org/10.1098/rsos.201199.

¹²⁹ Brookings, "Lessons from past pandemics: Disinformation, scapegoating, and social distancing", 16 mars 2020, brookings.edu/blog/techtank/2020/03/16/lessons-from-past-pandemics-disinformation-scapegoating-and-social-distancing/.

¹³⁰ M. Cinelli, W. Quattrocchi, A. Galeazzi et coll., "The COVID-19 social media infodemic", *Scientific Reports*, vol. 10, 6 octobre 2020, doi.org/10.1038/s41598-020-73510-5.

¹³¹ Nations unies, "UN tackles 'infodemic' of misinformation and cybercrime in COVID-19 crisis", 31 mars 2020, www.un.org/en/un-coronavirus-communications-team/un-tackling-%E2%80%98infodemic%E2%80%99-misinformation-and-cybercrime-covid-19; OMS, « Gestion de l'infodémie sur la COVID-19 : Promouvoir des comportements sains et atténuer les effets néfastes de la diffusion d'informations fausses et trompeuses », 23 septembre 2020, who.int/fr/news/item/23-09-2020-managing-the-covid-19-infodemic-promoting-healthy-behaviours-and-mitigating-the-harm-from-misinformation-and-disinformation.

exhorté les entreprises qui gèrent les réseaux sociaux à agir pour remédier à l'infodémie en ces temps de COVID-19¹³², accélérée par la technologie des plateformes de réseaux sociaux et des moteurs de recherche, qui sont basés sur le ciblage des utilisateurs et utilisatrices au moyen d'informations sensationnalistes et souvent erronées¹³³.

En dépit des avertissements adressés très tôt par le directeur général de l'OMS et d'autres hauts responsables des Nations unies, les dirigeants mondiaux ont échoué à lutter contre l'infodémie en cours et ont laissé la mésinformation se diffuser. La censure et la criminalisation des informations considérées comme fallacieuses ont été les principaux outils utilisés dans le monde, bien que ces outils soient contreproductifs et contreviennent au droit à liberté d'expression. En réalité, la censure et la criminalisation sont excessivement punitives et constituent souvent des mesures inefficaces contre la mésinformation ; en outre, elles peuvent alimenter la méfiance envers les autorités, à une période où la confiance et la coopération sont essentielles pour encourager la population à suivre les recommandations sanitaires.

Au lieu de poursuivre en justice et de réduire au silence les personnes qui s'expriment, les États doivent s'attaquer au problème en amont en fournissant à l'ensemble de la population des informations crédibles, fiables, objectives, fondées sur des éléments factuels et accessibles. Ils doivent aussi mettre en œuvre des mesures globales et coordonnées pour lutter contre la mésinformation en ligne, notamment en veillant à ce que les entreprises gérant les réseaux sociaux agissent concrètement face à la prolifération de la mésinformation sur leurs plateformes. Il leur faut pour cela proposer un environnement propice à la diffusion d'informations de qualité et à l'indépendance des médias, et soutenir les initiatives d'éducation à la santé et à l'utilisation d'Internet. Les États doivent aussi garantir le droit d'accès aux informations relatives à la pandémie, être transparents, être disposés à voir leurs initiatives examinées de près, et répondre de leurs actes lorsqu'ils font des erreurs. Leur objectif doit être de gagner la confiance de la population et faire ainsi en sorte qu'elle respecte les mesures de santé publique¹³⁴.

Il s'agit là de mesures importantes et indispensables, qui contribueront à la lutte contre la mésinformation relative à la riposte de santé publique. Néanmoins, si la technologie et les politiques de division ont joué un rôle majeur dans la propagation de la mésinformation et de la confusion, comme l'a souligné le rapporteur spécial sur la liberté d'expression, les États doivent admettre que ce phénomène est aussi une conséquence d'un contexte préexistant et complexe notamment caractérisé par « les difficultés que connaît le secteur médiatique traditionnel, [...] les faibles degrés d'éducation numérique et médiatique du grand public, les ressentiments et griefs d'un nombre croissant de personnes, nourris par des décennies de privation économique, de défaillances du marché, de déni des droits politiques et d'inégalités sociales rendant certaines personnes plus réceptives à la manipulation¹³⁵ ». S'ils veulent trouver des solutions pérennes et globales à ce problème, les États doivent aussi s'attaquer à ces facteurs sous-jacents.

4.1 LE LIEN ENTRE MÉSINFORMATION ET DROIT À LA SANTÉ

Lorsque les gens n'ont pas accès à des informations fiables, objectives et fondées sur des éléments factuels, leur capacité à prendre des décisions éclairées en matière de santé est limitée. Depuis le tout début de la pandémie de COVID-19, des informations fausses et trompeuses n'ont cessé de circuler ; elles se sont propagées rapidement par l'intermédiaire des réseaux sociaux et d'autres médias, et ont semé la confusion et la méfiance au sein de la population. Parmi les représentations erronées, les rumeurs et les théories du complot en lien avec la pandémie de COVID-19, on peut citer la minimisation des risques présentés par le virus, son assimilation à la grippe saisonnière, la remise en cause de l'efficacité des mesures d'atténuation et de contrôle des risques

¹³² OMS, « Gestion de l'infodémie sur la COVID-19 : Promouvoir des comportements sains et atténuer les effets néfastes de la diffusion d'informations fausses et trompeuses », 23 septembre 2020, [who.int/fr/news/item/23-09-2020-managing-the-covid-19-infodemic-promoting-healthy-behaviours-and-mitigating-the-harm-from-misinformation-and-disinformation](https://www.who.int/fr/news/item/23-09-2020-managing-the-covid-19-infodemic-promoting-healthy-behaviours-and-mitigating-the-harm-from-misinformation-and-disinformation).

Amnesty International, *Les géants de la surveillance. Le modèle économique de Facebook et Google menace les droits humains (Extraits)* [POL 30/1404/2019], 21 novembre 2019, [amnesty.org/fr/documents/pol30/1404/2019/fr/](https://www.amnesty.org/fr/documents/pol30/1404/2019/fr/).

¹³³ Amnesty International, *Les géants de la surveillance. Le modèle économique de Facebook et Google menace les droits humains (Extraits)* [POL 30/1404/2019], 21 novembre 2019, [amnesty.org/fr/documents/pol30/1404/2019/fr/](https://www.amnesty.org/fr/documents/pol30/1404/2019/fr/).

¹³⁴ Le rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'expression a notamment indiqué que la lutte contre la mésinformation devait être fondée sur les principes suivants : « communication totale, honnête et évolutive avec le public, promotion et protection d'une presse indépendante, et rectification publique scrupuleuse de la désinformation susceptible d'occasionner un préjudice de santé publique. Par-delà la pandémie, les États devraient prendre des dispositions pour garantir un cadre favorable aux médias indépendants et des milieux éducatifs qui favorisent la connaissance des médias et donnent par ailleurs aux individus les instruments de pensée critique leur permettant de faire la distinction entre des affirmations vérifiables et non vérifiables. » Rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, *Pandémies et liberté d'opinion et d'expression*, 23 avril 2020, doc. ONU A/HRC/44/49, § 47.

¹³⁵ Rapport de la rapporteuse spéciale de l'ONU sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Irene Khan, *Désinformation et liberté d'opinion et d'expression*, 13 avril 2021, doc. ONU A/HRC/47/25, § 20.

(comme le port du masque), la promotion de traitements n'ayant pas fait leurs preuves voire toxiques, et l'expression de doutes au sujet de la fabrication et de la distribution des vaccins ainsi que des raisons motivant les mesures de santé publique¹³⁶.

L'ACCÈS AUX INFORMATIONS SANITAIRES EST UNE COMPOSANTE DU DROIT À LA SANTÉ

L'accès à des informations sur la santé fait partie intégrante du droit à la santé. Le fait d'assurer une éducation et un accès à l'information sur les principaux problèmes de santé d'une population donnée, y compris sur des méthodes visant à les prévenir et à les maîtriser, est considéré par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies comme une obligation « tout aussi prioritaire » que les obligations fondamentales inhérentes au droit à la santé¹³⁷.

L'accès à l'information est l'une des principales dimensions de l'accessibilité des soins de santé, et comprend le droit de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations et des idées concernant les questions de santé¹³⁸. Chacun-e a le droit d'avoir accès en temps opportun à des informations pertinentes, simples à comprendre et facilement accessibles sur la nature et le niveau d'une menace sanitaire donnée, et sur les mesures qu'il est possible de prendre pour atténuer les risques. Toute personne doit également être avertie suffisamment tôt des éventuelles conséquences à venir et être tenue informée de l'action mise en place. Les informations doivent être disponibles dans les langues nécessaires pour répondre aux besoins variés des personnes touchées, et transmises par des moyens et sous des formats facilement compréhensibles et accessibles de sorte que tout individu concerné puisse participer pleinement et prendre des décisions éclairées au sujet de sa santé.

Depuis décembre 2020, date à laquelle les premiers vaccins ont été disponibles pour le grand public, la mésinformation relative à leur production, à leurs effets et à leur distribution est devenue monnaie courante¹³⁹. Des études montrent que la mésinformation peut avoir pour effet d'accroître la réticence à la vaccination¹⁴⁰. Pour l'OMS, la réticence à la vaccination – qui n'est ni nouvelle ni spécifique au COVID-19 – était en 2019 l'une des principales menaces pesant sur la santé mondiale¹⁴¹. Elle fait en effet de plus en plus obstacle à l'obtention d'une protection contre les maladies infectieuses dans de nombreux pays¹⁴².

La réticence à la vaccination est historiquement associée à plusieurs facteurs liés à l'accessibilité et à l'acceptabilité des services de santé, comme le manque d'accès à l'information et aux services sanitaires, au racisme structurel et aux inégalités, à des antécédents de mesures et de messages de santé publique inadaptés¹⁴³, et à une défiance générale envers les autorités¹⁴⁴. Néanmoins, la récente surabondance de mésinformation relative au vaccin exacerbe cette tendance¹⁴⁵. La résurgence de la rougeole dans des endroits où cette maladie était presque entièrement éradiquée, par exemple, a été observée dans des régions où les taux

¹³⁶ S. Evanega, M. Lynas, J. Adams et K. Smolenyak, *Coronavirus misinformation: quantifying sources and themes in the COVID-19 'infodemic'*, octobre 2020, allianceforscience.cornell.edu/wp-content/uploads/2020/09/Evanega-et-al-Coronavirus-misinformationFINAL.pdf ; Jane Galvão, « COVID-19: the deadly threat of misinformation », correspondance publiée dans *The Lancet*, 5 octobre 2020, [thelancet.com/journals/laninf/article/PIIS1473-3099\(20\)30721-0/fulltext](https://www.thelancet.com/journals/laninf/article/PIIS1473-3099(20)30721-0/fulltext).

¹³⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (article 12), 11 août 2000, doc. ONU E/C.12/2000/4, § 44.

¹³⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale 14, § 12(b).

¹³⁹ S. L. Wilson et C. Wiysonge, « Social media and vaccine hesitancy », *BMJ Global Health*, vol. 5, n° 10, octobre 2020, gh.bmj.com/content/5/10/e004206.

¹⁴⁰ Sander van der Linden, Graham Dixon, Chris Clarke et John Cook, « Inoculating against COVID-19 vaccine misinformation », *Eclinical Medicine*, vol. 3, 1^{er} mars 2021, [thelancet.com/journals/eclinm/article/PIIS2589-5370\(21\)00052-3/fulltext](https://www.thelancet.com/journals/eclinm/article/PIIS2589-5370(21)00052-3/fulltext).

¹⁴¹ OMS, « Dix ennemis que l'OMS devra affronter cette année », [who.int/fr/news-room/spotlight/ten-threats-to-global-health-in-2019](https://www.who.int/fr/news-room/spotlight/ten-threats-to-global-health-in-2019) (consulté le 19 septembre 2021).

¹⁴² Voir aussi S. Lane, N. E. MacDonald, M. Marti et L. Dumolard, « Vaccine hesitancy around the globe: analysis of three years of WHO/UNICEF Joint Reporting Form data—2015–2017 », *Vaccine*, vol. 36, p. 3861–3867, 18 juin 2018, pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/29605516/.

¹⁴³ Judy Truong, Simran Bakshi, Aghna Wasim, Mobeen Ahmad et Umair Majid, « What factors promote vaccine hesitancy or acceptance during pandemics? A systematic review and thematic analysis », *Health Promotion International*, 2021, daab105, doi.org/10.1093/heapro/daab105. En France, par exemple, des scandales sanitaires survenus par le passé ont alimenté la méfiance envers les vaccins : Euronews, « Why do so few people in France want to take the COVID-19 vaccine? », 19 janvier 2021, [euronews.com/2021/01/18/why-do-so-few-people-in-france-want-to-take-the-covid-19-vaccine](https://www.euronews.com/2021/01/18/why-do-so-few-people-in-france-want-to-take-the-covid-19-vaccine).

¹⁴⁴ Voir par exemple Heidi J. Larson, « The biggest pandemic risk? Viral misinformation », *Nature*, vol. 562, p. 309, 16 octobre 2018, [nature.com/articles/d41586-018-07034-4](https://www.nature.com/articles/d41586-018-07034-4) ; J. V. Lazarus, S. C. Ratzan, A. Palayew et coll. « A global survey of potential acceptance of a COVID-19 vaccine », *Nature Medicine*, vol. 27, p. 225–228, 20 octobre 2020, [nature.com/articles/s41591-020-1124-9](https://www.nature.com/articles/s41591-020-1124-9).

¹⁴⁵ « Surtout, nous démontrons un lien net et observable, au niveau international, entre la vulnérabilité à la mésinformation, la réticence au vaccin et une probabilité moindre de respecter les consignes sanitaires. » J. Roozenbeek, C. Schneider et coll., « Susceptibility to misinformation about COVID-19 around the world », op. cit. Par ailleurs, « après avoir analysé l'activité sur les réseaux sociaux dans jusqu'à 190 pays, les chercheurs ont établi que chaque augmentation d'un point dans les tentatives de campagnes étrangères de désinformation sur les vaccins sur les réseaux sociaux était associée à une augmentation annuelle de 15 % du nombre de tweets négatifs sur la vaccination. » S. L. Wilson, C. Wiysonge, « Social Media and Vaccine Hesitancy », op. cit. Pour en savoir plus sur ce sujet, voir aussi Heidi J. Larson, *Stuck: How Vaccine Rumors Start – and Why They Don't Go Away*, Oxford UP, 2020.

de vaccination sont en baisse, un phénomène qui est essentiellement attribué à des informations erronées sur le vaccin ROR (rougeole, oreillons et rubéole)¹⁴⁶.

Bien que l'acceptation du vaccin soit mouvante¹⁴⁷ et puisse augmenter à mesure de la disponibilité des informations scientifiques sur les vaccins contre le COVID-19¹⁴⁸, les États doivent immédiatement contrer toute information fautive ou trompeuse susceptible d'alimenter la réticence au vaccin. Ils doivent pour cela fournir en temps opportun, au moyen de campagnes d'information, des informations crédibles, objectives, corroborées par des éléments factuels et accessibles. Il s'agit là d'une mesure essentielle dans l'optique de la promotion et de la protection du droit à la santé. À l'heure où l'on s'efforce au niveau mondial de distribuer et de rendre accessibles les vaccins à tout un chacun, le fait de fournir en temps opportun des informations exactes et fondées sur des données objectives constitue un élément indispensable de la lutte contre la réticence à la vaccination alimentée par la mésinformation¹⁴⁹.

Les États doivent aussi veiller à ce que les campagnes publiques d'information touchent tous les groupes sociaux, en particulier les plus marginalisés, et faire en sorte de n'oublier personne. Il est essentiel que les États utilisent des données ventilées pour s'attaquer plus efficacement à la réticence à la vaccination, et adaptent leurs campagnes publiques d'information afin d'améliorer les taux d'acceptabilité, particulièrement au sein des groupes sociaux réticents à la vaccination.

Les États doivent mettre en place une série de mesures permettant aux personnes d'exercer leur droit à la liberté d'expression et de rechercher, de recevoir et de diffuser en toute autonomie des informations et des idées issues de sources diverses, notamment de médias indépendants et d'acteurs de la société civile. C'est indispensable pour que les gens puissent exercer leur droit au consentement éclairé en ce qui concerne leur santé et décider de se faire vacciner ou pas¹⁵⁰.

Des données ont montré que des mesures sévères visant à entraver la libre circulation de l'information, comme la censure ou la criminalisation des « fausses nouvelles », pouvaient contribuer à augmenter la méfiance envers les autorités, laisser plus de place aux théories du complot et étouffer les débats et l'expression de préoccupations légitimes. Une étude récente sur l'effet des campagnes « antivax » sur la réticence à la vaccination contre le COVID-19, par exemple, montre que lorsque les autorités ont fait fermer des groupes opposés au vaccin, elles ont involontairement réduit au silence des personnes qui se posaient des questions légitimes, celles-ci n'osant plus les poser par honte ou peur du ridicule, ce qui les a amenées à nourrir une plus grande suspicion envers les autorités sanitaires ainsi qu'à considérer favorablement le discours antivaccination¹⁵¹.

La rapporteuse spéciale sur le droit à la liberté d'expression a attiré l'attention sur le fait que, lorsque les droits humains étaient réprimés, la mésinformation tendait à prospérer. À l'inverse, elle a souligné que, là où le droit à la liberté d'expression était convenablement protégé, les organisations de la société civile, les défenseur-e-s des droits humains, les journalistes et d'autres acteurs constituaient un puissant outil de lutte contre la mésinformation, car ils étaient en mesure de démonter les mensonges et de faire valoir d'autres points de vue¹⁵². Comme rien n'indique que la censure soit un moyen fiable de provoquer un comportement désirable en matière de santé, la rapporteuse spéciale a appelé les États à éviter cette stratégie et à plutôt favoriser un environnement

¹⁴⁶ "Lives at risk from surge in measles across Europe, experts warn", *The Guardian*, 29 août 2019, [theguardian.com/society/2019/aug/29/lives-at-risk-from-surge-in-measles-across-europe-experts-warn](https://www.theguardian.com/society/2019/aug/29/lives-at-risk-from-surge-in-measles-across-europe-experts-warn).

¹⁴⁷ Par exemple, un sondage mensuel mené aux États-Unis sur la position de la population quant au COVID-19 a montré la variation de la réticence à la vaccination au fil du temps. En janvier 2021, le vaccin était davantage accepté qu'en décembre 2020. Ce sondage a aussi montré que la réticence à la vaccination variait en fonction des opinions politiques (33 % des Républicain-e-s déclarant qu'ils ne voulaient pas se faire vacciner), la race et l'appartenance ethnique (les sondé-e-s noir-e-s et hispaniques étant plus susceptibles de déclarer qu'ils voulaient « attendre de voir » – respectivement 43 % et 37 %), ou encore le lieu de résidence (21 % des personnes interrogées vivant en milieu rural ayant déclaré qu'elles ne se feraient jamais vacciner contre 8 % des personnes vivant en milieu urbain). Kaiser Family Foundation, "KFF COVID-19 Vaccine Monitor: January 2021", 22 janvier 2021, [kff.org/report-section/kff-covid-19-vaccine-monitor-january-2021-vaccine-hesitancy/](https://www.kff.org/report-section/kff-covid-19-vaccine-monitor-january-2021-vaccine-hesitancy/).

¹⁴⁸ En Espagne, par exemple, d'après une enquête menée par le Centre de recherches sociologiques en janvier 2021, 72,5 % des Espagnol-e-s étaient désireux de se faire vacciner, contre 40,5 % un mois plus tôt. "Los españoles dispuestos a vacunarse inmediatamente de la covid-19 se disparan al 72% según el CIS", *El País*, 28 janvier 2021, elpais.com/sociedad/2021-01-28/los-espanoles-dispuestos-a-vacunarse-inmediatamente-de-la-covid-19-se-disparan-al-72-segun-el-cis.html. Aux États-Unis, d'après les enquêtes menées par le KFF Monitor, le pourcentage de personnes ayant répondu qu'elles voulaient « attendre de voir » avant de se faire vacciner est passé de 31 % en janvier à 10 % en juin. KFF, "KFF COVID-19 Vaccine Monitor: June 2021", 30 juin 2021, [kff.org/coronavirus-covid-19/poll-finding/kff-covid-19-vaccine-monitor-june-2021/](https://www.kff.org/coronavirus-covid-19/poll-finding/kff-covid-19-vaccine-monitor-june-2021/).

¹⁴⁹ Le 22 septembre 2021, Amnesty a lancé une campagne intitulée *Cent jours pour rattraper le retard : deux milliards de doses maintenant !*, qui appelle les gouvernements et les entreprises pharmaceutiques à remédier efficacement aux inégalités mondiales en matière de répartition des vaccins, afin que des millions de personnes supplémentaires aient la possibilité de se faire vacciner d'ici à la fin de l'année. Voir aussi Amnesty International, *Une double dose d'inégalité : Les laboratoires pharmaceutiques et la crise des vaccins contre le COVID-19. Synthèse et recommandations* (POL 40/4621/2021), 22 septembre 2021, [amnesty.org/fr/documents/pol40/4621/2021/fr/](https://www.amnesty.org/fr/documents/pol40/4621/2021/fr/).

¹⁵⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14, § 12(b).

¹⁵¹ R. Armitage, "Online 'anti-vax' campaigns and COVID-19: censorship is not the solution", *Public health*, vol. 190, janvier 2021, [ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC7834951/](https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC7834951/).

¹⁵² Rapport de la rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Irene Khan, *Désinformation et liberté d'opinion et d'expression*, 13 avril 2021, doc. ONU A/HRC/47/25, § 4.

dans lequel des informations diverses et fiables peuvent être partagées et faire office d'antidote à la mésinformation.

4.2 LE RÔLE DE LA TECHNOLOGIE DANS LA MÉSINFORMATION

Il ne fait aucun doute que la diffusion exponentielle de la mésinformation et de la désinformation au cours de ces dernières années, notamment pendant la pandémie, a été favorisée par les nouvelles technologies numériques. Comme l'a analysé Amnesty International dans un rapport de 2019 intitulé *Les géants de la surveillance. Le modèle économique de Facebook et Google menace les droits humains*¹⁵³, tous les principaux moteurs de recherche et plateformes de réseaux sociaux ont joué un rôle dans la diffusion d'informations fausses ou trompeuses. Ils ont ainsi alimenté les menaces que la mésinformation fait peser sur le droit à la santé à une période où la population avait de plus en plus de mal à obtenir des informations objectives, fiables et fondées sur des éléments factuels concernant les recommandations sanitaires, les traitements et les vaccins.

Les mécanismes de la mésinformation sur les réseaux sociaux sont admis par de nombreux expert-e-s et professionnel-le-s. Ces plateformes ont été délibérément conçues pour capter l'attention des utilisateurs et utilisatrices et les inciter à les utiliser à un degré pouvant aller jusqu'à l'addiction¹⁵⁴. Ce modèle, associé aux informations très détaillées que ces entreprises collectent sur les internautes, leur permet d'obtenir une image détaillée de la vie et des comportements des gens qui peut être monétisée – essentiellement à des fins de publicité très ciblée. La personnalisation des contenus qui découle de ce ciblage et de ce profilage par des algorithmes joue un rôle immense en façonnant l'expérience en ligne des internautes et en déterminant les informations auxquelles ils et elles accèdent, qui peuvent souvent contenir une forte part de mésinformation.

Les gens étant plus susceptibles d'être attirés par des informations inédites, sensationnalistes ou explosives, voire par des informations qui vont dans leur sens¹⁵⁵, les algorithmes qui déterminent ce que voient les internautes sur les réseaux sociaux peuvent finir par promouvoir ou amplifier des contenus erronés ou trompeurs¹⁵⁶. À force de répéter les mêmes contenus, certaines de ces plateformes peuvent finir par persuader leurs utilisateurs et utilisatrices que des mensonges sont la vérité. L'algorithme de recommandation de YouTube, par exemple, met systématiquement en avant du contenu d'une manière qui peut renforcer les fausses nouvelles, les théories du complot et les rumeurs, puisqu'ils rassemblent différentes vidéos reprenant les mêmes discours inexacts¹⁵⁷. Cela crée l'illusion qu'une même idée est étayée par plusieurs sources, ce qui persuade l'internaute de la véracité de l'information. Dans certains cas, les internautes peuvent développer des sortes d'œillères et perdre leur capacité à faire la distinction entre les faits scientifiques, les informations trompeuses et les mensonges éhontés.

L'association du ciblage publicitaire et de la personnalisation des contenus fondés sur des algorithmes a permis aux plateformes de Facebook et de Google de jouer un rôle considérable dans la construction de l'expérience utilisateur en ligne et dans la sélection des informations que voient les internautes. Leurs interventions peuvent influencer et modifier les opinions et réflexions des gens, ce qui risque de porter préjudice à leur capacité à prendre des décisions autonomes, notamment en matière de santé. Qui plus est, les algorithmes sont conçus pour trouver les meilleurs moyens de pousser les internautes à aller dans un certain sens en fonction des particularités de chacun. Cela signifie que les entreprises, en recourant aux systèmes algorithmiques, risquent fort de porter directement atteinte aux droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi qu'à la liberté d'opinion et d'expression¹⁵⁸. En outre, au vu du mode de fonctionnement de ces algorithmes, d'autres

¹⁵³ Amnesty International, *Les géants de la surveillance. Le modèle économique de Facebook et Google menace les droits humains (Extraits)* [POL 30/1404/2019], novembre 2019, [amnesty.org/fr/documents/pol30/1404/2019/fr/](https://www.amnesty.org/fr/documents/pol30/1404/2019/fr/).

¹⁵⁴ D'anciens salarié-e-s d'entreprises telles que Facebook qui se sont publiquement exprimés à ce sujet au cours de ces dernières années ont aussi reconnu cet état de fait. D'après un rapport interne à Facebook de 2018, « si rien n'est fait », Facebook fournit aux utilisateurs et utilisatrices « de plus en plus de contenus cliquants dans le but de capter leur attention et d'augmenter le temps qu'ils passent sur la plateforme ». « Facebook Executives Shut Down Efforts to Make the Site Less Divisive », *Wall Street Journal*, 26 mai 2020, [wsj.com/articles/facebook-knows-it-encourages-top-executives-mixed-solutions-11590507499](https://www.wsj.com/articles/facebook-knows-it-encourages-top-executives-mixed-solutions-11590507499). Pour en savoir plus sur le pouvoir des algorithmes et le modèle économique des géants de la technologie, voir Amnesty International, *Les géants de la surveillance. Le modèle économique de Facebook et Google menace les droits humains (Extraits)*, op. cit.

¹⁵⁵ « Biases Make People Vulnerable to Misinformation Spread by Social Media », *Scientific American*, 21 juillet 2018, [scientificamerican.com/article/biases-make-people-vulnerable-to-misinformation-spread-by-social-media/](https://www.scientificamerican.com/article/biases-make-people-vulnerable-to-misinformation-spread-by-social-media/).

¹⁵⁶ D'après un rapport établi par l'Association américaine pour l'avancement des sciences à partir de données collectées sur Twitter, « les mensonges se sont diffusés beaucoup plus loin, plus vite, plus profondément et avec plus d'ampleur que la vérité ». Soroush Vosoughi, Deb Roy et Sinan Aral, « The spread of true and false news online », 9 mars 2018, *Science*, vol. 359, n° 6380, [science.sciencemag.org/content/359/6380/1146](https://www.science.org/doi/10.1126/science.1257583).

¹⁵⁷ Amnesty International, *Les géants de la surveillance*, op. cit.

¹⁵⁸ E. Aswad, « Losing the Freedom to be human », *Columbia Human Rights Law Review*, vol. 52, 29 février 2020, [ssrn.com/abstract=3635701](https://www.ssrn.com/abstract=3635701).

acteurs pourraient accéder aux plateformes, les utiliser voire les transformer en armes pour bafouer les droits d'autres internautes¹⁵⁹.

En 2018 déjà, l'UNESCO alertait sur le fait que du contenu mensonger diffusé sur les plateformes de réseaux sociaux influençait la façon dont les gens appréhendaient la réalité et portait atteinte à la confiance, au dialogue éclairé, au sens de la réalité partagée, au consentement mutuel et à la participation¹⁶⁰. En d'autres termes, dans un monde où les informations inexactes voire mensongères sont omniprésentes, le droit d'être informé et de se forger une opinion fondée sur des faits, ainsi que la capacité à débattre de ces faits, se voient gravement ébranlés. De même, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a signalé que « les niveaux très subtils, subconscients et personnalisés de la persuasion algorithmique peuvent avoir des effets significatifs sur l'autonomie cognitive des citoyens et leur droit à se forger une opinion et à prendre des décisions indépendantes¹⁶¹. » Si l'on prive quelqu'un de sa capacité à distinguer la vérité de la fiction et à se forger une opinion éclairée, étayée par les meilleures informations scientifiques et sanitaires disponibles, afin de pouvoir prendre des décisions quant à sa santé, cela nuit aussi à son droit à la santé.

Les entreprises qui gèrent les réseaux sociaux ont une responsabilité directe dans la façon dont leurs plateformes exposent les internautes à la désinformation, et menacent ainsi clairement leur droit de chercher, de recevoir et de diffuser des informations, notamment sur leur santé et les mesures de santé publique. Les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme disposent que la responsabilité de respecter les droits humains s'applique à toutes les entreprises, où qu'elles opèrent dans le monde, indépendamment de leur taille, de leur secteur, de leur cadre de fonctionnement, de leur régime de propriété et de leur structure¹⁶². Par conséquent, les entreprises qui gèrent les réseaux sociaux doivent tenir compte des risques en matière de droits humains qu'impliquent leurs activités et leurs services, notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et prendre des mesures concrètes lorsque ces activités sont susceptibles d'avoir un effet négatif sur la jouissance des droits humains – par exemple si elles portent préjudice au droit à la santé ou, plus généralement, entravent la lutte contre la pandémie.

À la suite des appels répétés qui leur ont été adressés et de la pression accrue qu'elles ont subie pour les inciter à remédier au problème des fausses nouvelles et des informations trompeuses alimenté par les réseaux sociaux et les moteurs de recherche, certaines entreprises technologiques ont récemment commencé à prendre des mesures visant à réduire les effets de la désinformation sur leurs plateformes. Certaines ont par exemple entrepris de supprimer ou de marquer d'un avertissement les fausses nouvelles¹⁶³, banni certains groupes et utilisateur-trice-s, ou réduit le nombre de personnes à qui un message peut être transféré. Il existe néanmoins des avantages financiers à ne pas agir de façon globale : la désinformation peut s'avérer lucrative¹⁶⁴, tandis que prendre des mesures déterminantes mobilise des ressources et peut contrevenir au droit à la liberté d'expression si l'initiative n'est pas menée dans le cadre d'une politique claire guidée par les droits humains et la transparence.

Pour l'instant, la réaction des entreprises concernées est partielle et inadaptée¹⁶⁵. L'autorégulation des entreprises technologiques s'est avérée inefficace, et tant que les États ne promulgueront pas et ne feront pas appliquer de lois réglementant le secteur numérique et protégeant les données afin de modifier le rôle de la technologie dans les services et infrastructures numériques essentiels, il est difficile de croire que ces entreprises adopteront de leur propre chef des modèles économiques respectueux des droits¹⁶⁶. Une enquête menée par le Center for Countering Digital Hate (Centre de lutte contre la haine en ligne, CCDH), qui a examiné plus de 400 comptes anglophones axés sur la diffusion de messages contre la vaccination sur les réseaux sociaux, a observé que ces comptes avaient presque 60 millions d'abonné-e-s et que ce chiffre n'avait cessé d'augmenter en 2020, surtout sur YouTube et Instagram¹⁶⁷. Une étude ultérieure a analysé un échantillon de contenus antivaccin publiés sur Facebook en février et mars 2021, et a observé que plus de 70 % de ces contenus pouvaient être attribués à une douzaine d'entrepreneur-e-s et de militant-e-s influents opposés à la vaccination, dont la plupart avaient

¹⁵⁹ Amnesty International, *Les géants de la surveillance*, op. cit.

¹⁶⁰ UNESCO, *Journalisme, fake news & désinformation : manuel pour l'enseignement et la formation en matière de journalisme*, 2018, p. 45, unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000372695.

¹⁶¹ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Déclaration du Comité des Ministres sur les capacités de manipulation des processus algorithmiques, février 2019, search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?ObjectId=090000168092dd4c.

¹⁶² ONU, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principe 14.

¹⁶³ "Facebook bans misinformation about all vaccines after years of controversy", *The Guardian*, 8 février 2021, theguardian.com/technology/2021/feb/08/facebook-bans-vaccine-misinformation.

¹⁶⁴ D'après le Center for Countering Digital Hate (Centre de lutte contre la haine en ligne – CCDH), les revenus publicitaires issus de la sphère antivax s'élevaient à un milliard de dollars des États-Unis. Voir CCDH, *The Anti-Vaxx Industry. How Big Tech powers and profits from anti-vaccine misinformation*, 2020, www.counterhate.com/anti-vaxx-industry. Voir aussi "Facebook 'still making money from anti-vax sites'", *The Guardian*, 30 janvier 2021, theguardian.com/technology/2021/jan/30/facebook-letting-fake-news-spreaders-profit-investigators-claim.

¹⁶⁵ "Misinformation 'superspreaders': Covid vaccine falsehoods still thriving on Facebook and Instagram", *The Guardian*, 6 janvier 2021, theguardian.com/world/2021/jan/06/facebook-instagram-urged-fight-deluge-anti-covid-vaccine-falsehoods.

¹⁶⁶ Voir *Amnesty International Position on the Proposals for a Digital Services Act and a Digital Markets Act*, mars 2021, [amnesty.eu/news/amnesty-international-position-on-the-proposals-for-a-digital-services-act-and-a-digital-markets-act/](https://www.amnesty.eu/news/amnesty-international-position-on-the-proposals-for-a-digital-services-act-and-a-digital-markets-act/).

¹⁶⁷ CCDH, *The Anti-Vaxx Playbook*, 2020, counterhate.com/playbook.

toujours des comptes actifs sur des réseaux sociaux tels que Facebook, Instagram et Twitter¹⁶⁸. D'après des documents internes à Facebook, l'entreprise est semble-t-il consciente qu'elle a du mal à faire face au problème de la mésinformation sur sa plateforme, particulièrement en ce qui concerne les vaccins, mais elle n'est pas transparente sur ce sujet et continue de minimiser l'importance de la question en public¹⁶⁹.

Enfin, pour lutter contre la diffusion de la mésinformation sur les plateformes de réseaux sociaux, il faudra aller au-delà de la modération du contenu et réformer les pratiques commerciales reposant sur la surveillance de masse et le profilage¹⁷⁰. Comme l'a recommandé la rapporteuse spéciale des Nations unies sur la liberté d'expression, les entreprises doivent répondre de façon volontariste aux inquiétudes soulevées et revoir leur modèle économique afin de respecter les droits humains¹⁷¹.

4.3 LES « SUPERPROPAGATEURS » DE MÉSINFORMATION

Il a été observé que de nombreux dirigeants mondiaux sont de grands propagateurs de mésinformation. Particulièrement au début de la pandémie de COVID-19, alors que le monde se démenait pour comprendre cette nouvelle maladie et la combattre, certains dirigeants de premier plan ont publiquement contesté et mis en doute les preuves scientifiques. Les cas de diffusion de messages fallacieux, de manipulation et de minimisation de l'ampleur de la pandémie par des responsables politiques, notamment aux États-Unis¹⁷², au Brésil, au Mexique, en Chine, en Iran, aux Philippines et en Tanzanie – pour n'en citer que quelques-uns –, ont été nombreux¹⁷³. Dans de nombreux cas, la mésinformation a constitué pour eux une occasion de gagner de l'influence politique, de semer la division, de réprimer l'opposition et de se dédouaner de l'impréparation et de l'incompétence du gouvernement à l'égard de la pandémie¹⁷⁴.

Au fil de la pandémie, la mésinformation et les théories du complot se sont installées à mesure que les responsables politiques et d'autres personnalités influentes exploitant des discours « antisystème » clivants diffusaient aussi des informations fausses ou trompeuses. Une étude menée dans plusieurs pays d'Europe a trouvé un lien direct entre ces discours et la réticence à la vaccination, notamment en Italie, en Hongrie, en Pologne et en France¹⁷⁵. Prétendant « lutter contre les élites » et défendre les libertés individuelles, certains responsables politiques de ces pays ont aussi eu tendance à diffuser des messages erronés et polémiques à propos des mesures de santé publique, comme le port du masque et la distanciation physique¹⁷⁶.

Comme elles disposent de larges tribunes et ont une grande influence au sein des gouvernements et sur l'orientation de la vie quotidienne, ces personnalités sont en mesure de nuire à beaucoup de gens. Elles ont donc la lourde responsabilité de veiller à diffuser uniquement des informations exactes et fondées sur des éléments factuels, et doivent soigneusement éviter de propager la mésinformation. En effet, leurs actions peuvent avoir des conséquences importantes et des incidences directes et dangereuses sur la santé et la vie de millions de

¹⁶⁸ CCDH, *The Disinformation Dozen*, mars 2021, counterhate.com/disinformationdozen.

¹⁶⁹ "How Facebook hobbled Mark Zuckerberg's bid to get America vaccinated", *The Wall Street Journal*, 17 septembre 2021, [wsj.com/articles/facebook-mark-zuckerberg-vaccinated-11631880296](https://www.wsj.com/articles/facebook-mark-zuckerberg-vaccinated-11631880296).

¹⁷⁰ New America, *It's Not Just the Content, It's the Business Model: Democracy's Online Speech Challenge*, mars 2020, newamerica.org/oti/reports/its-not-just-content-its-business-model/.

¹⁷¹ Rapport de la rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Irene Khan, *Désinformation et liberté d'opinion et d'expression*, 13 avril 2021, doc. ONU A/HRC/47/25, § 95-103.

¹⁷² Dans le cas des États-Unis, par exemple, une étude de 2020 menée par l'université Cornell a montré que « sur un échantillon de 38 millions d'articles publiés dans des médias de langue anglaise à travers le monde [...], les références au président des États-Unis Donald Trump dans le contexte de la mésinformation relative à la pandémie de COVID-19 constituaient de loin la plus grande partie de l'infodémie ». D'après cette étude, 37,9 % des conversations contenant de la mésinformation mentionnaient Donald Trump, un chiffre bien supérieur à celui de tous les autres sujets, ce qui fait de lui le principal propagateur de la mésinformation sur le COVID-19 en 2020. S. Evanega, M. Lynas, J. Adams et K. Smolenyak, *Coronavirus misinformation: quantifying sources and themes in the COVID-19 "infodemic"*, octobre 2020, allianceforscience.cornell.edu/wp-content/uploads/2020/09/Evanega-et-al-Coronavirus-misinformationFINAL.pdf. En outre, d'après une autre étude fondée sur un échantillon de messages de mésinformation en langue anglaise partagés sur les réseaux sociaux début 2020, « la mésinformation verticale venue de responsables politiques, de célébrités et d'autres personnalités publiques importantes ne constituait que 20 % des affirmations mensongères relevées dans notre échantillon, mais représentait 69 % des échanges totaux sur les réseaux sociaux. Si la plus grande partie de la mésinformation sur les réseaux sociaux venait de simples citoyen-ne-s, la plupart de ces messages semblaient engendrer bien moins d'échanges ». J. Scott Brennen, F. Simon, P. N. Howard et R. Kleis Nielsen, "Types, sources, and claims of COVID-19 misinformation", 7 avril 2020, reutersinstitute.politics.ox.ac.uk/types-sources-and-claims-covid-19-misinformation.

¹⁷³ Pour un aperçu de la question, voir Wikipédia, "COVID-19 misinformation by governments", en [wikipedia.org/wiki/COVID-19_misinformation_by_governments](https://en.wikipedia.org/wiki/COVID-19_misinformation_by_governments) (consulté le 20 septembre 2021).

¹⁷⁴ La mésinformation comprend aussi le fait de présenter l'information « d'un seul point de vue, en termes uniquement positifs, dans le but de nier l'importance des faits qui sont inconfortables pour certains acteurs au pouvoir. Parmi les autres informations erronées conçues pour induire en erreur à des fins politiques, nous pouvons citer l'assimilation du COVID-19 à la grippe, des allégations infondées sur la durée probable de la pandémie et des allégations sur la disponibilité ou non des tests et du matériel médical. » UNESCO, *Désinfodémie, Déchiffrer la désinformation sur le COVID-19*, 2020, en [unesco.org/sites/default/files/disinfodemic_deciphering_covid19_disinformation_fr.pdf](https://en.unesco.org/sites/default/files/disinfodemic_deciphering_covid19_disinformation_fr.pdf), p. 6.

¹⁷⁵ CCDH, *The Anti-Vaxx Playbook*, op. cit.

¹⁷⁶ Voir par exemple J. Kennedy, "Populist politics and vaccine hesitancy in Western Europe: An analysis of national-level data", *The European Journal of Public Health*, vol. 29(3), février 2019, researchgate.net/publication/331371955_Populist_politics_and_vaccine_hesitancy_in_Western_Europe_An_analysis_of_national-level_data.

personnes. Par exemple, les doutes exprimés début 2021 par des responsables politiques dans plusieurs pays d'Europe quant à l'efficacité de l'un des principaux vaccins ont provoqué une augmentation des niveaux de réticence à la vaccination dans des régions de l'Union européenne où le vaccin était disponible, et ont freiné le déploiement des programmes de vaccination¹⁷⁷.

Des études et des sondages montrent que la diffusion et les répercussions de la mésinformation sont plus importantes lorsqu'il existe déjà une méfiance envers les institutions¹⁷⁸. Une étude de l'Institut Reuters indique que, lorsque la population manque d'informations fiables, la mésinformation est susceptible de venir combler les lacunes dans la compréhension de la maladie par le grand public. Les personnes qui sont méfiantes envers leur gouvernement ou les élites politiques sont alors encore moins disposées à avoir confiance en la communication officielle sur le sujet¹⁷⁹. Les effets délétères de l'incapacité des États à garantir l'accès à des informations de qualité et de la politisation de l'information relative aux mesures sanitaires n'ont jamais été aussi évidents.

Cependant, le choc causé par la pandémie constitue aussi pour les États une occasion majeure de briser le cycle de la mésinformation et de gagner la confiance de la population. Comme l'a indiqué un responsable du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), les gouvernements peuvent « briser le cycle de la méfiance [et] récolter “les fruits de la confiance” s'[ils] se montrent capables de coopérer avec des acteurs de confiance en vue d'élaborer une stratégie de communication efficace visant à lutter contre la mésinformation et inonder le système de “bons” conseils, ce qui favorisera la coopération de la population et l'obtention de bons résultats¹⁸⁰ ». En garantissant le droit d'accès à des informations fiables, exactes, fondées sur des éléments factuels et accessibles, notamment par un renforcement de la coopération avec les autorités sanitaires, les médias indépendants et les acteurs de la société civile, les gouvernements peuvent trouver le moyen de remédier aux inquiétants effets de la mésinformation sur le droit à la santé.

4.4 UNE APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS POUR CONTRER LA MÉSINFORMATION

Il n'est pas facile de censurer voire de tout bonnement éradiquer les fausses nouvelles, en particulier à l'ère des réseaux sociaux et des applications de messagerie. Même dans un pays où l'information et les opinions sont aussi étroitement contrôlées qu'en Chine, des rumeurs relatives au nouveau coronavirus circulaient en ligne dès la fin 2019¹⁸¹. Le fait de restreindre l'information et la libre expression des opinions et des idées au moyen de la censure, de lois punitives, de coupures d'Internet, de la fermeture de médias et de la persécution de journalistes, de défenseur-e-s des droits humains et d'autres personnes exprimant leurs positions est non seulement une violation du droit international relatif aux droits humains, mais aussi une mesure inefficace qui ne s'attaque pas aux causes profondes de la perméabilité de la population à la mésinformation. Au contraire, la censure et la réglementation excessive et brutale de l'exercice du droit à la liberté d'expression augmentent la méfiance à l'égard des autorités et de toute mesure de santé publique en vigueur. En outre, elles conduisent les personnes à rechercher des sources d'information « parallèles », « antisystème » ou cachées, qui ont toutes les chances de ne pas avoir été soumises à un examen critique et qui ne peuvent donc pas être démenties publiquement.

¹⁷⁷ “Revealed: four in five Oxford Covid jabs delivered to EU not yet used”, *The Guardian*, 25 février 2021, [theguardian.com/world/2021/feb/25/acceptance-problem-as-most-oxford-covid-jabs-delivered-to-eu-not-yet-used](https://www.theguardian.com/world/2021/feb/25/acceptance-problem-as-most-oxford-covid-jabs-delivered-to-eu-not-yet-used).

De même, au Pakistan, en février 2021, la ministre de la Santé du Pendjab a déclaré que les gens se faisaient vacciner à leurs risques et périls, et que les décès liés au vaccin étaient « perturbants » – “Corona vaccine may have side effects: Dr Yasmin Rashid”, *The News*, 2 février 2021, [thenews.com.pk/print/783809-corona-vaccine-may-have-side-effects-dr-yasmin-](https://www.thenews.com.pk/print/783809-corona-vaccine-may-have-side-effects-dr-yasmin-). La réticence à la vaccination dans ce pays a de multiples causes, mais ce type de déclarations peut renforcer les inquiétudes quant aux risques sanitaires posés par le vaccin. Un sondage a montré que c'était là l'un des principaux facteurs de réticence à la vaccination au Pakistan. Voir Center for Economic Research in Pakistan (Centre de recherches économiques au Pakistan – CERP), “Economic Vulnerability Assessment January 2021”, 8 mars 2021, cerp.org.pk/news/economic-vulnerability-assessment-january-2021.

¹⁷⁸ Sevasti Chatzopoulou, “Social trust and government responses to Covid-19”, *Social Europe*, 4 mai 2020, socialeurope.eu/social-trust-and-government-responses-to-covid-19. Voir aussi Vivienne Moxham-Hall et Lucy Strang, “Public opinion and trust in government during a public health crisis”, King’s College London, 22 avril 2020, www.kcl.ac.uk/news/public-opinion-and-trust-in-government-during-a-public-health-crisis. D'après des études, l'adhésion à la mésinformation est associée à « une faible confiance dans la science et les scientifiques et dans les journalistes et les médias généralistes, ainsi qu'au rôle des idéologies politiques, en particulier le conservatisme ». J. Roozenbeek, C. Schneider et coll., “Susceptibility to misinformation about COVID-19 around the world”, op. cit.

¹⁷⁹ J. Scott Brennen, F. Simon, P. N. Howard et R. Kleis Nielsen, “Types, sources, and claims of COVID-19 misinformation”, op. cit.

¹⁸⁰ Luis Felipe López-Calva, “Where the pandemic meets the infodemic: The challenge of misinformation in the fight against COVID-19 in LAC”, 20 octobre 2020, latinamerica.undp.org/content/rblac/en/home/presscenter/director-s-graph-for-thought/where-the-pandemic-meets-the-infodemic--challenge-of-misinform.html.

¹⁸¹ Citizen Lab, “Censored Contagion: How Information on the Coronavirus is Managed on Chinese Social Media”, 3 mars 2020, citizenlab.ca/2020/03/censored-contagion-how-information-on-the-coronavirus-is-managed-on-chinese-social-media/.

Au lieu de sanctionner et de censurer, les États devraient choisir une autre voie fondée sur les droits humains pour atténuer les répercussions des informations fausses et trompeuses. Comme indiqué plus haut, le droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations, est un droit fondamental qui permet à chacun-e de jouir de tout un éventail d'autres droits humains, comme le droit à la santé¹⁸². En faisant respecter le droit à liberté d'expression, les États garantiraient aussi que les personnes et les groupes, dont les journalistes et les acteurs de la société civile, puissent échanger des informations, débattre de la façon dont lutter efficacement contre la maladie, demander des comptes aux gouvernements sur leur réponse à la pandémie, surveiller le déploiement des services sanitaires et sociaux, ou encore mettre en évidence les disparités dans la façon dont les différents secteurs de la société sont touchés. De fait, la possibilité pour toute personne qui le souhaite de participer à un débat sur les solutions possibles et de contribuer à la riposte ou d'exprimer des doutes et des inquiétudes légitimes est un élément incontournable pour surmonter la crise sans n'exclure personne. Pour gagner le combat contre le virus, on ne peut se contenter de mesures gouvernementales et de diktats. Il faut aussi des démarches qui partent de la base, qui ne sont possibles que si les droits à la liberté d'expression et l'accès à l'information sont pleinement garantis. Comme l'a déclaré l'Organisation mondiale de la santé, pour pouvoir combattre efficacement la pandémie de COVID-19, les États doivent « informer et écouter les communautés, et leur donner les moyens d'agir¹⁸³ ».

En 2017, des expert-e-s indépendant-e-s des Nations unies, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), de l'Organisation des États américains et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples spécialisés dans la liberté d'expression ont formulé une série d'obligations et de principes généraux que les États doivent respecter pour lutter contre la mésinformation¹⁸⁴. Ils ont indiqué que les États avaient l'obligation de créer un environnement favorable à la liberté d'expression et ont souligné l'importance de garantir l'accès à une vaste gamme de sources d'information et d'idées. Cette étape essentielle peut notamment consister à « promouvoir, à protéger et à soutenir des médias diversifiés », ce qui peut encourager le débat public et la libre confrontation des idées, et permettre une surveillance du gouvernement et des autres autorités. Parmi les autres mesures qu'ils préconisent pour atteindre cet objectif, on trouve la promotion d'un environnement de communication libre, indépendant et pluriel, permettant la diversité des médias ; la mise en place d'un cadre réglementaire clair destiné aux diffuseurs ; la garantie de la présence de médias de service public solides, indépendants et dotés des ressources nécessaires, ayant clairement pour mission de servir l'intérêt général ; et enfin la mise en place et la pérennisation de normes de qualité élevées en matière de journalisme.

Dans le contexte de la pandémie, les États sont particulièrement tenus de déployer des campagnes d'information en matière de santé publique concernant la pandémie de COVID-19 et les produits de santé liés à cette maladie. Il s'agit d'une composante essentielle du droit à la santé, car les personnes ne peuvent prendre de décisions éclairées sur leur santé que si elles disposent d'informations exactes, récentes et accessibles. Pour rendre ces informations réellement accessibles, les États doivent faire tout leur possible pour atteindre tous les groupes sociaux, notamment les plus marginalisés, et faire en sorte que personne ne soit oublié. Les campagnes d'information en matière de santé publique, par exemple, doivent tenir compte de la langue, du registre et du ton, des différents formats (écrit ou oral, long ou court, utilisation de visuels, etc.), des canaux de diffusion (réseau social, télévision, radio, presse écrite, campagnes d'information locales, etc.), et du type de messages et de messagers qui sont les plus susceptibles d'être écoutés et crus (organisations ou responsables communautaires ou religieux, spécialistes de la santé ou professionnel-le-s de santé issus de divers milieux). En résumé, si les mesures de santé publique et les traitements sont compréhensibles dans une vaste gamme de contextes sociaux et culturels, la population sera plus susceptible de les accepter.

Parallèlement à ces obligations, plusieurs mécanismes internationaux et organisations de la société civile ont préconisé tout un éventail de meilleures pratiques qui devraient être intégrées aux ripostes des États. Il s'agit par exemple de stratégies sur les meilleures façons de lutter contre la mésinformation, qui exigent des gouvernements et des autorités sanitaires qu'ils s'investissent activement auprès de la population pour gagner sa confiance et trouver des solutions équitables, proportionnées et n'excluant personne.

Par exemple, des expert-e-s des Nations unies en matière de droits humains ont appelé les États à prendre des mesures pour combattre la mésinformation dans le respect de leurs obligations en matière de droits humains, notamment en réaffirmant leur engagement à l'égard de la liberté, de la diversité et de l'indépendance des médias, en garantissant la sécurité des journalistes¹⁸⁵, en assurant une communication totale, honnête et

¹⁸² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14, op. cit.

¹⁸³ OMS, « Allocution liminaire du Directeur général de l'OMS au point presse sur la COVID-19 – 3 août 2020 », op. cit.

¹⁸⁴ Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, rapporteur spécial de la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour la promotion la liberté d'expression et rapporteuse spéciale de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la liberté d'expression et l'accès à l'information, Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et les fausses nouvelles (« fake news »), la désinformation et la propagande, mars 2017, law-democracy.org/live/wp-content/uploads/2018/11/mandates.decl._2017.French.pdf.

¹⁸⁵ Rapport de la rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Irene Khan, *Désinformation et liberté d'opinion et d'expression*, 13 avril 2021, doc. ONU A/HRC/47/25.

évolutive avec la population, et en investissant dans l'éducation aux médias et au numérique. L'objectif est de doter les personnes des outils de pensée critique qui leur permettront de faire la distinction entre les informations vérifiables et non vérifiables – un élément qui devrait être intégré aux programmes scolaires nationaux¹⁸⁶.

De même, l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé les États à prendre des mesures pour comprendre et surveiller les raisons de la mésinformation ainsi que ses sources¹⁸⁷. Entre autres mesures pertinentes, elle a recommandé aux gouvernements d'effectuer une vérification soigneuse des faits et une déconstruction des informations fausses ou trompeuses ; de soutenir et de financer un journalisme de qualité et d'intérêt général et des campagnes de lutte contre la mésinformation sur les réseaux sociaux et dans les médias ; de soutenir les publics ciblés par les campagnes de désinformation ; de renforcer les normes éthiques en matière de journalisme ; d'éduquer le grand public et les journalistes et de leur donner les moyens de faire la différence entre des informations de qualité et des informations non fiables¹⁸⁸.

Parmi d'autres meilleures pratiques adoptées par des acteurs non étatiques, on peut citer diverses initiatives mises en œuvre par des spécialistes de la communication sanitaire pour favoriser l'éducation à la santé¹⁸⁹ en collaborant avec les populations locales, les écoles, les responsables religieux et les autorités sanitaires, ainsi qu'avec les entreprises¹⁹⁰. Ces relations, basées sur la confiance, la transparence et l'équité, ainsi que la diffusion répétée de messages accessibles, visent à sensibiliser la population aux meilleures recommandations et mesures sanitaires disponibles¹⁹¹.

¹⁸⁶ Rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, 23 avril 2020, doc. ONU A/HRC/44/49.

¹⁸⁷ Pour en savoir plus, voir UNESCO, *Désinfodémie. Déchiffrer la désinformation sur le COVID-19*, 2020, en.unesco.org/sites/default/files/disinfodemic_deciphering_covid19_disinformation_fr.pdf.

¹⁸⁸ Certains États, par exemple, promeuvent la maîtrise des médias et de l'information, notamment en intégrant cette compétence au cursus scolaire ordinaire et en dialoguant avec la société civile et d'autres parties prenantes dans l'optique de sensibiliser à ce sujet. Voir l'exemple de la Finlande : CNN, "Finland is winning the war on fake news. What it's learned may be crucial to Western democracy", mai 2019, edition.cnn.com/interactive/2019/05/europe/finland-fake-news-intl/.

¹⁸⁹ L'éducation à la santé vise à donner aux gens la capacité d'obtenir, de traiter et de comprendre les informations et les services sanitaires de base afin qu'ils puissent prendre des décisions éclairées quant à leur santé. Dans une déclaration ministérielle de 2009, les Nations unies ont proclamé que l'éducation à la santé contribuait grandement à l'obtention de résultats sanitaires significatifs, et ont plaidé pour le déploiement d'initiatives adaptées en vue de sa promotion. Voir Conseil économique et social, *Mise en œuvre des objectifs et des engagements convenus au niveau international en ce qui concerne la santé publique mondiale*, 2009, undocs.org/E/CN.6/2009/13. Au fil des années, les organes des Nations unies ont élaboré et promu l'idée que l'éducation à la santé devait faire partie des Objectifs de développement durable (ODD). Voir Nations unies, « Éducation pour la santé et développement durable » (consulté le 20 septembre 2021), un.org/fr/chronicle/article/education-pour-la-sante-et-developpement-durable.

¹⁹⁰ Voir par exemple cette initiative : PR Newswire, "Business Partners to CONVINCENCE Launch a 'Global COVID-19 Workplace Challenge'", 28 janvier 2021, prnewswire.com/news-releases/business-partners-to-convince-launch-a-global-covid-19-workplace-challenge-301217483.html et le projet CONVINCENCE, vaccineconfidence.org/covid-19 (consulté le 20 septembre 2021).

¹⁹¹ Voir par exemple Heidi Larson, "Five ways to build confidence in vaccines", 8 décembre 2020, healthawareness.co.uk/vaccines/five-ways-to-build-confidence-in-vaccines/.

5. LES NORMES INTERNATIONALES

La liberté d'expression, protégée par de nombreux traités internationaux relatifs aux droits humains¹⁹², est une condition indispensable au développement complet de l'individu, est cruciale pour toute société et est primordiale pour la promotion et la protection des droits humains¹⁹³. Comme l'a souligné le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, le droit à la liberté d'expression est aussi une composante essentielle du droit à la santé, compte tenu de son importance pour garantir l'accès aux informations permettant aux gens de prendre des décisions concernant leur santé et de jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint¹⁹⁴.

Dans le contexte d'une pandémie, il est essentiel de disposer d'informations précises et accessibles en matière de santé publique afin de réduire les risques de transmission du virus et de protéger la population contre la mésinformation¹⁹⁵. En ce sens, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a insisté sur l'obligation des États de fournir régulièrement des informations fiables, sous un format accessible et dans toutes les langues locales et autochtones, ainsi que d'accélérer l'accès à des services Internet abordables. De même, le Comité des droits de l'homme a souligné que les États devaient entreprendre activement de mettre dans le domaine public toute information d'intérêt général afin de donner effet au droit d'accès à l'information¹⁹⁶.

Le journalisme et les médias indépendants jouent un rôle essentiel en garantissant aux gens la possibilité d'exercer leur droit d'accès à l'information, et sont des acteurs clés pour informer le grand public de la situation réelle et des mesures prises par les gouvernements face à une urgence sanitaire. Ils permettent ainsi à chacun-e d'exercer ses droits de chercher et d'obtenir des informations, de se forger une opinion et de prendre des décisions sur les sujets ayant des conséquences sur sa vie¹⁹⁷. Les États doivent donc veiller à ce que les journalistes et les autres professionnel-le-s des médias puissent travailler librement et en toute sécurité, sans restrictions ni ingérence injustifiées, et à ce que les journalistes et les défenseur-e-s des droits humains ne soient pas poursuivis en justice ni sanctionnés pour leurs activités légitimes¹⁹⁸.

Les États doivent aussi assurer l'accès à Internet, car c'est un moyen essentiel de garantir l'exercice du droit de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations de toutes sortes. Comme l'a souligné le rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à la liberté d'expression, Internet est devenu la principale tribune publique

¹⁹² Voir article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ; article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ; article 13 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH) ; article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) ; et article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme). Le droit à la liberté d'expression et de droit d'accès à l'information sont aussi garantis à l'article 17 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et à l'article 9 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH).

¹⁹³ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, Article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression, doc. ONU CCPR/C/GC/34 (2011), § 2.

¹⁹⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14, Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (article 12), doc. ONU E/C.12/2000/4, § 3 et 12(b).

¹⁹⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Déclaration sur la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et les droits économiques, sociaux et culturels, doc. ONU E/C.12/2020/1, 17 avril 2020, § 18.

¹⁹⁶ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, Article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression, doc. ONU CCPR/C/GC/34 (2011), § 19.

¹⁹⁷ Rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, 23 avril 2020, doc. ONU A/HRC/44/49, § 30.

¹⁹⁸ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, Article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression, doc. ONU CCPR/C/GC/34 (2011), § 46.

mondiale et est aujourd'hui l'une des principales conditions à l'exercice de la liberté d'expression¹⁹⁹. De même, le rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association a soulevé la question de l'importance du rôle joué par les plateformes de réseaux sociaux et les autres entreprises dans l'exercice des droits humains, compte tenu de l'influence que leurs obligations juridiques, leurs politiques, leurs normes techniques, leurs modèles financiers et leurs algorithmes peuvent avoir sur l'espace civique²⁰⁰. Le Conseil des droits de l'homme a par ailleurs souligné que les mesures destinées à empêcher ou à interrompre la diffusion d'informations, notamment *via* Internet, étaient des violations du droit international relatif aux droits humains²⁰¹.

Si les États peuvent légitimement restreindre le droit à la liberté d'expression pour protéger la santé publique – ou à d'autres fins légitimes aux termes du droit international relatif aux droits humains – toute restriction doit répondre à trois critères impératifs. Premièrement, la restriction doit être prévue par la loi, qui doit être formulée avec suffisamment de précision pour permettre aux personnes d'adapter leur comportement en conséquence. Deuxièmement, la restriction ne doit être imposée que dans l'objectif de protéger des intérêts publics précis, se limitant à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique ou des bonnes mœurs, ou encore des droits ou de la réputation d'autrui. Enfin, il doit être possible de prouver que la restriction est nécessaire et proportionnée à la réalisation du but recherché et constitue la mesure la moins restrictive possible pour y parvenir²⁰².

Quand la santé publique est invoquée comme motif de limitation du droit à la liberté d'expression pour permettre à un État de prendre des mesures face à une menace sanitaire grave pesant sur la population, les mesures prises doivent néanmoins répondre à un objectif légitime et pertinent – lutter contre une maladie, en empêchant notamment sa propagation, prendre en charge les malades, etc²⁰³. Les États doivent établir un lien direct et immédiat entre l'expression qui doit être restreinte et la menace qu'ils disent constater²⁰⁴. En outre, la restriction doit constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché²⁰⁵.

Les restrictions du droit à la liberté d'expression qui imposent une interdiction générale de la diffusion d'informations en vertu de notions floues et ambiguës, telles que les « fausses nouvelles » ou la « mésinformation », sont incompatibles avec le droit international relatif aux droits humains et les normes en la matière²⁰⁶. Comme l'a déclaré le Comité des droits de l'homme des Nations unies, le droit international ne permet pas les interdictions générales de l'expression d'une opinion erronée ou d'une interprétation incorrecte d'événements²⁰⁷. Tout texte législatif interdisant et sanctionnant la diffusion de « fausses nouvelles » risque en outre d'avoir un effet dissuasif sur la population et sur les médias, qui pourraient s'autocensurer par crainte de représailles. Comme l'a fait remarquer le rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à la liberté d'expression, de telles restrictions sont souvent manifestement destinées non pas à assurer l'exactitude des informations circulant sur l'urgence sanitaire, ce qui serait un objectif légitime, mais à passer sous silence des informations pertinentes mais gênantes pour le gouvernement. Elles peuvent également être le fait d'autorités qui entendent profiter de la situation pour réprimer l'opposition politique, les organes de presse critiques à leur égard ou les défenseur-e-s des droits humains²⁰⁸.

Les responsables publics ont un rôle particulier à jouer pour endiguer la mésinformation, et il est crucial qu'ils ne prononcent, ne soutiennent, n'encouragent ou ne diffusent pas de déclarations dont ils savent ou devraient raisonnablement savoir qu'elles sont fausses ou trompeuses. Comme l'ont souligné des expert-e-s régionaux et internationaux spécialistes du droit à la liberté d'expression, les autorités publiques doivent faire attention de

¹⁹⁹ Rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, 22 mai 2015, doc. ONU A/HRC/29/32, § 11.

²⁰⁰ Rapport du rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, 17 mai 2019, doc. ONU A/HRC/41/41.

²⁰¹ Résolution 39/6 du Conseil des droits de l'homme, Sécurité des journalistes, doc. ONU A/HRC/Res/39/6, § 6.

²⁰² Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, Article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression, doc. ONU CCPR/C/GC/34 (2011), § 21.

²⁰³ Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations, doc. ONU E/CN.4/1984/4 (1984), § 25.

²⁰⁴ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, Article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression, doc. ONU CCPR/C/GC/34 (2011), § 35.

²⁰⁵ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, Article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression, doc. ONU CCPR/C/GC/34 (2011), § 34.

²⁰⁶ Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, du rapporteur spécial de la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour la promotion la liberté d'expression et de la rapporteuse spéciale de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la liberté d'expression et l'accès à l'information, Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et les fausses nouvelles (« fake news »), la désinformation et la propagande, mars 2017, § 2.a ; Rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, 23 avril 2020, doc. ONU A/HRC/44/49, § 49.

²⁰⁷ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, Article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression, doc. ONU CCPR/C/GC/34 (2011), § 49.

²⁰⁸ Rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, 23 avril 2020, doc. ONU A/HRC/44/49, § 47.

diffuser des informations fiables et dignes de foi, notamment au sujet des affaires d'intérêt public et des questions de santé publique²⁰⁹.

Des mécanismes internationaux de protection des droits humains ont en outre recommandé aux États de mettre en place un dispositif fiable et réactif de diffusion d'informations exactes pour accroître la confiance de l'opinion publique, condition essentielle à la lutte contre la propagation d'une maladie et pour éviter que les ressources disponibles ne soient mal utilisées. Pour que cette confiance existe, le grand public doit avoir accès à toutes les informations pertinentes disponibles. Les États doivent donc intensifier leurs efforts pour garantir que les informations qu'ils diffusent sont fiables, accessibles, fondées sur des éléments factuels et dignes de foi, notamment en ce qui concerne les mesures prises pour protéger la santé publique. C'est essentiel pour contrer les informations fausses ou trompeuses²¹⁰. Les États ont également le devoir de créer un environnement propice à la liberté d'expression, notamment en favorisant l'existence d'un secteur des communications libre, indépendant et varié, essentiel à la lutte contre la désinformation et la propagande²¹¹.

Les États doivent par ailleurs veiller à ce que les gens puissent exercer véritablement leur droit à la liberté d'expression sans subir de discrimination, notamment en les protégeant des atteintes commises par des acteurs non étatiques²¹². En ce sens, les autorités sont donc tenues d'interdire la diffusion d'informations constituant de fait une apologie de la haine et une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, comme le fait de révéler l'état de santé d'une personne dans l'intention de créer un véritable risque pour sa sécurité ou sa vie. Elles ont en outre l'obligation de combattre les effets de telles informations²¹³. Elles ne sont pas pour autant obligées d'ériger ces faits en infractions, et doivent dans tous les cas respecter les critères généraux qui s'appliquent aux restrictions autorisées du droit à la liberté d'expression. L'expression d'opinions n'entrant pas dans la définition de l'apologie de la haine, même si elles sont choquantes, offensantes ou troublantes, ne doit jamais constituer une infraction pénale ni être sujette à d'autres restrictions ne satisfaisant pas aux principes de légalité, de légitimité, de nécessité et de proportionnalité²¹⁴.

Enfin, les États doivent veiller à ce que les entreprises ne portent pas atteinte au droit à la liberté d'expression, notamment en ligne. Comme l'a demandé le rapporteur spécial des Nations unies sur la liberté d'expression, ils doivent donc s'abstenir de déléguer aux entreprises la responsabilité de prendre des décisions sur des contenus car, dans ce cas, le point de vue des entreprises l'emporte sur les principes relatifs aux droits de l'homme, au détriment des utilisateurs²¹⁵. À cet égard, les États doivent respecter le principe selon lequel les intermédiaires ne doivent pas avoir à évaluer sur le fond la légalité des contenus produits par des tiers, conformément aux Principes de Manille sur la responsabilité des intermédiaires²¹⁶. Cependant, les entreprises impliquées dans des activités de modération de contenus en ligne doivent s'acquitter de leurs responsabilités relatives aux droits humains²¹⁷, entre autres en faisant preuve de la diligence requise à ce sujet et en assurant une plus grande transparence et un meilleur contrôle des pratiques et des lignes de conduite en matière de modération, ainsi que des algorithmes sur lesquels sont fondés leurs plateformes, afin que les droits fondamentaux soient respectés dans la pratique²¹⁸.

²⁰⁹ Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et les fausses nouvelles (« fake news »), la désinformation et la propagande, op. cit., § 2.d.

²¹⁰ Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et les fausses nouvelles (« fake news »), la désinformation et la propagande, op. cit., § 2.d.

²¹¹ Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et les fausses nouvelles (« fake news »), la désinformation et la propagande, op. cit., § 3.a.

²¹² Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, Article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression, doc. ONU CCPR/C/GC/34 (2011), § 7.

²¹³ Rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, 23 avril 2020, doc. ONU A/HRC/44/49, § 48.

²¹⁴ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, Article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression, doc. ONU CCPR/C/GC/34 (2011), § 52.

²¹⁵ Rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, 6 avril 2018, doc. ONU A/HRC/38/35, § 68. Voir aussi nos recommandations dans le document intitulé *Amnesty International's position on the EU's proposed Digital Services Act and Digital Markets Act*, mars 2021, [amnesty.eu/news/amnesty-international-position-on-the-proposals-for-a-digital-services-act-and-a-digital-markets-act/](https://www.amnesty.eu/news/amnesty-international-position-on-the-proposals-for-a-digital-services-act-and-a-digital-markets-act/).

²¹⁶ Principes de Manille sur la responsabilité des intermédiaires, manilapinciples.org/fr.html (consulté le 20 septembre 2021).

²¹⁷ Telles qu'indiquées dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (ONU).

²¹⁸ Rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, 6 avril 2018, doc. ONU A/HRC/38/35.

6. RECOMMANDATIONS

Les États ont l'obligation de respecter les droits humains et de veiller à ce que toute personne soit protégée du risque pandémique sans aucune discrimination et dispose des meilleures chances possibles de gérer les conséquences de la pandémie sur la santé, la société et l'économie et de s'en remettre. La privation et la répression du droit à la liberté d'expression ne sont pas des moyens légitimes d'éviter la panique dans la société ni de lutter contre la mésinformation. Au contraire, la censure et les sanctions sont inefficaces pour combattre l'« infodémie » à laquelle nous sommes actuellement confrontés, car elles ne permettent pas au grand public de disposer des informations nécessaires pour gérer la maladie et ses conséquences sur la vie quotidienne.

Les sociétés qui gèrent les réseaux sociaux doivent accentuer leurs efforts pour relever les défis de la mésinformation et honorer leur obligation de respecter les droits humains. La façon dont leurs services sont construits et le type d'informations qui sont mises en avant sur leurs plateformes découlent de décisions intentionnelles destinées à soutenir leur modèle économique. Il est donc fondamental qu'elles prennent des mesures pour limiter au maximum les préjudices que leurs activités peuvent causer ou auxquels elles peuvent contribuer, notamment en passant à un modèle économique respectueux des droits humains.

Alors qu'une majorité de pays commencent à rouvrir leurs économies et à lever les restrictions physiques imposées depuis début 2020 pour lutter contre les effets de la pandémie de COVID-19, le monde risque de revenir à une époque où l'information était sévèrement contrôlée par les autorités au pouvoir. Si la communauté internationale ne prend pas des mesures concertées et coordonnées pour s'assurer que les restrictions à la libre circulation de l'information soient aussi levées et supprimées, il existe un risque élevé que ces restrictions ne s'installent durablement partout dans le monde et ne deviennent la nouvelle normalité.

Toutefois, la crise mondiale suscitée par la pandémie de COVID-19 offre aussi aux États et aux responsables politiques une occasion de reconstruire la société et de renouveler la confiance dans les autorités que beaucoup ont perdue à travers le monde. Les dirigeant-e-s politiques de toute la planète doivent en profiter pour prouver qu'ils peuvent rassembler les gens en vue de construire des sociétés justes et égalitaires fondées sur le respect des droits humains.

Recommandations aux États

- Veiller à ce que tout le monde ait accès gratuitement, facilement et sans obstacles à des informations crédibles, fiables, objectives et fondées sur des éléments factuels à propos de la pandémie de COVID-19, des mesures de santé publique et des produits sanitaires disponibles, afin de garantir le droit à la santé et de lutter contre les informations fausses et trompeuses.
- Intensifier leurs efforts pour diffuser des informations fiables, accessibles, crédibles et fondées sur des éléments factuels, notamment concernant les mesures prises pour protéger la santé publique et lutter contre la pandémie.
- Lever toutes les restrictions injustifiées limitant le droit à la liberté d'expression, dont le droit de chercher, de recevoir et de transmettre des informations sur la pandémie de COVID-19, et ne pas imposer d'interdictions concernant la diffusion d'informations, notamment en s'appuyant sur des notions vagues et ambiguës comme la diffusion de « fausses nouvelles », la « mésinformation » ou le risque de « semer la panique ».
- Abroger ou modifier les lois qui prévoient des sanctions pénales contre les personnes qui exercent leur droit à la liberté d'expression, notamment leur droit de partager ou de diffuser des informations et des opinions, abandonner les poursuites judiciaires qui sont en cours et libérer toutes les personnes qui sont détenues pour avoir exercé ce droit.

- Ne pas s'en prendre aux personnes qui les critiquent ni à d'autres sources d'informations crédibles au moyen de mesures draconiennes qui limitent de façon injustifiée le droit à la liberté d'expression au nom de la lutte contre le coronavirus, veiller à ce que les activités des médias, des journalistes et des défenseur-e-s des droits humains ne soient pas indûment restreintes, et permettre à ces personnes de poursuivre leur travail. Les journalistes et les défenseur-e-s des droits humains ne doivent pas être poursuivis en justice ni sanctionnés pour leurs activités légitimes.
- Assurer un accès fiable et sans restriction à Internet et éviter d'adopter des mesures limitant ou menaçant la capacité des personnes à protéger leur vie privée en ligne.
- Adopter des systèmes adéquats, en accord avec leurs obligations en matière de droits humains, pour lutter contre les effets perniciox des informations fausses ou trompeuses qui pourraient porter atteinte au droit à la santé. À cet égard, les États doivent garantir que les informations qu'ils diffusent sont crédibles, fiables, accessibles, objectives et fondées sur des éléments factuels, notamment dans le but de répondre aux informations fausses ou trompeuses sur les produits de santé liés au coronavirus.
- Exiger juridiquement des entreprises technologiques qu'elles exercent une diligence raisonnable pour identifier les incidences de leurs activités mondiales sur les droits humains, y compris les risques et les violations liés à leurs algorithmes ou découlant de leur modèle économique dans sa globalité, et pour y remédier.
- Adopter et mettre en œuvre une réglementation ferme du secteur numérique, prévoyant notamment : l'interdiction de la publicité ciblée fondée sur un traçage invasif et sur le traitement des données personnelles ; une surveillance indépendante des systèmes de recommandation fondés sur des algorithmes utilisés par les plateformes en ligne, ainsi que l'interdiction pour celles-ci d'établir des profils par défaut ; et des mesures permettant aux gens de choisir concrètement des solutions respectueuses des droits autres que ces plateformes en ligne.
- Ne pas imposer aux sociétés qui gèrent les réseaux sociaux une obligation de surveillance active des contenus sur Internet ni faire porter la responsabilité des informations aux intermédiaires, ce qui encouragerait une censure abusive.

Recommandations aux entreprises

- Les entreprises gérant les réseaux sociaux qui participent à l'animation et à la modération des contenus en ligne doivent s'acquitter de leurs obligations en matière de droits humains en exerçant la diligence requise en la matière, notamment pour remédier aux risques découlant de leur modèle économique, et en prenant des mesures concrètes pour réagir à la propagation d'informations fausses ou trompeuses.
- Les sociétés gérant les réseaux sociaux et les autres entreprises du secteur des médias qui participent à la modération des contenus en ligne doivent faire preuve d'une plus grande transparence à propos de leurs pratiques et politiques de modération des contenus, ainsi qu'à propos des algorithmes sur lesquels s'appuient leurs plateformes. Elles doivent notamment permettre à des tiers d'examiner et d'évaluer le fonctionnement des plateformes et de leurs algorithmes.

7. POUR EN SAVOIR PLUS

SÉLECTION DE PUBLICATIONS D'AMNESTY INTERNATIONAL SUR LA PANDÉMIE DE COVID-19

Amnesty International, *Une double dose d'inégalité. Les laboratoires pharmaceutiques et la crise des vaccins contre le COVID-19. Synthèse et recommandations* (POL 40/4621/2021), 22 septembre 2021, [amnesty.org/fr/documents/pol40/4621/2021/fr/](https://www.amnesty.org/fr/documents/pol40/4621/2021/fr/)

Amnesty International, *Vaccines in the Americas: ten human rights musts to ensure health for all* (AMR 01/3797/2021), 25 mars 2021, [amnesty.org/en/documents/amr01/3797/2021/en/](https://www.amnesty.org/en/documents/amr01/3797/2021/en/)

Amnesty International, *COVID-19 Crackdowns: Police abuse and the global pandemic* (ACT 30/3443/2020), 17 décembre 2020, [amnesty.org/en/documents/act30/3443/2020/en/](https://www.amnesty.org/en/documents/act30/3443/2020/en/)

Amnesty International, *À égalité face au COVID-19. Accès universel au diagnostic, aux traitements et aux vaccins* (POL 30/3409/2020), 8 décembre 2020, [amnesty.org/fr/documents/pol30/3409/2020/fr/](https://www.amnesty.org/fr/documents/pol30/3409/2020/fr/)

Amnesty International, *Oser défendre les droits humains lors d'une pandémie* (ACT 30/2765/2020), 5 août 2020, [amnesty.org/fr/documents/act30/2765/2020/fr/](https://www.amnesty.org/fr/documents/act30/2765/2020/fr/)

Amnesty International, *Exposé, réduit au silence, agressé. Le personnel de santé et des autres secteurs essentiels confronté à un manque de protection criant en pleine pandémie de COVID-19* (POL 40/2572/2020), 12 juillet 2020, www.amnesty.org/fr/documents/pol40/2572/2020/fr/

Amnesty International, *Soigner ne doit pas être dangereux. Les droits du personnel soignant dans les Amériques pendant et après la pandémie de COVID-19* (AMR 01/2311/2020), 19 mai 2020, [amnesty.org/fr/documents/amr01/2311/2020/fr/](https://www.amnesty.org/fr/documents/amr01/2311/2020/fr/)

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL DE DÉFENSE DES
DROITS HUMAINS.
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE UNE PERSONNE,
NOUS SOMMES TOUS ET
TOUTES CONCERNÉ·E·S.**

NOUS CONTACTER



info@amnesty.org



+44 (0)20 7413 5500

PRENDRE PART À LA CONVERSATION



www.facebook.com/AmnestyGlobal



[@Amnesty](https://twitter.com/Amnesty)

PAROLE MUSELÉE ET MÉSINFORMATION

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION MENACÉE PENDANT LA PANDÉMIE DE COVID-19

Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, le droit à la liberté d'expression a été attaqué partout dans le monde, ce qui a accru les risques provoqués par cette crise de santé publique. La liberté d'expression est cruciale car la libre circulation, en temps utile, d'informations fiables et fondées sur des éléments factuels accroît la sensibilisation aux risques sanitaires, à leur prévention et à la manière de les gérer. Or, les autorités ont opposé des obstacles à certaines activités telles que la publication d'informations et le partage d'opinions, et ont utilisé la pandémie comme prétexte pour museler les voix critiques. Amnesty International craint que les restrictions liées à la pandémie de COVID-19 ne soient pas juste des mesures temporaires, mais s'inscrivent dans le cadre d'une attaque durable contre les droits humains et l'espace civique.

Par ailleurs, la mésinformation sur différents aspects de la pandémie favorise certains comportements, comme la réticence à la vaccination. La surabondance d'informations fausses ou trompeuses, favorisée par les plateformes de réseaux sociaux, fait qu'il est plus difficile que jamais pour les gens de se forger une opinion pleinement éclairée et de faire des choix concernant leur santé fondés sur les meilleurs faits scientifiques disponibles.

Ce rapport se termine par une série de recommandations, qui appellent les États à cesser de se servir de la pandémie comme excuse pour empêcher la diffusion d'informations, le débat et la surveillance indépendants, et à lever de toute urgence toutes les restrictions injustifiées – un moyen essentiel de protéger le droit à la santé et de permettre un rétablissement de la situation qui bénéficie à tout le monde. Les États doivent aussi fournir des informations crédibles, fiables, accessibles, objectives et fondées sur des faits, favoriser le journalisme indépendant et d'intérêt public ainsi que l'indépendance de la société civile, et impliquer les diverses composantes de la population. Amnesty International appelle par ailleurs les sociétés qui gèrent les réseaux sociaux à prendre des mesures pour remédier à la propagation virale de la mésinformation, notamment en améliorant la transparence et la surveillance de leurs pratiques, de leurs politiques et de leurs procédures commerciales.

Des solutions aux énormes problèmes créés par la pandémie existent : pour les trouver, il est essentiel de permettre la pleine jouissance de la liberté d'expression.